

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 25° SEANCE

#### Séance du Mercredi 21 Juin 1972.

##### SOMMAIRE

###### PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1082).
2. — Excuses (p. 1082).
3. — Catastrophe ferroviaire de Vierzy (p. 1082).  
MM. Lucien Grand, le président.
4. — Règlement définitif du budget de 1970. — Discussion d'un projet de loi (p. 1082).  
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.  
Art. 1<sup>er</sup> à 16 : adoption.  
Scrutin public, nécessitant un pointage, sur l'ensemble du projet de loi.
5. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1143).  
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; le président, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.  
Art. 4 :  
M. André Armengaud.  
Amendement n° 3 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Marcel Pellenc, président de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

6. — Règlement définitif du budget de 1970. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1151).

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Convention avec le Portugal sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 1151).

Discussion générale : M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Accord de coopération en matière de justice avec le Tchad. — Adoption d'un projet de loi (p. 1152).

Discussion générale : M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**9. — Protection des eaux du lac Léman contre la pollution. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 1152).

Discussion générale: MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Auguste Billiemaz, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**10. — Personnel civil de coopération auprès d'Etats étrangers. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 1153).

Discussion générale: MM. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Louis Gros, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Jacques Habert.

Art. 1<sup>er</sup> et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement n° 3 de M. Louis Gros. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Louis Gros. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

Amendement n° 5 de M. Louis Gros. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendement n° 6 de M. Louis Gros. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8: adoption.

Art. additionnel (amendements n° 8 de la commission et 7 de M. Louis Gros):

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Sur l'ensemble: M. René Tinant.

Adoption du projet de loi.

**11. — Modification du règlement du Sénat. —** Adoption d'une résolution (p. 1163).

Discussion générale: M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission du règlement.

Art. 1<sup>er</sup> à 7: adoption.

Adoption de la résolution.

Modification de l'intitulé.

**12. — Transmission de projets de loi (p. 1165).**

**13. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1165).**

**14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1165).**

**15. — Dépôt de rapports (p. 1165).**

**16. — Renvoi pour avis (p. 1165).**

**17. — Ordre du jour (p. 1165).**

**PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai constaté, à la lecture du procès-verbal de la séance

d'hier, que j'avais été porté votant contre la création de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au statut de l'O. R. T. F., alors que je désirais voter pour.

**M. le président.** Acte est donné de votre déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**EXCUSES**

**M. le président.** M. Jacques Pelletier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

**CATASTROPHE FERROVIAIRE DE VIERZY**

**M. le président.** La parole est à M. Grand.

**M. Lucien Grand.** Monsieur le président, comme vous venez de l'annoncer, mon ami M. Pelletier ne peut effectivement assister à la séance, car il est retenu par les circonstances tragiques de l'accident ferroviaire qui vient de se produire dans son département et je vous prie de l'excuser.

Au nom de ses amis du groupe de la gauche démocratique, je tiens à adresser aux familles de toutes les victimes nos condoléances et à les assurer de nos sentiments très attristés.

**M. le président.** Le Sénat voudra certainement s'associer aux paroles si émouvantes de M. le président du groupe de la gauche démocratique et faire connaître à notre estimé collègue M. Pelletier, président du conseil général de l'Aisne, combien nous sommes attristés par la catastrophe qui a endeuillé son département et, à travers lui, toute la France.

Nous nous inclinons avec respect devant tant de victimes prématurément fauchées et devant l'immense douleur de leurs parents et de leurs proches.

— 4 —

**REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1970**

**Discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1970. [N° 250 et 254 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous trouvons aujourd'hui devant un texte dont l'importance est, à nos yeux, primordiale et dont l'examen devrait, en fait, ainsi que cela se produit dans d'autres pays de vieille tradition démocratique comme la Grande-Bretagne, constituer l'essentiel du contrôle budgétaire du Parlement.

En effet, lors de la discussion du budget, la marge de manœuvre dont nous disposons pour orienter la politique économique, sociale et militaire de l'Etat est extrêmement tenue et ces limites sont — je vais vous le démontrer dans un instant — situées dans une fourchette fort étroite.

En réalité, *in globo*, cette marge est de 12,68 p. 100; quant aux crédits de fonctionnement, l'influence des mesures acquises est telle que cette marge est réduite à 6,04 p. 100, les deux taux comprenant à la fois les dépenses civiles et les dépenses militaires. Si l'on retranche de ces pourcentages le solde de ce qui résulte des transferts, des virements, des avances de trésorerie, des reports, de ce que j'ai appelé, dans mon rapport écrit, « les turpitudes de l'exécution budgétaire » — soit, pour l'année 1970, à peu près 1 p. 100, ce qui représente trois fois l'excédent constaté pour l'exercice — nous voyons, sans qu'il soit bien entendu question de rapprocher deux chiffres qui ne recouvrent pas les mêmes opérations, combien nos moyens d'action sont limités.

Il nous faudra certainement, un jour ou l'autre, mes chers collègues, revenir sur des dispositions constitutionnelles ou réglementaires qui arrivent à fausser le jeu démocratique du Parlement et risquent de bloquer le fonctionnement des institutions, mais ce n'est évidemment pas mon propos aujourd'hui.

Je voulais simplement saisir l'occasion de cette discussion pour vous faire toucher du doigt la nécessité d'une surveillance étroite de l'exécution d'un budget sur lequel notre influence immédiate se situe dans un cadre aussi étroit.

Comment se fait-il, dans ces conditions, que le Gouvernement comme les assemblées — nous n'échappons pas à ce défaut — semblent, contrairement à la Cour des comptes, attacher une importance mineure à l'examen des lois de règlement, à tel point que le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour prioritaire, a successivement repoussé jusqu'au 6 juin et trois fois de suite l'inscription de ce texte et que nul, à ma connaissance, à l'Assemblée nationale, n'a protesté contre ce retard ?

A mon sens, cette indifférence est due en grande partie à la longueur du délai de présentation des lois de règlement. Je veux cependant rendre un hommage particulier à la Cour des comptes et à ceux qui collaborent à l'élaboration de ces documents pour l'effort qu'ils ont fait — car j'ai connu des délais de cinq à six ans — pour réduire à douze mois le dépôt du texte et à dix-huit mois son examen. Ce délai est encore trop long pour que l'oubli du budget d'origine n'ait accompli son œuvre.

Enfin, un autre aspect de la question mérite quelque attention. Quand la précarité des gouvernements était telle que rarement les mêmes ministères avaient à présenter deux fois de suite les mêmes textes, il était normal, sinon acceptable, que le Parlement attache moins d'importance à la fiabilité des budgets qui lui étaient présentés. Il n'en est plus ainsi et la longévité, relative certes, des gouvernements et, à l'intérieur de ceux-ci, des ministères chargés de l'économie et des finances — dont vous bénéficiez, monsieur le secrétaire d'Etat au budget — amène tout naturellement à vérifier la crédibilité des promesses qui sont faites au moment de la discussion budgétaire et parfois même avant.

Il serait donc extrêmement intéressant d'avoir connaissance de la loi de règlement d'une année déterminée à la fin de l'année suivante, avant l'examen du budget de l'année qui suivra. Il s'ensuit, par exemple, que la loi de règlement de l'exercice 1972 devrait être déposée sur le bureau du Parlement au mois d'octobre 1973. Vous remarquerez que je n'ai pas parlé de la loi de règlement de l'année 1971. Je pense que les délais sont maintenant dépassés.

Après étude — nous avons déjà eu l'occasion de le dire — le respect d'un tel délai paraît possible, sinon pour la loi de règlement de 1971, du moins pour la loi de règlement de l'année 1972.

L'afflux des documents primaires qui servent à la Cour des comptes à établir son rapport doit être singulièrement facilité par les méthodes modernes de comptabilisation et, en premier lieu, par l'emploi d'ordinateurs qui, s'ils ne sont pas encore installés dans tous les services, ne vont pas manquer d'y faire leur apparition sous peu.

Une seconde condition devra être remplie. Elle dépend exclusivement du Gouvernement qui devra se discipliner, de telle manière que les virements, transferts, reports interviennent avant la fin du premier semestre de l'année suivant l'exercice budgétaire intéressé, ce qui, de plus, aurait l'avantage d'éviter bien des tentations aux services chargés des équilibres budgétaires.

Cela étant posé, revenons à la loi de règlement du budget de 1970. Pour la première fois depuis une quarantaine d'années, elle se solde par un excédent de 565 millions de francs. Vous me permettrez à cette occasion de parodier quelque peu le baron Louis. Lorsque le budget de la France, pour la première fois, a dépassé le milliard de francs, il a dit à l'époque : « Regardez-le bien, vous ne le reverrez jamais. » J'ai l'impression aujourd'hui que nous ne sommes pas prêts de revoir un excédent.

Nous commençons à avoir une opinion sur l'exécution du budget de 1971, non pas dans le détail mais globalement, grâce à un document qui vient de nous être distribué et qui est intitulé : *Rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques*. Ce rapport indique que les résultats provisoires d'exécution de l'année 1971 font apparaître un excédent des dépenses sur les ressources de 1.850 millions de francs.

J'ai l'impression que l'exercice 1972, qui n'en est qu'à son premier semestre d'exécution, se présentera dans des conditions à peu près analogues, à moins que les rentrées que l'on attend de taxes qui sont assises assez souvent sur l'inflation nous permettent de le boucler dans des conditions relativement satisfaisantes.

Pour l'année 1970, nous nous trouvons donc devant un excédent de 565 millions. Etant sceptiques par nature, il est bien évident que cette anomalie, heureuse certes, mais étrange tout de même, ne pouvait qu'aiguiser notre curiosité, nous en faire rechercher les causes, tout en nous interrogeant sur les méthodes qui ont permis d'arriver à un si heureux résultat et en essayant de voir s'il n'était pas possible de les perpétuer.

A ce point de mon exposé, je voudrais tout d'abord rendre hommage à une certaine rigueur d'exécution budgétaire qui a réduit sensiblement, sans toutefois les faire disparaître, les turpitudes dont j'ai parlé précédemment. Dans son rapport que je vous conseille de lire, mes chers collègues, ne serait-ce que pendant l'intersession, la Cour des comptes analyse le poids des virements, des transferts et des reports qui ont pesé sur cet exercice budgétaire ainsi que sur la rentrée des fonds de concours.

Je vous renvoie à mon rapport écrit pour examiner les différentes critiques que l'on pourrait leur faire. Je ne voudrais ici n'en retenir que deux : tout d'abord, les paiements des dépenses de personnel permanent, non pas sur la première partie du titre III, mais sur la quatrième partie consacrée au matériel et au fonctionnement des services, et, ce qui m'apparaît beaucoup plus grave, l'imputation de certains frais de fonctionnement des services et des dépenses d'intervention sur les dépenses en capital.

Cette dernière pratique enlève beaucoup d'intérêt à la distinction entre les titres III, IV et V de la loi de finances et a pour principal inconvénient de faire peser un assez lourd handicap sur les investissements nécessaires à notre économie.

D'autre part, trois pratiques me paraissent contribuer à un équilibre fragile et parfois factice. La première pratique se réfère à l'exécution du Plan. Le V<sup>e</sup> Plan s'est, en effet, terminé avec l'année 1970 et fait apparaître, d'un chapitre à l'autre, des distorsions qui vont de l'exécution à 68 p. 100 pour la recherche scientifique, à 97 p. 100 pour les P. T. T. Si les crédits de paiement avaient été mis en temps utile en volume suffisant à la disposition des différentes administrations, nul doute que le Plan eût été mieux exécuté, mais le budget peut-être altéré.

La seconde pratique consiste en un blocage de tout ou partie des crédits du fonds d'action conjoncturelle, ce qui limite les découverts de trésorerie, mais empêche la réalisation d'équipements collectifs indispensables.

Il en est de même de la pratique qui consiste à effectuer des notifications tardives qui empêchent les services ou collectivités intéressés de réaliser dans la même année les travaux concernés et permettent par conséquent au ministère des finances de procéder à des reports importants que l'on ne manque pas ensuite de reprocher aux bénéficiaires, qui n'y sont pourtant pour rien.

Un autre procédé, plus subtil encore — j'allais dire « sournois », mais ce terme me paraît un peu outrancier — que nous voyons se développer au fil des années, et surtout dans les périodes préélectorales, consiste à se décharger d'une partie des charges sociales sur les sociétés, sinon sur les particuliers.

Ce procédé, qui accroît indirectement d'une façon substantielle le budget social de la nation, a également pour inconvénient d'assécher les ressources d'autofinancement des principales industries, qu'elles soient privées ou nationalisées à caractère non monopolistique, et par voie de conséquence, de réduire à due concurrence l'impôt sur les sociétés, donc les rentrées de l'Etat.

Je peux vous en donner simplement un aperçu en vous disant que depuis décembre 1971, la ponction sur les salaires qui a été faite à la suite de lois que nous avons votées, est déjà de 5,20 p. 100 et que la ponction sur le chiffre d'affaires est de 0,8 p. 1000, tout cela par l'effet de six ou sept mesures qui viennent s'ajouter les unes aux autres.

Comme les sociétés, qu'elles soient d'Etat ou qu'elles soient privées, n'ont pas pour habitude de ne pas répercuter des ponctions de ce genre sur les prix, nous enregistrons des hausses de prix. Elles se traduisent elles-mêmes ensuite par des hausses de salaires et comme l'Etat est le principal employeur de France, vous voyez où cela peut nous conduire. On peut presque se demander si l'Etat n'agit pas dans cette affaire comme Ugolin qui dévorait ses enfants pour leur conserver un père. (*Sourires.*)

Je vais maintenant conclure cet exposé, car ce n'est pas un sujet sur lequel nous puissions épiloguer longtemps. Les considérations qu'il comporte vous paraîtront peut-être un peu sévères, eu égard à une présentation habile qui fait ressortir un excédent ; mais nous avons pensé que c'était précisément dans les périodes de relative euphorie qu'il fallait songer à instaurer plus de rigueur encore dans l'exécution des budgets futurs. C'est dans cet état d'esprit que nous nous sommes livrés à cette sorte d'analyse philosophique.

Avant de passer à la discussion des articles, nous tenons cependant, sans arrière-pensée, monsieur le secrétaire d'Etat, à indiquer que les efforts qui ont été faits n'ont pas laissé insensible la commission des finances du Sénat qui recommande — une fois n'est pas coutume — l'adoption de ce projet de loi de règlement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, déposé dans les délais prescrits, le projet de loi de règlement pour l'exercice 1970 revêt une importance particulière.

En effet, pour la première fois depuis plus de quarante ans, une loi de finances présentée en équilibre est exécutée et dégage même un excédent de recettes significatif de plus d'un demi-milliard de francs.

Je voudrais d'ailleurs pour la petite histoire rappeler qu'à l'occasion du précédent budget exécuté en équilibre, c'est-à-dire en 1929, le projet de loi avait été déposé sur le bureau de la chambre des députés le 28 juin 1935.

N'ayant pu être voté avant la fin de la législature, il avait été déposé à nouveau le 26 juin 1936. Voté par la Chambre des députés le 7 juillet 1937, voté par le Sénat le 27 décembre 1938, la loi fut enfin promulguée le 31 janvier 1939. Je précise encore pour la petite histoire que les votes s'étaient déroulés sans que n'interviennent, ni le ministre des finances, ni le rapporteur du budget, ni aucun membre du Parlement.

**M. Lucien Grand.** Et alors ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Depuis, quelques progrès ont été réalisés, puisque depuis la fin de 1966 — je souhaite que M. le rapporteur général accepte de reconnaître la justesse de mon propos — les projets de loi de règlement sont déposés en conformité avec les règles constitutionnelles de notre pays.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je vous en ai donné acte tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'exercice 1970 peut être caractérisé de deux façons. D'abord, l'excédent constaté mesure l'ampleur et la rapidité du redressement économique et financier réalisé depuis 1968. Ensuite, la gestion des crédits, par-delà les défaillances constatées par la Cour des comptes, s'est effectuée dans des conditions plus satisfaisantes que les exercices antérieurs.

Les résultats de 1970 témoignent de l'ampleur et de la rapidité du redressement économique et financier accompli depuis 1968.

Il faut rappeler en effet que l'exercice 1968 était caractérisé par l'ampleur de l'excédent des charges.

Les prévisions de la loi de finances initiale avaient été entièrement bouleversées. Il était envisagé un solde débiteur de moins de deux milliards, dû entièrement aux opérations à caractère temporaire, les opérations à caractère définitif étant pratiquement équilibrées.

Les résultats dégagés par la loi de règlement ont fait apparaître des excédents de charges qui, au total, s'élevaient à plus de 11 milliards, dont 7 milliards au titre des opérations à caractère définitif.

Ces seuls chiffres témoignent de la gravité de la situation des finances publiques à la suite des circonstances exceptionnelles qui avaient caractérisé l'année 1968.

Cependant, dès 1969, un redressement financier était déjà amorcé. Le découvert d'exécution de l'ensemble du budget est ramené de 11,5 milliards en 1968 à 1.400 millions en 1969. Cette amélioration est le résultat à la fois d'une forte progression des recettes du budget général qui, en exécution, étaient supérieures de 19 p. 100 à celles de l'exercice précédent, et d'un effort sensible de compression sur toutes les grandes masses de dépenses, destiné à compenser l'incidence sur les dépenses de fonctionnement des mesures prises en 1968 en matière d'augmentation des rémunérations, de réduction de la durée du travail et de renforcement des effectifs des administrations.

Malgré le poids tout à fait exceptionnel des mesures prises au titre du fonctionnement dans ce budget, la progression de l'ensemble des dépenses définitives reste cantonnée à 10,8 p. 100 par rapport à l'exercice précédent.

L'exercice 1970 témoigne de la consolidation de ce redressement. En ce qui concerne les finances publiques, cette année traduit très complètement l'effet des mesures de redressement qui ont accompagné le changement de parité du franc en août 1969.

Globalement, l'exécution d'une loi de finances se traduit par un excédent. Le solde définitif de la loi de finances pour 1970 fait ressortir un excédent de ressources de 565 millions de francs. Ce chiffre résulte du rapprochement de l'excédent des ressources constaté pour les opérations à caractère définitif — plus 3.077 millions de francs — et de l'excédent des charges constaté pour les opérations à caractère temporaire — moins 2.512 millions de francs.

Une analyse plus détaillée permet de constater que, s'agissant des dépenses, la progression générale a pu être maintenue dans des limites modérées. Le taux de progression des dépenses à caractère définitif, soit 9,8 p. 100, est inférieur à celui constaté de 1968 à 1969.

La progression des dépenses ordinaires a pu être maintenue à des taux du même ordre que la moyenne générale : plus 10,4 p. 100 pour les dépenses civiles, plus 9,2 p. 100 pour les dépenses militaires.

S'agissant des recettes, des plus-values importantes se sont dégagées. Celles qui se rapportent aux prévisions initiales sont essentiellement dues à l'augmentation très rapide de l'impôt sur les sociétés : plus 38 p. 100 par rapport à 1969. En revanche, l'impôt sur le revenu des personnes physiques croît moins rapidement que prévu.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il ne faut pas oublier la détérioration du franc !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Enfin, le produit des taxes sur le chiffre d'affaires progresse plus faiblement : plus 5 p. 100 seulement, notamment par suite de l'arrondissement en baisse des principaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée et de la diminution des taux applicables à de nombreux produits alimentaires ou industriels.

Au total, l'équilibre initial a pu être maintenu et même renforcé grâce à une progression des recettes favorable et à une bonne maîtrise des dépenses.

En deuxième lieu, je voudrais souligner que, malgré les quelques défaillances constatées par la Cour des comptes, la gestion des crédits s'est effectuée, en 1970, dans de meilleures conditions. Je reconnais bien volontiers que les conditions dans lesquelles les autorisations budgétaires sont gérées ne sont pas toujours aussi satisfaisantes qu'il serait souhaitable. Votre rapporteur général a évoqué plusieurs des points relevés par la Cour des comptes. Sans vouloir justifier systématiquement certains des errements signalés par la Cour des comptes — il s'agit, dans certains cas, je le reconnais, de défaillances — je voudrais souligner deux séries d'éléments positifs dans la gestion de 1970.

S'agissant des autorisations supplémentaires ouvertes par décret d'avances, la Cour des comptes observe qu'elles ont atteint un niveau particulièrement élevé. En effet, celles-ci se montent à 1.545 millions de francs au lieu de 669 millions de francs en 1969, soit environ 1 p. 100 du budget voté.

Pour la moitié environ, les crédits ainsi ouverts correspondent à des crédits de paiement rendus nécessaires par le déblocage d'autorisations de programme inscrites au fonds d'action conjoncturelle. J'indiquerai également qu'ont été ouverts par décret d'avance 250 millions de francs en vue de permettre une accélération du règlement des fournisseurs de l'Etat.

La Cour des comptes consacre de larges développements aux problèmes posés par les fonds de concours en soulignant l'accroissement de leur masse, en critiquant le fonctionnement de la procédure de rattachement des fonds de concours, en regrettant l'importance des reports à ce titre. Il s'agit d'un problème financièrement important et techniquement complexe. Les observations de la Cour des comptes sont actuellement étudiées attentivement, je vous en donne l'assurance, par le département des finances.

Cependant, si les autorisations supplémentaires ouvertes au budget général par la procédure de rattachement des fonds de concours ont atteint 3.806 millions de francs, elles ont, en revanche, déçu en ce qui concerne les budgets annexes. Il convient également de noter que les fonds de concours rattachés au budget de la défense nationale forment à eux seuls plus de la moitié des crédits ouverts à ce titre.

La Cour évoque également les problèmes posés par la sous-évaluation de certaines recettes. En fait, les discordances notables entre prévisions et réalisations affectent essentiellement l'impôt sur les sociétés. Ce décalage s'explique par le fait que le montant total des acomptes dus au cours de l'année, qui était égal à 80 p. 100 du dernier impôt versé, a été porté à 90 p. 100 en 1970. Mais il convient surtout de rappeler que les bénéfices des sociétés constituent un solde et que les soldes sont les plus difficiles à prévoir. Un léger écart sur le niveau général de l'activité ou sur le chiffre d'affaires global des entreprises se traduit par un écart très substantiel sur le montant des bénéfices. L'impôt sur les sociétés en 1970 résulte, je le rappelle, des bénéfices de 1969, eux-mêmes influencés par la très forte relance économique qui a caractérisé cette année. Bien entendu, lorsque les prévisions budgétaires ont été établies, en août-septembre 1969, cette relance était déjà très sensible. Il était difficile, toutefois, d'en mesurer exactement l'ampleur.

Cependant, la gestion 1970 comporte de nombreux éléments positifs. Tout d'abord, une réforme importante est intervenue. Cette année a vu, en effet, l'entrée en application d'une réforme profonde de la comptabilité de l'Etat.

Les règles concernant la comptabilité de l'Etat dataient pour l'essentiel d'un siècle; les mesures prises de 1933 à 1935 avaient, certes, amélioré l'outil comptable, mais n'en avaient pas modifié la nature. La réforme réalisée par l'instruction du 5 novembre 1969 a une portée plus grande. Elle se caractérise par un réaménagement des nomenclatures jusqu'ici en vigueur; elle assure une meilleure articulation avec la nomenclature budgétaire qui, par ailleurs, fait l'objet, elle aussi, d'une refonte dont le Parlement a pris connaissance avec la loi de finances pour 1972. Elle se caractérise aussi par l'introduction d'une comptabilité de droit constaté et d'une comptabilité patrimoniale. En effet, jusqu'à maintenant, la comptabilité de l'Etat était tenue dans une optique de comptabilité de caisse. Les mesures qui ont été prises permettront d'appréhender certains éléments de l'actif et du passif de l'Etat et de disposer d'informations plus complètes sur le patrimoine et sur les dettes de l'Etat.

Cette réforme est destinée tout à la fois à donner aux ordonnateurs et aux comptables un meilleur outil de gestion, à permettre au Parlement d'être mieux, plus complètement et plus clairement informé sur la gestion des finances publiques.

L'exercice 1970 comporte également une amélioration des conditions de gestion. En effet, je noterai que la Cour des comptes a exprimé sa satisfaction sur plusieurs points importants — la lecture du très intéressant rapport de M. Coudé du Foresto me laisse penser qu'il partage cette satisfaction — à savoir: le montant très modéré des annulations de crédits prononcées en cours de gestion, la diminution relative des reports, l'usage limité et correct de la procédure des virements, le fait que les dépassements en crédits ont affecté dans leur quasi-totalité des crédits évaluatifs.

Au total, le projet de loi de règlement fait apparaître, par rapport à la loi initiale, des propositions très mesurées de modification de crédits.

Le montant des ouvertures de crédits demandées au Parlement, au titre du budget général, ne représente, en effet, que 1,2 p. 100 du total des dépenses constatées. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les ouvertures de crédits complémentaires s'appliquent dans leur quasi-totalité à des chapitres assortis de crédits évaluatifs.

Cette demande est amplement compensée par les annulations de crédits qui représentent 1,8 p. 100 des dépenses constatées.

Je regrette, monsieur le rapporteur général, que vous ayez employé le mot « turpitudes ». Il s'agit en fait de l'exercice par le Gouvernement de l'exercice normal de ses compétences. Les décrets d'avances, la procédure des fonds de concours, les transferts, les virements, les répartitions, les reports, les dépassements, sont des procédures que le Gouvernement peut et doit utiliser normalement sans que les prérogatives du Parlement en soient pour autant affectées.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Parmi ce que je ne voudrais plus appeler des « turpitudes », puisque le mot vous choque, je voudrais tout de même vous signaler le procédé qui consiste à couvrir des frais de fonctionnement par des crédits d'investissements. C'est là une pratique condamnable, je vous le dis après la Cour des comptes. En réalité, vous hypothéquez l'avenir — car les investissements, c'est l'avenir — pour colmater des brèches dans les crédits de fonctionnement insuffisants. Avec ce procédé, nous n'avons plus aucun contrôle. Je veux bien ne plus employer le mot « turpitudes », mais nous sommes à la limite.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, d'avoir bien voulu préciser votre pensée sur ce point. En fait, rien n'est caché au Parlement; c'est d'ailleurs l'objet même de la loi de règlement. Je reconnais comme vous que toute œuvre humaine est imparfaite et qu'il y a constamment lieu d'essayer de la rendre perfectible.

Je voudrais, en terminant, évoquer une question que vous aviez vous-même posée: peut-on réduire encore les délais de dépôt de la loi de règlement? L'exercice que nous examinons a vu sa gestion budgétaire se terminer apparemment le 31 décembre 1970; mais, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice n'a été clôturé que le 28 février 1971. Dans la mesure où il faut procéder à un grand nombre de vérifications, à des travaux très minutieux qui se rapportent non seulement aux opérations du budget général, mais également à celles des comptes spéciaux du Trésor et, en dernier ressort, aux budgets annexes non soumis au traitement mécanique qui nécessite des délais importants, nous estimons que le délai de six mois est nécessaire pour recueillir les observations des ministères.

Il faut ajouter le délai d'examen par le Conseil d'Etat, de même que les délais d'élaboration du corps du projet de loi de règlement qui comporte des tableaux de synthèse, des tableaux des demandes de crédits complémentaires et annulations, ainsi que la description des intégrations des budgets annexes. Le projet de loi de règlement a, en définitive, été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1971, donc au cours de l'année même de la clôture de l'exercice. Si sa discussion vient seulement devant vous à cette date, c'est pour des raisons d'inscription à l'ordre du jour. Nous admettrons volontiers, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs, que la loi de règlement ne nécessite pas, à quelques semaines près, son inscription en priorité.

Cela étant dit, le Gouvernement veillera, dans la mesure de ses moyens, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs, à ce que les délais de dépôt du projet de loi de règlement demeurent aussi brefs que possible.

En remerciant votre commission des finances d'avoir bien voulu émettre un avis favorable à ce projet, j'invite votre assemblée à l'adopter définitivement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau A annexé :

**A. — Budget général.**

**TITRE I<sup>er</sup>.**

**Recettes.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES RECETTES	TOTAL des droits constatés.	RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTES A RECOUVRER au 31 décembre.	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordinaires et extraordinaires...	51.642.501.548,24	43.365.239.575,24	8.277.261.973	121.894.536.645,87	165.259.776.221,11

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1970 (développement des recettes budgétaires). »

Tableau A. — Règlement définitif  
(En

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION DES PRODUITS 2
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>	
<b>A. — Impôts et monopoles :</b>	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	49.635.100.000
2° Produits de l'enregistrement.....	6.860.000.000
3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	3.480.000.000
4° Produits des douanes.....	13.701.000.000
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	72.170.500.000
6° Produits des contributions indirectes.....	8.319.300.000
7° Produits des autres taxes indirectes.....	271.000.000
<b>Totaux (A).....</b>	<b>154.436.900.000</b>
<b>B. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....</b>	<b>973.750.000</b>
<b>C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....</b>	<b>246.000.000</b>
<b>D. — Produits divers.....</b>	<b>7.861.400.000</b>
<b>E. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.....</b>	<b>2.167.000.000</b>
<b>F. — Ressources exceptionnelles :</b>	
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction .....	31.000.000
2° Coopération internationale.....	»
<b>G. — Fonds de concours et recettes assimilées :</b>	
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
2° Coopération internationale.....	»
<b>Totaux (B à G).....</b>	<b>11.279.150.000</b>
<b>H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....</b>	<b>— 9.410.000.000</b>
<b>Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....</b>	<b>156.306.050.000</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé sont adoptés.)

**Article**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

**TITRE**

**Dépen**

« Art 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....
II. — Pouvoirs publics.....
III. — Moyens des services.....
IV. — Interventions publiques.....
<b>Totaux .....</b>

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

des recettes du budget général de 1970.  
francs.)

TOTAL des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS sur prises en charge. 4	RESTES A RECOUVRER au 31 décembre. 5	RECOUVREMENTS sans prises en charge. 6	TOTAL des recouvrements. 7
35.202.035.540,08	28.321.295.336,86	6.880.740.203,22	24.187.520.445,62	52.508.815.782,48
»	»	»	7.256.187.957,83	7.256.187.957,83
»	»	»	3.247.272.561,06	3.247.272.561,06
»	»	»	14.417.113.146,51	14.417.113.146,51
»	»	»	71.820.097.388,33	71.820.097.388,33
»	»	»	7.571.641.249,11	7.571.641.249,11
»	»	»	390.981.661,04	390.981.661,04
<b>35.202.035.540,08</b>	<b>28.321.295.336,86</b>	<b>6.880.740.203,22</b>	<b>128.890.814.409,50</b>	<b>157.212.109.746,36</b>
903.121.782,64	903.022.672,12	99.110,52	13.495.644,69	916.518.316,81
149.046.172,22	148.996.260,67	49.911,55	149.963.202,25	298.959.462,92
10.801.722.291,24	9.280.173.715,82	1.021.548.575,42	968.345.750,48	10.248.519.466,30
1.315.827.833,13	1.194.097.909,92	121.729.923,21	1.278.525.890,77	2.472.623.800,69
56.152.839,68	35.283.102,08	20.869.737,60	3.391.748,18	38.674.850,26
»	»	»	»	»
3.235.146.555,68	3.005.499.076,20	229.647.479,48	»	3.005.499.076,20
479.448.533,57	476.871.501,57	2.577.032	»	476.871.501,57
<b>16.440.466.008,16</b>	<b>15.043.944.238,38</b>	<b>1.396.521.769,78</b>	<b>2.413.722.236,37</b>	<b>17.457.666.474,75</b>
»	»	»	— 9.410.000.000	— 9.410.000.000
<b>51.642.501.548,24</b>	<b>43.365.239.575,24</b>	<b>8.277.261.973</b>	<b>121.894.536.645,87</b>	<b>165.259.776.221,11</b>

2.

II

ses.

mentionnées ci-après (en francs) :

CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1.652.570.702,22	374.109.138,11	12.232.767.743,11
»	332.241,78	310.212.304,22
12.356.042,44	661.079.589,13	53.551.577.207,31
265.727.737,57	1.813.842.141,68	46.549.149.555,89
<b>1.930.654.482,23</b>	<b>2.849.363.110,70</b>	<b>112.643.706.810,53</b>

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

## Tableau B. — Dépenses

## DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

## Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Affaires culturelles.</b>		
Titre III — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	317.570.840
	Variation prévisions dépenses.....	8.852.652
	Reports gestion précédente.....	12.042.647
	Transferts répartitions.....	5.070.741
	Fonds concours, dons legs.....	16.385.079
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>359.921.959</b>
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	80.710.895
	Variation prévisions dépenses.....	— 919.000
	Reports gestion précédente.....	1.365.300
	Transferts répartitions.....	3.180.000
	Fonds concours, dons legs.....	119.800
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>84.456.995</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	398.281.735
	Variation prévisions dépenses.....	7.933.652
	Reports gestion précédente.....	13.407.947
	Transferts répartitions.....	8.250.741
	Fonds concours, dons legs.....	16.504.879
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>444.378.954</b>
<b>Affaires étrangères.</b>		
Titre III — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	667.156.864
	Variation prévisions dépenses.....	111.573
	Reports gestion précédente.....	9.012.805
	Transferts répartitions.....	77.002.086
	Fonds concours, dons legs.....	740.566
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>754.023.894</b>
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	1.529.096.954
	Variation prévisions dépenses.....	27.385.000
	Reports gestion précédente.....	238.326.964
	Transferts répartitions.....	— 14.378.583
	Fonds concours, dons legs.....	21.174.403
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>1.801.604.738</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	2.196.253.818
	Variation prévisions dépenses.....	27.496.573
	Reports gestion précédente.....	247.339.769
	Transferts répartitions.....	62.623.503
	Fonds concours, dons legs.....	21.914.969
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.555.628.632</b>
<b>Affaires étrangères. — Coopération.</b>		
Titre III — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	265.914.283
	Variation prévisions dépenses.....	— 536.410
	Reports gestion précédente.....	166.152
	Transferts répartitions.....	6.379.084
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>271.923.109</b>
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	572.926.314
	Variation prévisions dépenses.....	19.500.000
	Reports gestion précédente.....	17.604.536
	Fonds concours, dons legs.....	178.405.616
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>788.436.466</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	838.840.597
	Variation prévisions dépenses.....	18.963.590
	Reports gestion précédente.....	17.770.688
	Transferts répartitions.....	6.379.084
	Fonds concours, dons legs.....	178.405.616
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>1.060.359.575</b>

ordinaires civiles.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1970

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances .....	341.110.531,06			
Rétablissements crédits.....	— 615.950,01			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>340.494.581,05</b>	<b>154.555,99</b>	<b>5.866.805,94</b>	<b>13.715.128</b>
Ordonnances .....	83.409.187,55			
Rétablissements crédits.....	— 13.534			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>83.395.653,55</b>	<b>»</b>	<b>618,45</b>	<b>1.060.723</b>
Ordonnances .....	424.519.718,61			
Rétablissements crédits.....	— 629.484,01			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>423.890.234,60</b>	<b>154.555,99</b>	<b>5.867.424,39</b>	<b>14.775.851</b>
Ordonnances .....	744.710.469,84			
Rétablissements crédits.....	— 3.186.503,91			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>741.523.965,93</b>	<b>118.848,21</b>	<b>1.474.594,28</b>	<b>11.144.182</b>
Ordonnances .....	1.495.137.593,46			
Rétablissements crédits.....	— 3.852.694,66			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>1.491.284.898,80</b>	<b>0,11</b>	<b>5.482.492,31</b>	<b>304.837.347</b>
Ordonnances .....	2.239.848.063,30			
Rétablissements crédits.....	— 7.039.198,57			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>2.232.808.864,73</b>	<b>118.848,32</b>	<b>6.957.086,59</b>	<b>315.981.529</b>
Ordonnances .....	271.253.701,53			
Rétablissements crédits.....	— 159.694,57			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>271.094.006,96</b>	<b>3.754,34</b>	<b>770.550,38</b>	<b>62.306</b>
Ordonnances .....	774.481.554,71			
Rétablissements crédits.....	— 1.269.235,98			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>773.212.318,73</b>	<b>»</b>	<b>2.904.674,27</b>	<b>12.319.473</b>
Ordonnances .....	1.045.735.256,24			
Rétablissements crédits.....	— 1.428.930,55			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>1.044.306.325,69</b>	<b>3.754,34</b>	<b>3.675.224,65</b>	<b>12.381.779</b>

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Affaires sociales.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	706.837.632 — 2.837.807 2.900.765 30.918.882 3.203.485
	Total net des crédits.....	741.022.957
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	5.909.326.992 213.628.050 70.132.604 629.014.768 1.621.104
	Total net des crédits.....	6.823.723.518
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	6.616.164.624 210.790.243 73.033.369 659.933.650 4.824.589
	Total net des crédits.....	7.564.746.475
<b>Agriculture.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	908.067.588 — 936.469 11.503.724 32.924.020 47.218.556
	Total net des crédits.....	998.777.419
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	4.210.813.281 167.216.546 259.116.715 2.186.378.016 40.026.681
	Total net des crédits.....	6.863.551.239
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	5.118.880.869 166.280.077 270.620.439 2.219.302.036 87.245.237
	Total net des crédits.....	7.862.328.658
<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	150.343.534 2.424.274 9.152.364 14.940.456 6.048.488
	Total net des crédits.....	182.909.116
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	6.434.708.021 178.675.212 42.316.458 73.000 10.247.180
	Total net des crédits.....	6.666.019.871
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	6.585.051.555 181.099.486 51.468.822 15.013.456 16.295.668
	Total net des crédits.....	6.848.928.987

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	734.541.466,23			
Rétablissements crédits.....	— 1.134.720,46			
Dépenses nettes.....	733.406.745,77	344.075,20	3.833.648,43	4.126.638
Ordonnancées .....	6.702.468.542,03			
Rétablissements crédits.....	— 74.615,03			
Dépenses nettes.....	6.702.393.927	34.899.699,91	47.905.725,91	108.323.565
Ordonnancées .....	7.437.010.008,26			
Rétablissements crédits.....	— 1.209.335,49			
Dépenses nettes.....	7.435.800.672,77	35.243.775,11	51.739.374,34	112.450.203
Ordonnancées .....	972.505.409,22			
Rétablissements crédits.....	— 1.000.066,43			
Dépenses nettes.....	971.505.342,79	»	20.753.848,21	6.518.228
Ordonnancées .....	6.500.951.570,01			
Rétablissements crédits.....	— 128.104,80			
Dépenses nettes.....	6.500.823.465,21	»	56.631.936,79	306.095.837
Ordonnancées .....	7.473.456.979,23			
Rétablissements crédits.....	— 1.128.171,23			
Dépenses nettes.....	7.472.328.808	»	77.385.785	312.614.065
Ordonnancées .....	175.258.089,75			
Rétablissements crédits.....	— 3.111.617,12			
Dépenses nettes.....	172.146.472,63	180.716,37	164.281,74	10.779.078
Ordonnancées .....	6.546.948.003,49			
Rétablissements crédits.....	— 125.154,09			
Dépenses nettes.....	6.546.822.849,40	28.974.700,12	107.425.107,72	40.746.614
Ordonnancées .....	6.722.206.093,24			
Rétablissements crédits.....	— 3.236.771,21			
Dépenses nettes.....	6.718.969.322,03	29.155.416,49	107.589.389,46	51.525.692

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Développement industriel et scientifique.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	306.700.338
	Variation prévisions dépenses.....	— 531.115
	Reports gestion précédente.....	1.510.393
	Transferts répartitions.....	10.070.271
	Fonds concours, dons legs.....	66.432.241
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>384.182.128</b>
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	1.957.459.000
	Variation prévisions dépenses.....	11.000.000
	Reports gestion précédente.....	15.550.925
	Transferts répartitions.....	59.081.509
	Fonds concours, dons legs.....	8.139.729
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.051.231.163</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	2.264.159.338
	Variation prévisions dépenses.....	10.468.885
	Reports gestion précédente.....	17.061.318
	Transferts répartitions.....	69.151.780
	Fonds concours, dons legs.....	74.571.970
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.435.413.291</b>
<b>Finances. — Charges communes.</b>		
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atté- nuation de recettes.....	Crédits initiaux.....	11.102.131.108
	Variation prévisions dépenses.....	87.000.000
	Reports gestion précédente.....	89.106.911
	Transferts répartitions.....	19.183.080
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>11.297.421.099</b>
Titre II. — Pouvoirs publics.....	Crédits initiaux.....	304.329.422
	Variation prévisions dépenses.....	5.473.000
	Reports gestion précédente.....	276.902
	Transferts répartitions.....	501.094
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>310.580.418</b>
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	18.185.634.678
	Variation prévisions dépenses.....	1.041.058.000
	Transferts répartitions.....	— 2.505.605.966
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>16.721.086.712</b>
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	13.447.635.268
	Variation prévisions dépenses.....	29.276.000
	Reports gestion précédente.....	336.561.967
	Transferts répartitions.....	— 1.980.036.509
	Fonds concours, dons legs.....	6.198.822
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>11.839.635.548</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	43.039.730.476
	Variation prévisions dépenses.....	1.162.807.000
	Reports gestion précédente.....	425.945.780
	Transferts répartitions.....	— 4.465.958.301
	Fonds concours, dons legs.....	6.198.822
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>40.168.723.777</b>
<b>Finances. — Services financiers.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	3.723.598.192
	Variation prévisions dépenses.....	13.581.360
	Reports gestion précédente.....	17.978.327
	Transferts répartitions.....	351.516.652
	Fonds concours, dons legs.....	825.162.200
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>4.931.836.731</b>

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	383.030.330,38			
Rétablissement crédits.....	— 1.120.136,14			
Dépenses nettes.....	381.910.194,24	0,04	1.003.674,80	1.268.259
Ordonnancées .....	1.756.356.798,90			
Rétablissement crédits.....	— 482.586,43			
Dépenses nettes.....	1.755.874.212,47	»	280.615.705,53	14.741.245
Ordonnancées .....	2.139.387.129,28			
Rétablissement crédits.....	— 1.602.722,57			
Dépenses nettes.....	2.137.784.406,71	0,04	281.619.380,33	16.009.504
Ordonnancées .....	12.233.159.548,52			
Rétablissement crédits.....	— 391.805,41			
Dépenses nettes.....	12.232.767.743,11	1.652.570.702,22	374.109.138,11	343.114.920
Ordonnancées .....	310.215.209,14			
Rétablissement crédits.....	— 2.904,92			
Dépenses nettes.....	310.212.304,22	»	332.241,78	35.872
Ordonnancées .....	16.195.825.217,49			
Rétablissement crédits.....	— 266.436,59			
Dépenses nettes.....	16.195.558.780,90	230,77	515.382.536,87	10.145.625
Ordonnancées .....	10.531.234.776,75			
Dépenses nettes.....	10.531.234.776,75	201.634.220,01	1.284.757.130,26	225.277.861
Ordonnancées .....	39.270.434.751,90			
Rétablissement crédits.....	— 661.146,92			
Dépenses nettes.....	39.269.773.604,98	1.854.205.153	2.174.581.047,02	578.574.278
Ordonnancées .....	4.970.451.564,83			
Rétablissement crédits.....	— 88.335.419,36			
Dépenses nettes.....	4.882.116.145,47	47.261,24	33.149.545,77	16.618.301

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	66.637.780
	Variation prévisions dépenses.....	2.000.000
	Reports gestion précédente.....	12.478.437
	Transferts répartitions.....	50.074.808
	Fonds concours, dons legs.....	379.541
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>131.570.566</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	3.790.235.972
	Variation prévisions dépenses.....	15.581.360
	Reports gestion précédente.....	30.456.764
	Transferts répartitions.....	401.591.460
	Fonds concours, dons legs.....	825.541.741
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>5.063.407.297</b>
<b>Education nationale.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des services.....</b>	Crédits initiaux.....	18.829.172.032
	Variation prévisions dépenses.....	89.609.897
	Reports gestion précédente.....	40.480.775
	Transferts répartitions.....	1.411.011.274
	Fonds concours, dons legs.....	205.486.253
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>20.575.760.231</b>
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	3.652.087.154
	Variation prévisions dépenses.....	630.000.000
	Reports gestion précédente.....	57.156.232
	Transferts répartitions.....	5.000
	Fonds concours, dons legs.....	50.950
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>4.339.289.336</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	22.481.259.186
	Variation prévisions dépenses.....	719.609.897
	Reports gestion précédente.....	97.637.007
	Transferts répartitions.....	1.411.006.274
	Fonds concours, dons legs.....	205.537.203
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>24.915.049.567</b>
<b>Equipement et logement.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des services.....</b>	Crédits initiaux.....	1.992.599.193
	Variation prévisions dépenses.....	8.243.381
	Reports gestion précédente.....	9.881.772
	Transferts répartitions.....	131.185.429
	Fonds concours, dons legs.....	187.114.243
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.329.024.018</b>
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	104.135.529
	Variation prévisions dépenses.....	412.100
	Reports gestion précédente.....	2.396.277
	Transferts répartitions.....	175.000
	Fonds concours, dons legs.....	501.590
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>107.620.496</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	2.096.734.722
	Variation prévisions dépenses.....	8.655.481
	Reports gestion précédente.....	12.278.049
	Transferts répartitions.....	131.360.429
	Fonds concours, dons legs.....	187.615.833
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.436.644.514</b>
<b>Equipement et logement. — Tourisme.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des services.....</b>	Crédits initiaux.....	25.868.732
	Reports gestion précédente.....	1.011.776
	Transferts répartitions.....	265.694
	Fonds concours, dons legs.....	49.096
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>27.195.298</b>
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	2.837.000
	Transferts répartitions.....	299.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>3.136.000</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	28.705.732
	Reports gestion précédente.....	1.011.776
	Transferts répartitions.....	564.694
	Fonds concours, dons legs.....	49.096
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>30.331.298</b>

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	126.695.942,03			
Rétablissement crédits .....	— 127.082,49			
Dépenses nettes .....	126.568.859,54	»	2.149.274,46	2.852.432
Ordonnancées .....	5.097.147.506,86			
Rétablissement crédits .....	— 88.462.501,85			
Dépenses nettes .....	5.008.685.005,01	47.261,24	35.298.820,23	19.470.733
Ordonnancées .....	20.527.994.017,66			
Rétablissement crédits .....	— 5.371.920,79			
Dépenses nettes .....	20.522.622.096,87	3.843.238,80	13.813.283,93	43.168.089
Ordonnancées .....	4.210.486.673,04			
Rétablissement crédits .....	— 12.824.264,58			
Dépenses nettes .....	4.197.662.408,46	»	3.501.146,54	138.125.781
Ordonnancées .....	24.738.480.690,70			
Rétablissement crédits .....	— 18.196.185,37			
Dépenses nettes .....	24.720.284.505,33	3.843.238,80	17.314.430,47	181.293.870
Ordonnancées .....	2.321.169.630,20			
Rétablissement crédits .....	— 17.655.754,11			
Dépenses nettes .....	2.303.513.867,09	2.419.695,81	14.153.437,72	13.776.400
Ordonnancées .....	106.582.681,45			
Dépenses nettes .....	106.582.681,45	»	103.693,55	934.121
Ordonnancées .....	2.427.752.311,65			
Rétablissement crédits .....	— 17.655.754,11			
Dépenses nettes .....	2.410.096.557,54	2.419.695,81	14.257.131,27	14.710.521
Ordonnancées .....	26.049.999,88			
Rétablissement crédits .....	— 566.919,90			
Dépenses nettes .....	25.483.079,98	19.669,70	1.032.139,72	699.748
Ordonnancées .....	3.107.480			
Dépenses nettes .....	3.107.480	»	5.520	23.000
Ordonnancées .....	29.157.479,88			
Rétablissement crédits .....	— 566.919,90			
Dépenses nettes .....	28.590.559,98	19.669,70	1.037.659,72	722.748

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Intérieur.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	3.201.922.690 12.978.049 26.052.834 228.869.823 4.748.090
	Total net des crédits.....	3.474.571.486
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	645.611.075 1.543.560 568.827 6.109.831
	Total net des crédits.....	653.833.293
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	3.847.533.765 14.521.609 26.621.661 234.979.654 4.748.090
	Total net des crédits.....	4.128.404.779
<b>Intérieur. — Rapatriés.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Transferts répartitions.....	6.009.406 34.007
	Total net des crédits.....	6.043.413
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	34.950.000 187.100.000 — 1.030.000
	Total net des crédits.....	221.020.000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	40.959.406 187.100.000 — 995.993
	Total net des crédits.....	227.063.413
<b>Justice.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	943.963.707 — 168.933 51.564.804 34.491.258 10.046.974
	Total net des crédits.....	1.039.897.810
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente.....	1.914.847 200
	Total net des crédits.....	1.915.047
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	945.878.554 — 168.933 51.565.004 34.491.258 10.046.974
	Total net des crédits.....	1.041.812.857
<b>Premier ministre. — Services généraux.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	139.851.576 214.962 2.315.164 10.988.473
	Total net des crédits.....	153.370.175

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	3.455.389.750,15			
Rétablissement crédits.....	— 3.605.678,77			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>3.451.784.071,38</b>	<b>4.125.733,60</b>	<b>8.340.347,22</b>	<b>18.572.801</b>
Ordonnancées .....	635.917.520,66			
Rétablissement crédits.....	— 984,31			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>635.916.536,35</b>	<b>219.117,42</b>	<b>17.788.909,07</b>	<b>346.965</b>
Ordonnancées .....	4.091.307.270,81			
Rétablissement crédits.....	— 3.606.663,08			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>4.087.700.607,73</b>	<b>4.344.851,02</b>	<b>26.129.256,29</b>	<b>18.919.766</b>
Ordonnancées .....	5.639.480,58			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>5.639.480,58</b>	<b>»</b>	<b>403.932,42</b>	<b>»</b>
Ordonnancées .....	59.478.450,37			
Rétablissement crédits.....	— 3.206,80			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>59.475.243,57</b>	<b>»</b>	<b>2,43</b>	<b>161.544.754</b>
Ordonnancées .....	65.117.930,95			
Rétablissement crédits.....	— 3.206,80			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>65.114.724,15</b>	<b>»</b>	<b>403.934,85</b>	<b>161.544.754</b>
Ordonnancées .....	977.339.810,07			
Rétablissement crédits.....	— 422.491,80			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>976.917.318,27</b>	<b>83.907,81</b>	<b>20.947.539,54</b>	<b>42.116.860</b>
Ordonnancées .....	1.902.030			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>1.902.030</b>	<b>»</b>	<b>17</b>	<b>13.000</b>
Ordonnancées .....	979.241.840,07			
Rétablissement crédits.....	— 422.491,80			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>978.819.348,27</b>	<b>83.907,81</b>	<b>20.947.556,54</b>	<b>42.129.860</b>
Ordonnancées .....	158.040.123,14			
Rétablissement crédits.....	— 7.911.601,95			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>150.128.521,19</b>	<b>»</b>	<b>1.257.686,81</b>	<b>1.983.967</b>

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	738.793.868
	Variation prévisions dépenses.....	3.884.216
	Reports gestion précédente.....	71.485.706
	Transferts répartitions.....	— 587.616.555
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>226.547.235</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	878.645.444
	Variation prévisions dépenses.....	4.099.178
	Reports gestion précédente.....	73.800.870
	Transferts répartitions.....	— 576.628.082
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>379.917.410</b>
<b>Premier ministre. — Jeunesse, sports et loisirs.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des services.....</b>	Crédits initiaux.....	559.449.430
	Variation prévisions dépenses.....	796.950
	Reports gestion précédente.....	411.723
	Transferts répartitions.....	27.351.112
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>588.009.215</b>
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	133.016.300
	Transferts répartitions.....	— 930.650
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>132.085.650</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	692.465.730
	Variation prévisions dépenses.....	796.950
	Reports gestion précédente.....	411.723
	Transferts répartitions.....	26.420.462
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>720.094.865</b>
<b>Premier ministre. — Départements d'outre-mer.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des services.....</b>	Crédits initiaux.....	99.072.888
	Variation prévisions dépenses.....	236.920
	Reports gestion précédente.....	486.853
	Transferts répartitions.....	2.705.603
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>102.502.264</b>
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	41.325.200
	Variation prévisions dépenses.....	20.725.365
	Reports gestion précédente.....	1.396.390
	Transferts répartitions.....	4.173.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>67.619.955</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	140.398.088
	Variation prévisions dépenses.....	20.962.285
	Reports gestion précédente.....	1.883.243
	Transferts répartitions.....	6.878.603
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>170.122.219</b>
<b>Premier ministre. — Territoires d'outre-mer.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des services.....</b>	Crédits initiaux.....	68.793.494
	Variation prévisions dépenses.....	102.507
	Reports gestion précédente.....	8.535
	Transferts répartitions.....	2.663.163
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>71.567.699</b>
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	99.517.553
	Reports gestion précédente.....	599.561
	Transferts répartitions.....	1.780.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>101.897.114</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	168.311.047
	Variation prévisions dépenses.....	102.507
	Reports gestion précédente.....	608.096
	Transferts répartitions.....	4.443.163
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>173.464.813</b>

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	140.921.959,22			
Rétablissements crédits.....	— 45.849,53			
Dépenses nettes.....	140.876.109,69	»	565.285,31	85.105.840
Ordonnancées .....	298.962.082,36			
Rétablissements crédits.....	— 7.957.451,48			
Dépenses nettes.....	291.004.630,88	»	1.822.972,12	87.089.807
Ordonnancées .....	580.828.018,13			
Rétablissements crédits.....	— 1.866,83			
Dépenses nettes.....	580.826.151,30	»	6.977.616,70	205.447
Ordonnancées .....	131.025.159,76			
Rétablissements crédits.....	— 8.000			
Dépenses nettes.....	131.017.159,76	»	1.046.945,24	21.545
Ordonnancées .....	711.853.177,89			
Rétablissements crédits.....	— 9.866,83			
Dépenses nettes.....	711.843.311,06	»	8.024.561,94	226.992
Ordonnancées .....	101.384.737,67			
Rétablissements crédits.....	— 180.686,37			
Dépenses nettes.....	101.204.051,30	565.112,47	1.049.623,17	813.702
Ordonnancées .....	67.181.814,28			
Dépenses nettes.....	67.181.814,28	»	89.190,72	348.950
Ordonnancées .....	168.566.551,95			
Rétablissements crédits.....	— 180.686,37			
Dépenses nettes.....	168.385.865,58	565.112,47	1.138.813,89	1.162.652
Ordonnancées .....	71.619.824,47			
Rétablissements crédits.....	— 714.453,31			
Dépenses nettes.....	70.905.371,16	65.584,71	712.333,55	15.579
Ordonnancées .....	101.537.943,85			
Dépenses nettes.....	101.537.943,85	»	292.764,15	66.406
Ordonnancées .....	173.157.768,32			
Rétablissements crédits.....	— 714.453,31			
Dépenses nettes.....	172.443.315,01	65.584,71	1.005.097,70	81.985

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Premier ministre. — Journaux officiels.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	31.752.272
	Variation prévisions dépenses.....	— 3.306
	Transferts répartitions.....	6.965.790
	Total net des crédits.....	38.714.756
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	31.752.272
	Variation prévisions dépenses.....	— 3.306
	Transferts répartitions.....	6.965.790
	Total net des crédits.....	38.714.756
<b>Premier ministre. — Secrétariat général défense nationale.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	6.201.968
	Variation prévisions dépenses.....	— 18.400
	Reports gestion précédente.....	97.268
	Transferts répartitions.....	121.847
	Total net des crédits.....	6.402.683
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	6.201.968
	Variation prévisions dépenses.....	— 18.400
	Reports gestion précédente.....	97.268
	Transferts répartitions.....	121.847
	Total net des crédits.....	6.402.683
<b>Premier ministre. — Contrôles radioélectriques.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	26.470.932
	Reports gestion précédente.....	58.460
	Transferts répartitions.....	1.449.356
	Total net des crédits.....	27.978.748
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	26.470.932
	Reports gestion précédente.....	58.460
	Transferts répartitions.....	1.449.356
	Total net des crédits.....	27.978.748
<b>Premier ministre. — Conseil économique et social.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	21.780.000
	Total net des crédits.....	21.780.000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	21.780.000
	Total net des crédits.....	21.780.000
<b>Premier ministre. — Plan et productivité.</b>		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	9.673.206
	Variation prévisions dépenses.....	— 105.600
	Reports gestion précédente.....	2.133.825
	Transferts répartitions.....	4.790.841
	Total net des crédits.....	16.492.272
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	12.165.783
	Variation prévisions dépenses.....	— 703.400
	Reports gestion précédente.....	2.200.766
	Transferts répartitions.....	300.000
	Total net des crédits.....	13.963.149
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	21.838.989
	Variation prévisions dépenses.....	— 809.000
	Reports gestion précédente.....	4.334.591
	Transferts répartitions.....	5.090.841
	Total net des crédits.....	30.455.421

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	45.097.922,06			
Rétablissements crédits.....	— 6.462.392,30			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>38.635.529,76</b>	<b>»</b>	<b>75.981,24</b>	<b>3.245</b>
Ordonnancées .....	45.097.922,06			
Rétablissements crédits.....	— 6.462.392,30			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>38.635.529,76</b>	<b>»</b>	<b>75.981,24</b>	<b>3.245</b>
Ordonnancées .....	6.178.603,94			
Rétablissements crédits.....	— 40.388,31			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>6.138.215,63</b>	<b>»</b>	<b>159.877,37</b>	<b>104.590</b>
Ordonnancées .....	6.178.603,94			
Rétablissements crédits.....	— 40.388,31			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>6.138.215,63</b>	<b>»</b>	<b>159.877,37</b>	<b>104.590</b>
Ordonnancées .....	28.892.507,57			
Rétablissements crédits.....	— 1.095.853,25			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>27.796.654,32</b>	<b>»</b>	<b>150.372,68</b>	<b>31.721</b>
Ordonnancées .....	28.892.507,57			
Rétablissements crédits.....	— 1.095.853,25			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>27.796.654,32</b>	<b>»</b>	<b>150.372,68</b>	<b>31.721</b>
Ordonnancées .....	21.780.000			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>21.780.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
Ordonnancées .....	21.780.000			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>21.780.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>«</b>
Ordonnancées .....	13.086.468,12			
Rétablissements crédits.....	— 152.748,61			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>12.933.719,51</b>	<b>4.664,71</b>	<b>616.679,20</b>	<b>2.946.538</b>
Ordonnancées .....	13.136.300,26			
Rétablissements crédits.....	— 2.000.000			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>11.136.300,26</b>	<b>»</b>	<b>0,74</b>	<b>2.826.848</b>
Ordonnancées .....	26.222.768,38			
Rétablissements crédits.....	— 2.152.748,61			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>24.070.019,77</b>	<b>4.664,71</b>	<b>616.679,94</b>	<b>5.773.386</b>

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Transports. — Services communs et transports.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des services.....</b>	Crédits initiaux.....	10.093.221
	Reports gestion précédente.....	1.501.020
	Transferts répartitions.....	22.918
	Fonds concours, dons legs.....	6.701.840
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>18.318.999</b>
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	5.661.610.050
	Variation prévisions dépenses.....	68.500.000
	Transferts répartitions.....	189.753.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>5.919.863.050</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	5.671.703.271
	Variation prévisions dépenses.....	68.500.000
	Reports gestion précédente.....	1.501.020
	Transferts répartitions.....	189.775.918
	Fonds concours, dons legs.....	6.701.840
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>5.938.182.049</b>
<b>Transports. — Aviation civile.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des services.....</b>	Crédits initiaux.....	468.124.884
	Variation prévisions dépenses.....	5.238.000
	Reports gestion précédente.....	17.435.573
	Transferts répartitions.....	9.987.217
	Fonds concours, dons legs.....	22.431.100
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>503.242.340</b>
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	82.193.918
	Reports gestion précédente.....	762.321
	Transferts répartitions.....	740.374
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>83.696.613</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	550.318.802
	Variation prévisions dépenses.....	5.238.000
	Reports gestion précédente.....	18.197.894
	Transferts répartitions.....	9.246.843
	Fonds concours, dons legs.....	22.431.100
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>586.938.953</b>
<b>Transports. — Marine marchande.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des services.....</b>	Crédits initiaux.....	69.137.947
	Variation prévisions dépenses.....	744.983
	Reports gestion précédente.....	227.471
	Transferts répartitions.....	3.284.015
	Fonds concours, dons legs.....	413.575
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>72.318.025</b>
<b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>	Crédits initiaux.....	564.837.713
	Variation prévisions dépenses.....	8.250.055
	Reports gestion précédente.....	21.045.929
	Transferts répartitions.....	360.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>594.493.697</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	633.975.660
	Variation prévisions dépenses.....	7.505.072
	Reports gestion précédente.....	21.273.400
	Transferts répartitions.....	3.644.015
	Fonds concours, dons legs.....	413.575
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>666.811.722</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	16.161.280,32			
Rétablissements crédits.....	— 12.448,18			
Dépenses nettes.....	16.148.832,14	»	1.486.397,86	683.769
Ordonnancées .....	5.915.423.602,38			
Dépenses nettes.....	5.915.423.602,38	»	348.739,62	4.090.708
Ordonnancées .....	5.931.584.882,70			
Rétablissements crédits.....	— 12.448,18			
Dépenses nettes.....	5.931.572.434,52	»	1.835.137,48	4.774.477
Ordonnancées .....	489.385.570,51			
Rétablissements crédits.....	— 11.062.436,03			
Dépenses nettes.....	478.323.134,48	378.992,67	6.781.941,19	18.516.257
Ordonnancées .....	81.189.908,93			
Rétablissements crédits.....	— 12.000			
Dépenses nettes.....	81.177.908,93	»	1.651.393,07	867.311
Ordonnancées .....	570.575.479,44			
Rétablissements crédits.....	— 11.074.436,03			
Dépenses nettes.....	559.501.043,41	378.992,67	8.433.334,26	19.383.568
Ordonnancées .....	71.405.008,79			
Rétablissements crédits.....	— 364.141,18			
Dépenses nettes.....	71.040.867,61	»	720.912,39	556.245
Ordonnancées .....	584.562.398,46			
Rétablissements crédits.....	— 21.023			
Dépenses nettes.....	584.541.375,46	»	575.868,54	9.376.453
Ordonnancées .....	655.967.407,25			
Rétablissements crédits.....	— 385.164,18			
Dépenses nettes.....	655.582.243,07	»	1.296.780,93	9.932.698

## Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

## DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	
VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	
VII — Réparation des dommages de guerre.....	
<b>Totaux</b> .....	

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

## Tableau C. — Dépenses

## DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

## Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Affaires culturelles.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	167.007.000
	Variation prévisions dépenses.....	5.250.000
	Reports gestion précédente.....	138.285.887
	Transferts répartitions.....	120.008.910
	Fonds concours, dons legs.....	85.037.174
<b>Total net des crédits.....</b>	<b>515.588.971</b>	
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	21.500.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 5.250.000
	Reports gestion précédente.....	21.183.422
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>37.433.422</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	<b>Crédits initiaux.....</b>	<b>188.507.000</b>
	Reports gestion précédente.....	159.469.309
	Transferts répartitions.....	120.008.910
	Fonds concours, dons legs.....	85.037.174
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>553.022.393</b>
<b>Affaires étrangères.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	29.035.000
	Variation prévisions dépenses.....	800.000
	Reports gestion précédente.....	48.756.763
	Transferts répartitions.....	2.560.000
<b>Total net des crédits.....</b>	<b>81.151.763</b>	
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	21.810.000
	Variation prévisions dépenses.....	90.000.000
	Reports gestion précédente.....	94.162.067
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>205.972.067</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	<b>Crédits initiaux.....</b>	<b>50.845.000</b>
	Variation prévisions dépenses.....	90.800.000
	Reports gestion précédente.....	142.918.830
	Transferts répartitions.....	2.560.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>287.123.830</b>

3.

sommes mentionnées ci-après (en francs):

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,23	11.754.478,11	6.495.009.572,12
0,14	27,31	14.319.095.181,83
»	6,22	109.152.957,78
0,37	11.754.511,64	20.923.257.711,73

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

*civiles en capital.*

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1970

*ouverts et des dépenses constatées.*

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	353.117.961,47			
Dépenses nettes.....	353.117.961,47	0,03	2,56	162.471.007
Ordonnancées .....	26.099.214,06			
Dépenses nettes.....	26.099.214,06	»	1,94	11.334.206
Ordonnancées .....	379.217.175,53			
Dépenses nettes.....	379.217.175,53	0,03	4,50	173.805.213
Ordonnancées .....	42.369.630,98			
Dépenses nettes.....	42.369.630,98	»	1,02	38.782.131
Ordonnancées .....	66.212.610,25			
Dépenses nettes.....	66.212.610,25	»	1,75	139.759.455
Ordonnancées .....	108.582.241,23			
Dépenses nettes.....	108.582.241,23	»	2,77	178.541.586

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Affaires étrangères. — Coopération.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Reports gestion précédente.....	608.800
	Total net des crédits.....	608.800
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	281.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	104.000.000
	Reports gestion précédente.....	19.000.000
	Total net des crédits.....	404.800.000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	281.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	104.000.000
	Reports gestion précédente.....	19.608.800
	Total net des crédits.....	405.408.800
<b>Affaires sociales.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	31.500.000
	Reports gestion précédente.....	6.435.332
	Transferts répartitions.....	— 3.253.796
	Total net des crédits.....	34.681.536
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	727.650.000
	Variation prévisions dépenses.....	36.000.000
	Reports gestion précédente.....	34.257.750
	Transferts répartitions.....	24.422.325
	Mesures diverses.....	2.000.000
	Total net des crédits.....	824.330.075
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	759.150.000
	Variation prévisions dépenses.....	36.000.000
	Reports gestion précédente.....	40.693.082
	Transferts répartitions.....	21.168.529
	Mesures diverses.....	2.000.000
	Total net des crédits.....	859.011.611
<b>Agriculture.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	175.410.000
	Variation prévisions dépenses.....	18.500.000
	Reports gestion précédente.....	133.551.908
	Transferts répartitions.....	3.570.000
	Fonds concours, dons legs.....	4.193.807
	Total net des crédits.....	335.225.715
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	1.378.100.000
	Variation prévisions dépenses.....	10.500.000
	Reports gestion précédente.....	262.933.337
	Transferts répartitions.....	48.511.716
	Fonds concours, dons legs.....	103.092
	Total net des crédits.....	1.700.148.145
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1.553.510.000
	Variation prévisions dépenses.....	29.000.000
	Reports gestion précédente.....	396.485.245
	Transferts répartitions.....	52.081.716
	Fonds concours, dons legs.....	4.296.899
	Total net des crédits.....	2.035.373.860

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	151.981,22			
Dépenses nettes.....	151.981,22	»	0,78	456.818
Ordonnancées .....	328.300.000			
Dépenses nettes.....	328.300.000	»	»	76.500.000
Ordonnancées .....	328.451.981,22			
Dépenses nettes.....	328.451.981,22	»	0,78	76.956.818
Ordonnancées .....	32.370.985,61			
Rétablissement crédits.....	— 132.542,85			
Dépenses nettes.....	32.238.442,76	»	2,24	2.443.091
Ordonnancées .....	746.334.307,25			
Rétablissement crédits.....	— 14.354.627,08			
Dépenses nettes.....	731.979.680,17	0,06	0,89	92.350.394
Ordonnancées .....	778.705.292,86			
Rétablissement crédits.....	— 14.487.169,93			
Dépenses nettes.....	764.218.122,93	0,06	3,13	94.793.485
Ordonnancées .....	257.031.657,10			
Rétablissement crédits.....	— 27.688,31			
Dépenses nettes.....	257.003.968,79	»	3,21	78.221.743
Ordonnancées .....	1.248.028.678,51			
Rétablissement crédits.....	— 163.560,70			
Dépenses nettes.....	1.247.865.117,81	»	8,19	452.283.019
Ordonnancées .....	1.505.060.335,61			
Rétablissement crédits.....	— 191.249,01			
Dépenses nettes.....	1.504.869.086,60	»	11,40	530.504.762

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Développement industriel et scientifique.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	315.150.000
	Variation prévisions dépenses.....	53.000.000
	Reports gestion précédente.....	104.083.956
	Transferts répartitions.....	— 52.790.667
	Fonds concours, dons legs.....	3.232.017
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>422.675.306</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	2.530.876.000
	Variation prévisions dépenses.....	71.500.000
	Reports gestion précédente.....	1.057.342.528
	Transferts répartitions.....	1.991.580.000
	Mesures diverses.....	20.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>5.671.298.528</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	2.846.026.000
	Variation prévisions dépenses.....	124.500.000
	Reports gestion précédente.....	1.161.426.484
	Transferts répartitions.....	1.938.789.333
	Fonds concours, dons legs.....	3.232.017
	Mesures diverses.....	20.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>6.093.973.834</b>
<b>Finances. — Charges communes.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	1.510.900.000
	Variation prévisions dépenses.....	535.000.000
	Reports gestion précédente.....	339.224.002
	Transferts répartitions.....	— 55.956.936
	Mesures diverses.....	— 250.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.079.167.066</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	478.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	164.500.000
	Reports gestion précédente.....	407.161.497
	Transferts répartitions.....	— 48.050.000
	Mesures diverses.....	2.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>1.004.411.497</b>
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Reports gestion précédente.....	108.814.056
	Transferts répartitions.....	65.000.000
	Fonds concours, dons legs.....	4.606.484
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>178.420.540</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	1.989.700.000
	Variation prévisions dépenses.....	699.500.000
	Reports gestion précédente.....	855.199.555
	Transferts répartitions.....	— 39.006.936
	Fonds concours, dons legs.....	4.606.484
	Mesures diverses.....	— 248.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>3.261.999.103</b>
<b>Finances. — Services financiers.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	69.500.000
	Reports gestion précédente.....	63.947.369
	Transferts répartitions.....	— 395.939
	Fonds concours, dons legs.....	8.468.871
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>141.520.301</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	69.500.000
	Reports gestion précédente.....	63.947.369
	Transferts répartitions.....	— 395.939
	Fonds concours, dons legs.....	8.468.871
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>141.520.301</b>

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances .....	324.607.821,13			
Rétablissement crédits .....	— 1.760.503,78			
<b>Dépenses nettes .....</b>	<b>322.847.317,35</b>	»	2,65	99.827.986
Ordonnances .....	4.927.345.423,03			
Rétablissement crédits .....	— 6.938.347			
<b>Dépenses nettes .....</b>	<b>4.920.407.076,03</b>	»	0,97	750.891.451
Ordonnances .....	5.251.953.244,16			
Rétablissement crédits .....	— 8.698.850,78			
<b>Dépenses nettes .....</b>	<b>5.243.254.393,38</b>	»	3,62	850.719.437
Ordonnances .....	1.916.860.883			
Rétablissement crédits .....	— 88.718,47			
<b>Dépenses nettes .....</b>	<b>1.916.772.164,53</b>	»	11.754.437,47	150.640.464
Ordonnances .....	263.944.642,25			
<b>Dépenses nettes .....</b>	<b>263.944.642,25</b>	»	0,75	740.466.854
Ordonnances .....	109.152.957,78			
<b>Dépenses nettes .....</b>	<b>109.152.957,78</b>	»	6,22	69.267.576
Ordonnances .....	2.289.958.463,03			
Rétablissement crédits .....	— 88.708,47			
<b>Dépenses nettes .....</b>	<b>2.289.869.754,56</b>	»	11.754.444,44	960.374.894
Ordonnances .....	114.972.078,56			
Rétablissement crédits .....	— 2.014.668,48			
<b>Dépenses nettes .....</b>	<b>112.957.410,08</b>	»	0,92	28.562.890
Ordonnances .....	114.972.078,56			
Rétablissement crédits .....	— 2.014.668,48			
<b>Dépenses nettes .....</b>	<b>112.957.410,08</b>	»	0,92	28.562.890

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Education nationale.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	1.530.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	130.000.000
	Reports gestion précédente.....	46.627.898
	Transferts répartitions.....	— 26.035.868
	Fonds concours, dons legs.....	1.841.900
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>1.682.433.930</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	2.095.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	420.000.000
	Reports gestion précédente.....	19.725.293
	Transferts répartitions.....	19.909.737
	Mesures diverses.....	50.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.604.635.030</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	<b>Crédits initiaux.....</b>	<b>3.625.000.000</b>
	Variation prévisions dépenses.....	550.000.000
	Reports gestion précédente.....	66.353.191
	Transferts répartitions.....	— 6.126.131
	Fonds concours, dons legs.....	1.841.900
	Mesures diverses.....	50.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>4.287.068.960</b>
<b>Equipement et logement.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	607.782.000
	Variation prévisions dépenses.....	304.485.000
	Reports gestion précédente.....	395.440.267
	Transferts répartitions.....	65.337.704
	Fonds concours, dons legs.....	112.842.867
	Mesures diverses.....	157.500.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>1.643.387.838</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	3.096.145.000
	Variation prévisions dépenses.....	70.000.000
	Reports gestion précédente.....	153.554.873
	Transferts répartitions.....	— 705.729.700
	Fonds concours, dons legs.....	91.934.134
	Mesures diverses.....	10.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.715.904.307</b>
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Crédits initiaux.....	65.000.000
	Transferts répartitions.....	— 65.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>»</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	<b>Crédits initiaux.....</b>	<b>3.768.927.000</b>
	Variation prévisions dépenses.....	374.485.000
	Reports gestion précédente.....	548.995.140
	Transferts répartitions.....	— 705.391.996
	Fonds concours, dons legs.....	204.777.001
	Mesures diverses.....	167.500.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>4.359.292.145</b>
<b>Equipement et logement. — Tourisme.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Transferts répartitions.....	250.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>250.000</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	1.300.000
	Reports gestion précédente.....	11.509.004
	Transferts répartitions.....	451.600
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>13.260.604</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	<b>Crédits initiaux.....</b>	<b>1.300.000</b>
	Reports gestion précédente.....	11.509.004
	Transferts répartitions.....	701.600
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>13.510.604</b>

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances .....	1.649.931.789,43			
Rétablissements crédits.....	— 2.425.817,32			
Dépenses nettes.....	1.647.505.972,11	0,08	1,97	34.927.956
Ordonnances .....	2.987.371.148,17			
Rétablissements crédits.....	— 413.009.191,16			
Dépenses nettes.....	2.574.361.957,01	>	1,99	30.273.071
Ordonnances .....	4.637.302.937,60			
Rétablissements crédits.....	— 415.435.008,48			
Dépenses nettes.....	4.221.867.929,12	0,08	3,96	65.201.027
Ordonnances .....	1.357.556.469,59			
Rétablissements crédits.....	— 14.908.164,96			
Dépenses nettes.....	1.342.648.304,63	0,03	8,40	300.739.525
Ordonnances .....	2.556.045.456,07			
Rétablissements crédits.....	— 2.618.780			
Dépenses nettes.....	2.553.426.676,07	0,03	2,96	162.477.628
Dépenses nettes.....	>	>	>	>
Ordonnances .....	3.913.601.925,66			
Rétablissements crédits.....	— 17.526.944,96			
Dépenses nettes.....	3.896.074.980,70	0,06	11,36	463.217.153
Ordonnances .....	12.500			
Dépenses nettes.....	12.500	>	>	237.500
Ordonnances .....	6.385.997,80			
Dépenses nettes.....	6.385.997,80	>	0,20	6.874.606
Ordonnances .....	6.398.497,80			
Dépenses nettes.....	6.398.497,80	>	0,20	7.112.106

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Intérieur.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	37.405.000
	Variation prévisions dépenses.....	50.010.000
	Reports gestion précédente.....	43.753.075
	Transferts répartitions.....	— 61.198.780
	Fonds concours, dons legs.....	2.600.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>72.569.295</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	261.300.000
	Variation prévisions dépenses.....	500.000
	Reports gestion précédente.....	157.667.189
	Transferts répartitions.....	14.310.000
	Mesures diverses.....	1.500.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>435.277.189</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	298.705.000
	Variation prévisions dépenses.....	50.510.000
	Reports gestion précédente.....	201.420.264
	Transferts répartitions.....	— 46.888.780
	Fonds concours, dons legs.....	2.600.000
	Mesures diverses.....	1.500.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>507.846.484</b>
<b>Intérieur. — Rapatriés.</b>		
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Reports gestion précédente.....	128.150
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>128.150</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Reports gestion précédente.....	128.150
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>128.150</b>
<b>Justice.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	52.625.000
	Variation prévisions dépenses.....	1.000.000
	Reports gestion précédente.....	50.431.851
	Transferts répartitions.....	— 11.309.615
	Fonds concours, dons legs.....	858.676
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>93.605.912</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	1.300.000
	Variation prévisions dépenses.....	1.000.000
	Reports gestion précédente.....	1.730.677
	Transferts répartitions.....	— 1.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>4.029.677</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	53.925.000
	Variation prévisions dépenses.....	2.000.000
	Reports gestion précédente.....	52.162.528
	Transferts répartitions.....	— 11.310.615
	Fonds concours, dons legs.....	858.676
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>97.635.589</b>
<b>Premier ministre. — Services généraux.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	280.000
	Reports gestion précédente.....	2.544.281
	Transferts répartitions.....	— 800.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.024.281</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	277.170.000
	Variation prévisions dépenses.....	13.000.000
	Reports gestion précédente.....	19.704.471
	Transferts répartitions.....	— 88.251.319
	Mesures diverses.....	5.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>226.623.152</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	277.450.000
	Variation prévisions dépenses.....	13.000.000
	Reports gestion précédente.....	22.248.752
	Transferts répartitions.....	— 89.051.319
	Mesures diverses.....	5.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>228.647.433</b>

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	34.791.924,84			
Rétabissements crédits .....	— 272.507,92			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>34.519.416,92</b>	»	2,08	38.049.876
Ordonnancées .....	346.908.109,84			
Rétabissements crédits .....	— 318.783,87			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>346.589.325,97</b>	»	2,03	88.687.861
Ordonnancées .....	381.700.034,68			
Rétabissements crédits .....	— 591.291,79			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>381.108.742,89</b>	»	4,11	126.737.737
<b>Dépenses nettes.....</b>	»	»	»	128.150
<b>Dépenses nettes.....</b>	»	»	»	128.150
Ordonnancées .....	57.579.907,08			
Rétabissements crédits .....	— 541,76			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>57.579.365,32</b>	»	0,68	36.026.546
Ordonnancées .....	1.730.109,05			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>1.730.109,05</b>	0,05	»	2.299.568
Ordonnancées .....	59.310.016,13			
Rétabissements crédits .....	— 541,76			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>59.309.474,37</b>	0,05	0,68	38.326.114
Ordonnancées .....	482.238,17			
Rétabissements crédits .....	— 241.666,86			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>240.571,31</b>	»	1,69	1.783.708
Ordonnancées .....	193.334.809,47			
Rétabissements crédits .....	— 250.000			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>193.084.809,47</b>	»	0,53	33.538.342
Ordonnancées .....	193.817.047,64			
Rétabissements crédits .....	— 491.666,86			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>193.325.380,78</b>	»	2,22	35.322.050

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Premier ministre. — Jeunesse, sports et loisirs.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	95.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	7.000.000
	Reports gestion précédente.....	6.777.326
	Transferts répartitions.....	— 5.419.077
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>103.358.249</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	280.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 6.880.000
	Reports gestion précédente.....	35.980.289
	Transferts répartitions.....	— 18.135.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>290.965.289</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	375.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	120.000
	Reports gestion précédente.....	42.757.615
	Transferts répartitions.....	— 23.554.077
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>394.323.538</b>
<b>Premier ministre. — Départements d'outre-mer.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	675.000
	Reports gestion précédente.....	514.998
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>1.189.998</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	149.430.000
	Variation prévisions dépenses.....	6.000.000
	Reports gestion précédente.....	2.610.806
	Transferts répartitions.....	5.893.000
	Fonds concours, dons legs.....	6.239.558
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>170.173.364</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	150.105.000
	Variation prévisions dépenses.....	6.000.000
	Reports gestion précédente.....	3.125.804
	Transferts répartitions.....	5.893.000
	Fonds concours, dons legs.....	6.239.558
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>171.363.362</b>
<b>Premier ministre. — Territoires d'outre-mer.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	2.025.000
	Reports gestion précédente.....	5.483.632
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>7.508.632</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	67.550.000
	Variation prévisions dépenses.....	3.387.484
	Reports gestion précédente.....	18.185.136
	Transferts répartitions.....	— 942.000
	Mesures diverses.....	2.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>90.180.620</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	69.575.000
	Variation prévisions dépenses.....	3.387.484
	Reports gestion précédente.....	23.668.768
	Transferts répartitions.....	— 942.000
	Mesures diverses.....	2.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>97.689.252</b>
<b>Premier ministre. — Journaux officiels.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	800.000
	Reports gestion précédente.....	324.555
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>1.124.555</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	800.000
	Reports gestion précédente.....	324.555
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>1.124.555</b>

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	97.779.811,21			
Dépenses nettes.....	97.779.811,21	»	0,79	5.578.437
Ordonnancées .....	281.853.883,13			
Dépenses nettes.....	281.853.883,13	»	0,87	9.111.405
Ordonnancées .....	379.633.694,34			
Dépenses nettes.....	379.633.694,34	»	1,66	14.689.842
Ordonnancées .....	794.412,92			
Dépenses nettes.....	794.412,92	»	0,08	395.585
Ordonnancées .....	161.018.523,48			
Dépenses nettes.....	161.018.523,48	»	1,52	9.154.839
Ordonnancées .....	161.812.936,40			
Dépenses nettes.....	161.812.936,40	»	1,60	9.550.424
Ordonnancées .....	4.984.019,87			
Dépenses nettes.....	4.984.019,87	»	0,13	2.524.612
Ordonnancées .....	77.685.282,26			
Dépenses nettes.....	77.685.282,26	»	0,74	12.495.337
Ordonnancées .....	82.669.302,13			
Dépenses nettes.....	82.669.302,13	»	0,87	15.019.949
Ordonnancées .....	539.609,29			
Dépenses nettes.....	539.609,29	»	0,71	584.945
Ordonnancées .....	539.609,29			
Dépenses nettes.....	539.609,29	»	0,71	584.945

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Premier ministre. — Secrétariat général défense nationale.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	720.000
	Reports gestion précédente.....	951.935
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>1.671.935</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	720.000
	Reports gestion précédente.....	951.935
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>1.671.935</b>
<b>Premier ministre. — Contrôles radioélectriques.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	3.460.000
	Reports gestion précédente.....	161.699
	Transferts répartitions.....	900.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>4.521.699</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	3.460.000
	Reports gestion précédente.....	161.699
	Transferts répartitions.....	900.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>4.521.699</b>
<b>Transports. — Services communs et transports.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	4.500.000
	Reports gestion précédente.....	4.667.521
	Transferts répartitions.....	12.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>21.167.521</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	229.200.000
	Reports gestion précédente.....	7.238.021
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>236.438.021</b>
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre	Reports gestion précédente.....	3.630.740
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>3.630.740</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	233.700.000
	Reports gestion précédente.....	15.536.282
	Transferts répartitions.....	12.000.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>261.236.282</b>
<b>Transports. — Aviation civile.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	1.157.700.000
	Variation prévisions dépenses.....	86.060.000
	Reports gestion précédente.....	187.332.904
	Transferts répartitions.....	— 1.062.065.795
	Fonds concours, dons legs.....	4.011.009
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>373.038.118</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	17.500.000
	Reports gestion précédente.....	12.303.172
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>29.803.172</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	1.175.200.000
	Variation prévisions dépenses.....	86.060.000
	Reports gestion précédente.....	199.636.076
	Transferts répartitions.....	— 1.062.065.795
	Fonds concours, dons legs.....	4.011.009
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>402.841.290</b>

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	946.758,28			
Dépenses nettes .....	946.758,28	»	0,72	725.176
Ordonnancées .....	946.758,28			
Dépenses nettes .....	946.758,28	»	0,72	725.176
Ordonnancées .....	3.573.179,21			
Rétablissement crédits .....	— 6.110,49			
Dépenses nettes .....	3.567.068,72	»	1,28	954.629
Ordonnancées .....	3.573.179,21			
Rétablissement crédits .....	— 6.110,49			
Dépenses nettes .....	3.567.068,72	»	1,28	954.629
Ordonnancées .....	11.567.151,75			
Dépenses nettes .....	11.567.151,75	»	0,25	9.600.369
Ordonnancées .....	169.862.540,86			
Dépenses nettes .....	169.862.540,86	»	0,14	66.575.480
Dépenses nettes .....	»	»	0,39	3.630.740
Ordonnancées .....	181.429.692,61			
Dépenses nettes .....	181.429.692,61	»	»	79.806.589
Ordonnancées .....	248.330.117,44			
Rétablissement crédits .....	— 2.291.067,36			
Dépenses nettes .....	246.039.050,08	0,09	4,01	126.999.064
Ordonnancées .....	28.949.297			
Dépenses nettes .....	28.949.297	»	»	853.875
Ordonnancées .....	277.279.414,44			
Rétablissement crédits .....	— 2.291.067,36			
Dépenses nettes .....	274.988.347,08	0,09	4,01	127.852.939

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Transports. — Marine marchande.</b>		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	6.290.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 843.110
	Reports gestion précédente.....	14.998.200
	Transferts répartitions.....	770.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>21.215.090</b>
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	321.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	50.500.000
	Reports gestion précédente.....	36.848.923
	Transferts répartitions.....	— 37.500.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>370.848.923</b>
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Reports gestion précédente.....	42.893
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>42.893</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	327.290.000
	Variation prévisions dépenses.....	49.656.890
	Reports gestion précédente.....	51.890.016
	Transferts répartitions.....	— 36.730.000
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>392.106.906</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES
III. — Moyens des armes et services.....
<b>Totaux .....</b>

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Armées. — Section commune.</b>		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	4.195.004.653
	Variation prévisions dépenses.....	55.294.864
	Reports gestion précédente.....	20.600.292
	Transferts répartitions.....	— 246.802.979
	Fonds concours, dons legs.....	1.265.166.311
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>5.289.263.141</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	4.195.004.653
	Variation prévisions dépenses.....	55.294.864
	Reports gestion précédente.....	20.600.292
	Transferts répartitions.....	— 246.802.979
	Fonds concours, dons legs.....	1.265.166.311
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>5.289.263.141</b>

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances .....	8.979.614,84			
Rétablissement crédits .....	— 152.932,31			
Dépenses nettes .....	8.826.682,53	>	4,47	12.388.403
Ordonnances .....	339.338.439,16			
Dépenses nettes .....	339.338.439,16	>	1,84	31.510.482
Dépenses nettes .....	>	>	>	42.893
Ordonnances .....	348.318.054			
Rétablissement crédits .....	— 152.932,31			
Dépenses nettes .....	348.165.121,69	>	6,31	43.941.778

4.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1.207.572,15	14.853.816,53	15.881.437.234,62
1.207.572,15	14.853.816,53	15.881.437.234,62

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de *ordinaires militaires.*

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1970

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances .....	5.427.673.461,26			
Rétablissement crédits .....	— 166.441.825,16			
Dépenses nettes .....	5.261.231.636,10	1.207.571,96	11.587.386,86	17.651.690
Ordonnances .....	5.427.673.461,26			
Rétablissement crédits .....	— 166.441.825,16			
Dépenses nettes .....	5.261.231.636,10	1.207.571,96	11.587.386,86	17.651.690

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Armées — Section Air.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des armes et services.....</b>	Crédits initiaux.....	2.630.915.894
	Variation prévisions dépenses.....	54.030.000
	Reports gestion précédente.....	21.684.818
	Transferts répartitions.....	142.382.372
	Fonds concours, dons legs.....	15.933.373
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.864.946.457</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	2.630.915.894
	Variation prévisions dépenses.....	54.030.000
	Reports gestion précédente.....	21.684.818
	Transferts répartitions.....	142.382.372
	Fonds concours, dons legs.....	15.933.373
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.864.946.457</b>
<b>Armées. — Section Forces terrestres.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des armes et services.....</b>	Crédits initiaux.....	5.031.271.211
	Variation prévisions dépenses.....	14.800.000
	Reports gestion précédente.....	54.856.556
	Transferts répartitions.....	287.148.712
	Fonds concours, dons legs.....	32.989.520
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>5.421.065.999</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	5.031.271.211
	Variation prévisions dépenses.....	14.800.000
	Reports gestion précédente.....	54.856.556
	Transferts répartitions.....	287.148.712
	Fonds concours, dons legs.....	32.989.520
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>5.421.065.999</b>
<b>Armées. — Section Marine.</b>		
<b>Titre III. — Moyens des armes et services.....</b>	Crédits initiaux.....	2.254.733.562
	Variation prévisions dépenses.....	26.550.000
	Reports gestion précédente.....	12.471.743
	Transferts répartitions.....	99.551.916
	Fonds concours, dons legs.....	4.456.648
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.397.763.869</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	2.254.733.562
	Variation prévisions dépenses.....	26.550.000
	Reports gestion précédente.....	12.471.743
	Transferts répartitions.....	99.551.916
	Fonds concours, dons legs.....	4.456.648
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.397.763.869</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

#### Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES
V. — Equipement .....
<b>Totaux .....</b>

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par défense nationale, au compte général de l'administration des finances.»

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances .....	2.922.550.819,90			
Rétablissements crédits.....	— 68.524.111,09			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>2.854.026.708,81</b>	<b>0,04</b>	<b>989.236,23</b>	<b>9.930.512</b>
Ordonnances .....	2.922.550.819,90			
Rétablissements crédits.....	— 68.524.111,09			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>2.854.026.708,81</b>	<b>0,04</b>	<b>989.236,23</b>	<b>9.930.512</b>
Ordonnances .....	5.495.104.047,71			
Rétablissements crédits.....	— 115.110.601,57			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>5.379.993.446,14</b>	<b>0,08</b>	<b>1.195.262,94</b>	<b>39.877.290</b>
Ordonnances .....	5.495.104.047,71			
Rétablissements crédits.....	— 115.110.601,57			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>5.379.993.446,14</b>	<b>0,08</b>	<b>1.195.262,94</b>	<b>39.877.290</b>
Ordonnances .....	2.480.474.313,60			
Rétablissements crédits.....	— 94.288.870,03			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>2.386.185.443,57</b>	<b>0,07</b>	<b>1.081.930,50</b>	<b>10.496.495</b>
Ordonnances .....	2.480.474.313,60			
Rétablissements crédits.....	— 94.288.870,03			
<b>Dépenses nettes.....</b>	<b>2.386.185.443,57</b>	<b>0,07</b>	<b>1.081.930,50</b>	<b>10.496.495</b>

5.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,38	21,69	12.784.900.017,69
0,38	21,69	12.784.900.017,69

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la

**Tableau E. — Dépenses**  
**DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES**  
*Situation définitive des crédits*

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
<b>Armées. — Section commune.</b>		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	4.359.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 246.750.000
	Reports gestion précédente.....	1.306.617.809
	Transferts répartitions.....	— 1.936.765.316
	Fonds concours, dons legs.....	29.808.168
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>3.511.910.661</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	4.359.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 246.750.000
	Reports gestion précédente.....	1.306.617.809
	Transferts répartitions.....	— 1.936.765.316
	Fonds concours, dons legs.....	29.808.168
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>3.511.910.661</b>
<b>Armées. — Section Air.</b>		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	3.410.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	2.000.000
	Reports gestion précédente.....	473.901.185
	Transferts répartitions.....	1.016.607.000
	Fonds concours, dons legs.....	119.745.585
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>5.022.253.770</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	3.410.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	2.000.000
	Reports gestion précédente.....	473.901.185
	Transferts répartitions.....	1.016.607.000
	Fonds concours, dons legs.....	119.745.585
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>5.022.253.770</b>
<b>Armées. — Section Forces terrestres.</b>		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	2.839.300.000
	Variation prévisions dépenses.....	750.000
	Reports gestion précédente.....	240.908.355
	Transferts répartitions.....	7.625.000
	Fonds concours, dons legs.....	85.900.452
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>3.174.483.807</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	2.839.300.000
	Variation prévisions dépenses.....	750.000
	Reports gestion précédente.....	240.908.355
	Transferts répartitions.....	7.625.000
	Fonds concours, dons legs.....	85.900.452
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>3.174.483.807</b>
<b>Armées. — Section Marine.</b>		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	2.467.700.000
	Variation prévisions dépenses.....	143.000.000
	Reports gestion précédente.....	47.253.845
	Transferts répartitions.....	— 32.995.000
	Fonds concours, dons legs.....	199.140.609
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.824.099.454</b>
<b>Total pour le ministère.....</b>	Crédits initiaux.....	2.467.700.000
	Variation prévisions dépenses.....	143.000.000
	Reports gestion précédente.....	47.253.845
	Transferts répartitions.....	— 32.995.000
	Fonds concours, dons legs.....	199.140.609
	<b>Total net des crédits.....</b>	<b>2.824.099.454</b>

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

*militaires en capital.*

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1970

*ouverts et des dépenses constatées.*

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées .....	2.637.563.351,33			
Rétablissements crédits.....	— 70.375.865,22			
Dépenses nettes.....	2.567.187.486,11	0,15	9,04	944.723.166
Ordonnancées .....	2.637.563.351,33			
Rétablissements crédits.....	— 70.375.865,22			
Dépenses nettes.....	2.567.187.486,11	0,15	9,04	944.723.166
Ordonnancées .....	4.623.736.253,28			
Rétablissements crédits.....	— 181.721.425,41			
Dépenses nettes.....	4.442.014.827,87	0,05	3,18	580.238.939
Ordonnancées .....	4.623.736.253,28			
Rétablissements crédits.....	— 181.721.425,41			
Dépenses nettes.....	4.442.014.827,87	0,05	3,18	580.238.939
Ordonnancées .....	3.116.862.964,33			
Rétablissements crédits.....	— 118.786.240,96			
Dépenses nettes.....	2.998.076.723,37	0,07	5,70	176.407.078
Ordonnancées .....	3.116.862.964,33			
Rétablissements crédits.....	— 118.786.240,96			
Dépenses nettes.....	2.998.076.723,37	0,07	5,70	176.407.078
Ordonnancées .....	2.813.589.285,18			
Rétablissements crédits.....	— 35.968.304,84			
Dépenses nettes.....	2.777.620.980,34	0,11	3,77	46.478.470
Ordonnancées .....	2.813.589.285,18			
Rétablissements crédits.....	— 35.968.304,84			
Dépenses nettes.....	2.777.620.980,34	0,11	3,77	46.478.470

## Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1970 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes.....	165.259.776.221,11 francs.
« Dépenses.....	162.233.301.774,57 francs.
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	3.026.474.446,54 francs.

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1970.

(En francs.)

GRANDES CATÉGORIES DE RECETTES ET DE DÉPENSES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses du budget général de l'année 1970.
<b>RECETTES</b>	
I. — Impôts et monopoles.....	157.212.109.746,36
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	916.518.316,81
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	298.959.462,92
IV. — Produits divers.....	10.248.519.466,30
V. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.....	2.472.623.800,69
VI. — Ressources exceptionnelles.....	38.674.850,26
VII. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	3.482.370.577,77
VIII. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 9.410.000.000
Total général des recettes.....	165.259.776.221,11
<b>DEPENSES</b>	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	12.232.767.743,11
Titre II. — Pouvoirs publics.....	310.212.304,22
Titre III. — Moyens des services.....	53.551.577.207,31
Titre IV. — Interventions publiques.....	46.549.149.555,89
	112.643.706.810,53
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.495.009.572,12
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	14.319.095.181,83
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	109.152.957,78
	20.923.257.711,73
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	15.881.437.234,62
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	12.784.900.017,69
Total général des dépenses.....	162.233.301.774,57
Report du total général des recettes.....	165.259.776.221,11
Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1970.....	3.026.474.446,54

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	39.170.287,61	4.124.645,41	255.228.770,20
Légion d'honneur.....	860.168,33	1.646.191,55	23.027.094,78
Ordre de la Libération.....	32.017,47	32.017,47	767.205
Monnaies et médailles.....	20.050.668,16	9.662.083,88	150.218.738,28
Postes et télécommunications.....	482.526.554,38	56.824.146,80	16.697.225.702,58
Prestations sociales agricoles.....	214.007.718,26	87.319.432,34	7.978.855.552,92
<b>Totaux</b> .....	<b>756.647.414,21</b>	<b>159.608.517,45</b>	<b>25.105.323.063,76</b>

conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1970 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	255.228.770,20	255.228.770,20
Légion d'honneur.....	23.027.094,78	23.027.094,78
Monnaies et médailles.....	150.218.738,28	150.218.738,28
Ordre de la Libération.....	767.205	767.205
Postes et télécommunications.....	16.697.225.702,58	16.697.225.702,58
Prestations sociales agricoles.....	7.978.855.552,92	7.978.855.552,92
<b>Totaux</b> .....	<b>25.105.323.063,76</b>	<b>25.105.323.063,76</b>

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1970. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1970. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	212.682.700	211.970.909,64	211.970.909,64	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	8.200.000	43.257.860,56	43.257.860,56	»
<b>Totaux</b> .....	<b>220.882.700</b>	<b>255.228.770,20</b>	<b>255.228.770,20</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes propres.....	1.043.360	956.563,78	956.563,78	»
2 <sup>e</sup> section. — Subvention du budget général.....	22.070.531	22.070.531	22.070.531	»
<b>Totaux</b> .....	<b>23.113.891</b>	<b>23.027.094,78</b>	<b>23.027.094,78</b>	<b>»</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	157.837.000	122.218.738,28	122.218.738,28	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	28.000.000	28.000.000	28.000.000	»
<b>Totaux</b> .....	<b>185.837.000</b>	<b>150.218.738,28</b>	<b>150.218.738,28</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes ordinaires .....	767.205	767.205	767.205	»
2 <sup>e</sup> section. — Recettes en capital.....	»	»	»	»
<b>Totaux</b> .....	<b>767.205</b>	<b>767.205</b>	<b>767.205</b>	<b>»</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	14.627.580.641	15.449.701.278,48	15.449.701.278,48	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	514.002.146	1.247.524.424,10	1.247.524.424,10	»
Recettes supplémentaires à déterminer.....	380.000.000	»	»	»
<b>Totaux</b> .....	<b>15.521.582.787</b>	<b>16.697.225.702,58</b>	<b>16.697.225.702,58</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>				
	<b>7.852.167.267</b>	<b>7.978.855.552,92</b>	<b>7.978.855.552,92</b>	<b>»</b>
<b>Totaux pour la situation des recettes.....</b>	<b>23.804.350.850</b>	<b>25.105.323.063,76</b>	<b>25.105.323.063,76</b>	<b>»</b>

BUDGETS ANNEXES  1	CRÉDITS initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	163.645.157	»	40.382.700	13.274.981	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	8.654.843	»	8.200.000	4.939.548	»	»	»
Total .....	172.300.000	»	48.582.700	18.214.529	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	21.779.885	475.563	858.006	»	»	9.010	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	»	»	»	3.397.996	»	»	»
Total .....	21.779.885	475.563	858.006	3.397.996	»	9.010	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	139.576.625	»	»	5.677.548	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	18.260.375	»	28.000.000	14.735.256	»	»	»
Total .....	157.837.000	»	28.000.000	20.412.804	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	677.591	»	89.614	»	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	»	»	»	»	»	»	»
Total .....	677.591	»	89.614	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	12.566.663.506	100.000.000	127.468.631	98.212.450	»	218.272.623	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	2.805.005.000	»	22.445.650	368.580.865	»	205.431.104	»
Total .....	15.371.668.506	100.000.000	149.914.281	466.793.315	»	423.703.727	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	7.852.167.267	»	»	»	»	»	»

DES DÉPENSES  
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1971. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
217.302.838	203.405.691,01	229.887,73	203.175.803,28	325.130,61	4.124.645,33	10.327.520
21.794.391	52.052.966,92	»	52.052.966,92	38.845.157	0,08	8.586.581
239.097.229	255.458.657,93	229.887,73	255.228.770,20	39.170.287,61	4.124.645,41	18.914.101
23.122.464	22.336.441,53	»	22.336.441,53	860.168,33	1.646.190,80	»
3.397.996	690.653,25	»	690.653,25	»	0,75	2.707.342
26.520.460	23.027.094,78	»	23.027.094,78	860.168,33	1.646.191,55	2.707.342
145.254.173	112.029.533,20	128.867,07	111.900.666,13	586.391,56	9.062.083,43	24.277.815
60.995.631	38.318.072,15	»	38.318.072,15	19.464.276,60	0,45	42.141.835
206.249.804	150.347.605,35	128.867,07	150.218.738,28	20.050.668,16	9.662.083,88	66.419.650
767.205	767.205	»	767.205	32.017,47	32.017,47	»
»	»	»	»	»	»	»
767.205	767.205	»	767.205	32.017,47	32.017,47	»
13.110.617.210	13.331.955.545,34	33.734.915,30	13.298.220.630,04	323.497.878,21	51.958.451,17	83.936.007
3.401.462.619	3.402.284.925,07	3.279.852,53	3.399.005.072,54	159.028.676,17	4.865.695,63	156.620.527
16.512.079.829	16.734.240.470,41	37.014.767,83	16.697.225.702,58	482.526.554,38	56.824.146,80	240.556.534
7.852.167.267	7.978.855.552,92	»	7.978.855.552,92	214.007.718,26	87.319.432,34	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4	Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	211.970.909,64	»	211.970.909,64	203.003.503,31	172.299,97	203.175.803,28
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	43.257.860,56	»	43.257.860,56	(1) 52.052.966,92	»	(1) 52.052.966,92
<b>Totaux .....</b>	<b>255.228.770,20</b>	<b>»</b>	<b>255.228.770,20</b>	<b>255.056.470,23</b>	<b>172.299,97</b>	<b>255.228.770,20</b>
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	956.563,78	»	956.563,78	21.495.922,78	840.518,75	22.336.441,53
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	22.070.531	»	22.070.531	690.653,25	»	690.653,25
<b>Totaux .....</b>	<b>23.027.094,78</b>	<b>»</b>	<b>23.027.094,78</b>	<b>22.186.576,03</b>	<b>840.518,75</b>	<b>23.027.094,78</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	117.797.304,18	4.421.434,10	122.218.738,28	111.900.666,13	»	111.900.666,13
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	28.000.000	»	28.000.000	(2) 38.318.072,15	»	(2) 38.318.072,15
<b>Totaux .....</b>	<b>145.797.304,18</b>	<b>4.421.434,10</b>	<b>150.218.738,28</b>	<b>150.218.738,28</b>	<b>»</b>	<b>150.218.738,28</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	767.205	»	767.205	735.187,53	32.017,47	767.205
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>767.205</b>	<b>»</b>	<b>767.205</b>	<b>735.187,53</b>	<b>32.017,47</b>	<b>767.205</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	15.449.701.278,48	»	15.449.701.278,48	13.298.220.630,04	»	13.298.220.630,04
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	1.247.524.424,10 (3)	»	1.247.524.424,10 (3)	3.399.005.072,54	»	3.399.005.072,54
<b>Totaux .....</b>	<b>16.697.225.702,58</b>	<b>»</b>	<b>16.697.225.702,58</b>	<b>16.697.225.702,58</b>	<b>»</b>	<b>16.697.225.702,58</b>
<i>Prestations sociales agricoles..</i>	7.978.855.552,92	»	7.978.855.552,92	7.878.185.994,44	100.669.558,48	7.978.855.552,92
<b>Totaux pour les résultats généraux .....</b>	<b>25.100.901.629,66</b>	<b>4.421.434,10</b>	<b>25.105.323.063,76</b>	<b>25.003.608.669,09</b>	<b>101.714.394,67</b>	<b>25.105.323.063,76</b>

(1) Y compris une dépense de 43.200.000 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 35.119.651,60 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une recette de 346.919.026,20 francs correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

**Article 8.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	5.000.000	11.337.934,41	607.341.753,59
Service des poudres.....	21.307.481,38	28.947.067	503.268.240,38
<b>Totaux .....</b>	<b>26.307.481,38</b>	<b>40.285.001,41</b>	<b>1.110.609.993,97</b>

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

**Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1970 (Défense nationale).**

**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS**

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	607.341.753,59	607.341.753,59
Service des poudres.....	503.268.240,38	503.268.240,38
<b>Totaux .....</b>	<b>1.110.609.993,97</b>	<b>1.110.609.993,97</b>

**1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES**

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1970.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1970.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	577.122.916	575.654.134,34	567.031.495,96	8.622.638,38
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	500.000	998.451,93	998.451,93	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	29.000.000	37.493.227,22	37.493.227,22	»
<b>Totaux .....</b>	<b>606.622.916</b>	<b>614.145.813,49</b>	<b>605.523.175,11</b>	<b>8.622.638,38</b>
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	453.420.718	489.152.120,43	422.745.743,31	66.406.377,12
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	25.000.000	38.180.658,95	38.180.658,95	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	34.000.000	61.936.145,06	61.936.145,06	»
<b>Totaux .....</b>	<b>512.420.718</b>	<b>589.268.924,44</b>	<b>522.862.547,32</b>	<b>66.406.377,12</b>
<b>Totaux pour la situation des recettes.....</b>	<b>1.119.043.634</b>	<b>1.203.414.737,93</b>	<b>1.128.385.722,43</b>	<b>75.029.015,50</b>

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION  
(En

BUDGETS ANNEXES  1	CRÉDITS  Initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	555.651.916	»	21.471.000	1.253.380	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	500.000	»	»	697.951	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	29.000.000	»	»	18.224.721	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>585.151.916</b>	<b>»</b>	<b>21.471.000</b>	<b>20.176.052</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	413.338.975	»	81.743	1.500.000	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	25.000.000	»	»	33.315.398	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	34.000.000	»	»	69.170.228	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>472.338.975</b>	<b>»</b>	<b>81.743</b>	<b>103.985.626</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX  
(En

BUDGETS ANNEXES  1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	(2) 568.850.074,44	»	568.850.074,44
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	(3) 998.451,93	»	998.451,93
3 <sup>e</sup> section. — Premier établissement.....	(4) 37.493.227,22	»	37.493.227,22
<b>Totaux .....</b>	<b>607.341.753,59</b>	<b>»</b>	<b>607.341.753,59</b>
<i>Service des poudres.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	(5) 403.151.436,37	»	403.151.436,37
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	38.180.658,95	»	38.180.658,95
3 <sup>e</sup> section. — Premier établissement.....	(6) 61.936.145,06	»	61.936.145,06
<b>Totaux .....</b>	<b>503.268.240,38</b>	<b>»</b>	<b>503.268.240,38</b>
<b>Totaux pour les résultats généraux.....</b>	<b>1.110.609.993,97</b>	<b>»</b>	<b>1.110.609.993,97</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES  
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1971. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
578.376.296	575.125.928,63	6.275.854,19	568.850.074,44	5.000.000	11.337.932,56	3.188.289
1.197.951	998.451,93	»	998.451,93	»	0,07	199.499
47.224.721	38.319.954,62	826.727,40	37.493.227,22	»	1,78	9.731.492
626.798.968	614.444.335,18	7.102.581,59	607.341.753,59	5.000.000	11.337.934,41	13.119.280
414.920.718	405.725.809,85	2.574.373,48	403.151.436,37	21.307.481,38	28.947.065,01	4.129.698
58.315.398	41.380.554,48	3.199.895,53	38.180.658,95	»	0,05	20.134.739
103.170.228	62.979.664,06	1.043.519	61.936.145,06	»	1,94	41.234.081
576.406.344	510.086.028,39	6.817.788,01	503.268.240,38	21.307.481,38	28.947.067	65.498.518

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 568.850.074,44	»	568.850.074,44	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 15.000.000 de francs.
998.451,93	»	998.451,93	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 1.093.755,71 francs.
37.493.227,22	»	37.493.227,22	(3) Prélèvement sur le fonds de réserve.
607.341.753,59	»	607.341.753,59	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 23.254.796,38 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 4.976.775,72 francs.
(7) 403.151.436,37	»	403.151.436,37	(5) Y compris un prélèvement sur les provisions pour commande ou travaux de 58.542.580 francs.
38.180.658,95	»	38.180.658,95	(6) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 22.748.009,75 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 6.146.260,40 francs.
61.936.145,06	»	61.936.145,06	(7) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 47 millions de francs et un versement au fonds de réserve de 20.408.502,79 francs.
503.268.240,38	»	503.268.240,38	
1.110.609.993,97	»	1.110.609.993,97	

## Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1970 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1970	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	4.550.553.678,85	4.549.902.639,27
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	10.718.363.284,34	12.465.616.943,38
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	197.073.635,30	146.176.141,95
Comptes d'opérations monétaires.....	5.617.944.506,57	3.381.647.724,80
Comptes d'avances.....	16.232.540.509,94	15.768.363.629,50
Comptes de prêts.....	4.616.349.439,97	2.512.463.632,91
Comptes en liquidation.....	20.529.782,50	18.674.765,75
Totaux pour le paragraphe 2.....	37.402.801.158,62	34.292.942.838,29
Totaux généraux.....	41.953.354.837,47	38.842.845.477,56

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1970 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971 sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	296.197.142,90	399.644.078,34	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	6.248.475.000
Comptes d'avances.....	310.891.871,96	315.901.362,02	»
Comptes de prêts.....	»	3.000.000,43	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	310.891.871,96	318.901.362,45	6.248.475.000
Totaux généraux.....	607.089.014,86	718.545.440,79	6.248.475.000

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1970, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	20.831.581,72	840.675.409,90
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	452.157.848,06	45.770.242,69
Comptes d'opérations monétaires.....	6.279.840.141,93	808.987.335,65
Comptes d'avances.....	4.759.948.168,95	»
Comptes de prêts.....	76.866.895.520,03	»
Comptes en liquidation.....	»	20.486.895,55
Totaux pour le paragraphe 2.....	90.248.114.775,84	1.910.563.448,90
Totaux généraux.....	90.268.946.357,56	2.751.238.858,80

« III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 285.361.900,94 francs et de 45.694.394,01 francs représentant respectivement des avances et des prêts dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 14 et 16 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1971.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	20.831.581,72	840.675.409,90	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	452.157.848,06	45.770.242,69	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	6.279.840.141,93	801.938.217,53	»	7.049.118,12
Comptes d'avances.....	4.474.948.168,95	»	»	»
Comptes de prêts.....	76.820.839.225,08	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	20.486.895,55	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	89.917.058.480,89	1.903.514.330,78	»	7.049.118,12
Totaux généraux.....	89.937.890.062,61	2.744.189.740,68	»	7.049.118,12
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				7.049.118,12

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

**Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux**  
(En

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<b>I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	25.059.948,27	125.715.917,46	121.298.395,91
Agriculture (1).....	»	319.392.060,85	268.538.157,66	337.532.316,68
Armées .....	»	54.048.626,96	57.380.084,24	56.682.338,63
Équipement et logement.....	»	(2) »	2.635.831.088,36	(2) »
Finances (1).....	24.380.033,88	65.805.320,74	760.036.192,88	787.159.128,88
Industrie (1).....	»	90.807.320,02	401.943.864,68	410.595.055,92
Intérieur .....	»	(2) »	301.108.373,57	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).	24.380.033,88	(3) 844.874.901,64	4.550.553.678,85	(4) 4.549.902.639,27
<b>II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1970 seulement.				
Affaires culturelles.....	»	»	11.330.000	3.539.805,78
Agriculture .....	»	»	68.724.990,44	22.111.078,16
Finances .....	»	»	10.805.250	12.897.506,26
Industrie .....	»	»	»	8.358.815,15
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1970 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	90.860.240,44	46.907.205,35
<i>Comptes de commerce.</i>				
Armées (6).....	2.880.533.020,49	365.105.036,81	8.969.454.719,39	10.595.891.797,19
Éducation nationale.....	»	108.506.457,26	812.837.784,83	725.808.312,54
Équipement et logement.....	763.119.110,32	»	70.169.375,76	207.986.235,29
Finances .....	»	614.753.892,53	848.171.955,36	882.288.584,03
Industrie .....	50.800.000	»	»	34.800.000
Justice .....	»	4.878.963,31	17.729.449	18.842.014,33
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.694.452.130,81	1.093.244.349,91	10.718.363.284,34	12.465.616.943,38

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement présent tableau, et analysées à l'annexe V de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, page 158).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », finances de 1970 et le décret de répartition n° 69-1217 du 24 décembre 1969, sous la gestion conjointe du ministre de l'équipement et du

(3) Y compris un solde créditeur de 289.761.624,80 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Y compris 2.836.635.403,25 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Y compris un solde créditeur de 189.457.566,12 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Un nouveau système de comptabilisation des provisions versées au compte de fabrication d'armement par le titre V du budget. Antérieurement à cette date, les provisions versées par le budget des armées n'étaient pas enregistrées directement en recettes du l'imputation définitive au compte de commerce n'intervenait qu'au moment de l'emploi de la provision.

Ce système, qui permettait de contrôler l'exécution du service fait, présentait l'inconvénient de modifier les résultats de la loi de Ce système a été abandonné, et le problème du contrôle se trouve réglé désormais à l'intérieur du compte de fabrication d'armement. versées par le budget général et des provisions retirées du compte d'imputation provisoire; la recette d'ordre enregistrée à ce titre

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971.  
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970 reportés à la gestion 1971.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés		
6	7	8	9	10	11
127.380.000	335.917,46	2.000.000	»	»	20.642.426,72
268.747.573	452.930,30	662.345,64	»	»	388.386.219,87
78.000.000	»	20.619.915,76	»	»	53.350.881,35
2.635.831.089	289.046.999,79	289.047.000,43	»	»	(2) »
751.853.370,82	3.402.215,50	87.304.159,88	»	20.831.581,72	89.379.804,58
398.995.441,03	2.959.079,85	10.656,20	»	»	99.458.511,26
301.108.374	»	0,43	»	»	(2) »
<b>4.561.915.847,85</b>	<b>296.197.142,90</b>	<b>399.644.078,34</b>	»	<b>20.831.581,72</b>	<b>(5) 840.675.409,90</b>
11.330.000	»	»	»	»	»
69.125.100	»	400.109,56	»	»	»
11.800.000	»	994.750	»	»	»
»	»	»	»	»	»
<b>92.255.100</b>	»	<b>1.394.859,56</b>	»	»	»
»	»	»	»	1.247.970.846,08	358.979.940,20
»	»	»	»	»	21.476.984,97
»	»	»	»	625.302.250,79	»
»	»	»	»	»	648.870.521,20
»	»	»	»	16.000.000	»
»	»	»	»	»	5.991.528,64
»	»	»	»	<b>1.889.273.096,87</b>	<b>1.035.318.975,01</b>

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1970 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), ainsi que par la loi de logement et du ministre de l'intérieur. Les recettes considérées sont affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

des armées a été mis en place le 1<sup>er</sup> avril 1970.

compte de fabrications d'armement mais portées à un compte d'imputation provisoire en attendant la justification effective de la fabrication ;

finances lorsque, au cours d'une année donnée, le montant des provisions nouvelles était différent de celui des provisions apurées. Il en résulte cependant un problème transitoire provenant de la double imputation au compte de commerce des provisions nouvelles en 1970 s'élève à 1.607 millions.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Années .....	16.882.351,96	4.142.376,43	35.748.688,10	43.488.247,93
Finances .....	380.452.654,74	37.702.518,25	161.324.947,20	102.687.894,02
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	397.335.006,70	41.844.894,68	197.073.635,30	146.176.141,95
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	4.134.530.391,93	899.974.367,42	5.617.944.506,57	3.381.647.724,80
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances .....	4.295.771.288,51	»	16.232.540.509,94	15.768.363.629,50
<i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>				
Finances .....	74.763.009.712,97	»	4.616.349.439,97	2.512.463.632,91
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	22.341.912,30	20.529.782,50	18.674.765,75
<b>RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)</b>				
<b>1° Comptes dotés de crédits de dépenses :</b>				
Comptes d'avances.....	4.295.771.288,51	»	16.232.540.509,94	15.768.363.629,50
Comptes de prêts et de consolidation.....	74.763.009.712,97	»	4.616.349.439,97	2.512.463.632,91
Totaux pour les comptes dotés de crédits de dépenses .....	79.058.781.001,48	»	20.848.889.949,91	18.280.827.262,41
<b>2° Comptes à découvert limitatif :</b>				
Comptes de commerce.....	3.694.452.130,81	1.093.244.349,91	10.718.363.284,34	12.465.616.943,38
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	397.335.006,70	41.844.894,68	197.073.635,30	146.176.141,95
Comptes d'opérations monétaires.....	4.134.530.391,93	899.974.367,42	5.617.944.506,57	3.381.647.724,80
Totaux pour les comptes à découvert limitatif.	8.226.317.529,44	2.035.063.612,01	16.533.381.426,21	15.993.440.810,13
<b>3° Comptes en liquidation.....</b>				
Totaux pour les opérations à caractère temporaire (2).....	87.285.098.530,92	2.057.405.524,31	37.402.801.158,62	34.292.942.838,29

(1) En outre, des soldes créditeurs d'un montant total de 7.049.118,12 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(2) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(3) En outre, des soldes débiteurs d'un montant total de 285 millions de francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés

(4) En outre, des soldes débiteurs d'un montant de 46.056.294,95 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(5) Y compris les résultats du compte spécial « Opérations avec le fonds monétaire international » dont le solde débiteur est de un décaissement effectif.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970 reportés à la gestion 1971.		
Crédits de dépenses accordés. 6	Des crédits.		Des découverts.		Débiteurs. 10	Créditeurs. 11
	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés 9			
»	»	»	»		10.238.236,95	5.237.821,25
»	»	»	»		441.919.611,11	40.532.421,44
»	»	»	»		452.157.848,06	45.770.242,69
»	»	»	6.248.475.000		6.279.840.141,93	(1) 801.938.217,53
16.237.550.000	310.891.871,96	315.901.362,02	»		(3) 4.474.948.168,95	»
4.619.349.440,40	»	3.000.000,43	»		(4) 76.820.839.225,08	»
»	»	»	»		»	20.486.895,55
16.237.550.000	310.891.871,96	315.901.362,02	»		4.474.948.168,95	»
4.619.349.440,40	»	3.000.000,43	»		76.820.839.225,08	»
20.856.899.440,40	310.891.871,96	318.901.362,45	»		81.295.787.394,03	»
»	»	»	»		1.889.273.096,87	1.035.318.975,01
»	»	»	»		452.157.848,06	45.770.242,69
»	»	»	6.248.475.000		6.279.840.141,93	801.938.217,53
»	»	»	6.248.475.000		8.621.271.086,86	1.883.027.435,23
»	»	»	»		»	20.486.895,55
20.856.899.440,40	310.891.871,96	318.901.362,45	6.248.475.000		89.917.058.480,89	1.903.514.330,78

atténuation des découverts du Trésor.  
 de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, pages 158 et 159).  
 en augmentation des découverts du Trésor.  
 augmentation des découverts du Trésor.  
 2.145 millions en 1970, mais est intégralement compensé par un crédit à un compte de dette extérieure et ne correspond donc pas à

## Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1970 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	41.465.045,32	48.571.588,98
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	611.749.430,66	606.374.697,97
Comptes d'avances.....	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	611.749.430,66	606.374.697,97
Totaux généraux.....	653.214.475,98	654.946.286,95

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1970 au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	887,49	44.957.524,17	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes d'avances.....	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	»	»
Totaux généraux.....	887,49	44.957.524,17	»

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1970, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970 sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs):

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	44.679.113,54
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	»	27.545.367,73
Comptes d'avances.....	1.076.906,73	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.076.906,73	27.545.367,73
Totaux généraux.....	1.076.906,73	72.224.481,27

« b. — Abstraction faite du solde débiteur de 1.076.906,73 francs représentant des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu à l'article 14 de la présente loi, les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs):

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE pris en charge par le compte n° 492-7 « Imputation provisoire de recettes - Tiers ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	44.679.113,54
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	»	27.545.367,73	»	»
Comptes d'avances.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	27.545.367,73	»	»
Totaux généraux.....	»	27.545.367,73	»	44.679.113,54
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		27.545.367,73		»

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

**Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux**  
(En

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX et subdivisions de comptes spéciaux définitivement clos et indications des textes prononçant leur clôture.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<b>I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
<b>A. — Comptes clos.</b>				
902-02. Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire (Finances) (1).....	»	887,49	887,49	»
902-06. Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières (Finances) (2).....	»	»	1.571.588,98	1.571.588,98
902-15. Fonds spécial d'électrification rurale (Agriculture) (3).....	»	37.571.682,39	39.892.568,85	47.000.000
<b>B. — Subdivisions de comptes closes (7).</b>				
Pour mémoire :				
902-07. Modernisation du réseau des débits de tabacs (Finances). — Section II « Allocations viagères aux débiteurs » (1).....	»	»	»	»
<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif.....</b>	»	<b>37.572.569,88</b>	<b>41.465.045,32</b>	<b>48.571.588,98</b>
<b>II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes de commerce.</i>				
<b>A. — Comptes clos.</b>				
904-00. Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires (Finances) (4).....	»	5.261.152,91	611.635.850,88	606.374.697,97
904-07. Réception et vente des marchandises de l'aide américaine (Finances) (1).....	»	27.658.947,51	113.579,78	»
<b>Totaux pour les comptes de commerce.....</b>	»	<b>32.920.100,42</b>	<b>611.749.430,66</b>	<b>606.374.697,97</b>
<i>Comptes d'avances.</i>				
<b>A. — Comptes clos.</b>				
903-50. Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux (Finances) (1).....	»	»	»	»
903-58. Avances à des entreprises industrielles et commerciales (Finances) (1).....	»	»	»	»
903-61. Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée (Finances) (6).....	1.076.906,73	»	»	»
<b>B. — Subdivisions de comptes closes (7).</b>				
Pour mémoire :				
903-51. Avances aux budgets annexes. — Couverture de déficits d'exploitation des postes et télécommunications (exercices clos) (Finances) (1).....	»	»	»	»
903-59. Avances à divers organismes, services ou particuliers. Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (Finances) (5).....	»	»	»	»
<b>Totaux pour les comptes d'avances.....</b>	<b>1.076.906,73</b>	»	»	»
<b>Totaux pour les opérations à caractère temporaire.....</b>	<b>1.076.906,73</b>	<b>32.920.100,42</b>	<b>611.749.430,66</b>	<b>606.374.697,97</b>

(1) Compte clos le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

(2) Compte clos le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 94 (§ III) de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

(3) Compte clos le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 37 (§ IV) de la loi de finances rectificative pour 1970.

(4) Compte clos le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

(5) Subdivision close le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1970.

(6) Compte clos le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 15 de la loi de règlement du budget de 1970.

(7) Les subdivisions de comptes closes mentionnées ci-dessus ne comportent pas de solde au 31 décembre 1970.

(8) Solde créditeur transporté au compte 492-7 « Imputation provisoire de recettes-tiers », en vue de son transfert, en gestion 1971,

(9) Solde débiteur d'un montant de 1.076.906,73 francs porté en augmentation des découverts du Trésor par l'article 14 de la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970.  
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.		Des découverts.		En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés 9	10	11
»	887,49	»	»	»	»
1.850.000	»	278.411,02	»	»	»
84.571.682	»	44.679.113,15	»	»	(8) 44.679.113,54
»	»	»	»	»	»
86.421.682	887,49	44.957.524,17	»	»	44.679.113,54
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	27.545.367,73
»	»	»	»	»	27.545.367,73
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	(9) »	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	(9) »	»
»	»	»	»	(9) »	27.545.367,73

21 décembre 1970). — Subdivision close le 31 décembre 1970, en exécution des dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1971  
du 21 décembre 1970).  
(loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970).  
21 décembre 1970).  
(loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970).

au fonds d'amortissement des charges d'électrification géré par l'Electricité de France.

**Article 11.**

**M. le président.** « Art. 11. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1970, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1970, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	113.152.305,32	»
Contrepartie des remboursements sur prêts effectués par le F. D. E. S. — Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	»	3.548.452,16
<b>Totaux .....</b>	<b>113.152.305,32</b>	<b>3.548.452,16. »</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

**Article 12.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12 :

**D. — Résultats des opérations d'emprunts.**

« Art. 12. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1970, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 1.004.662.622,71 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor .....	34.158.027,37	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères .....	3.101.668,64	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	818.013.469,10	10.362.981,20
Différences de change.....	»	376.217,05
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	162.317.291,40	»
Pertes et profits divers.....	»	2.188.635,55
<b>Totaux .....</b>	<b>1.017.590.456,51</b>	<b>12.927.833,80</b>
<b>Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....</b>	<b>1.004.662.622,71. »</b>	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

**Article 13.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

**E. — Affectation des résultats définitifs de 1970.**

« Art. 13. — I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1970..... 3.026.474.446,54 francs.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1970..... 7.049.118,12 francs.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1970..... 27.545.367,73 francs.

« II. — La somme de 1.004.662.622,71 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1970, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

**Article 14.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 et du tableau K annexé :

**F. — Dispositions particulières.**

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 286.438.807,67 francs réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

« — à concurrence de 286.076.906,73 francs des avances qui, accordées par le Trésor, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées ni transformées en prêts du Trésor ;

« — à concurrence de 361.900,94 francs une avance consolidée par transformation en prêt du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1970, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

**Tableau K. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1970.**  
(En francs.)

INTITULÉ DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR sur lequel les avances ont été prélevées.	SERVICES OU ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
Avances à divers organismes de caractère social.	Etablissement national des invalides de la marine.....	115.000.000
	Caisse nationale militaire de sécurité sociale.....	110.000.000
	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	60.000.000
Avances à la Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée.	Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée.....	1.076.906,73
	Total .....	286.076.906,73
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.	Ex-Fédération de l'Afrique occidentale française.....	361.900,94
	Total .....	361.900,94
	Total général.....	286.438.807,67

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau K annexé :  
(L'article 14 et le tableau K annexé sont adoptés.)

**Articles 15 et 16.**

**M. le président.** « Art. 15. — Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970 le compte d'avances du Trésor intitulé « Avances à la société des forges et chantiers de la Méditerranée » institué par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1966, n° 66-948 du 22 décembre 1966. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Est définitivement apuré le solde de 45.694.394,01 francs retracé jusqu'en 1970 au compte « Prêts du F. D. E. S. » et correspondant à un reliquat de prêts consentis par le Trésor à la caisse nationale de crédit agricole pour accorder des prêts à des établissements de crédit agricole en Tunisie.

« Le solde considéré est transporté en augmentation du compte permanent des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Sénat voudra sans doute poursuivre ses travaux pendant cette opération ? (Assentiment.)

— 5 —

**DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N°s 190, 207 ; 274 et 286 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il ne reste en navette, dans la discussion de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, que quatre articles.

Vous me permettez pour un instant de ne pas évoquer le premier, c'est-à-dire l'article 4, pour dire que je vous ferai part des observations de votre commission des finances sur les trois autres — c'est-à-dire l'article 7, qui traite du recouvrement des amendes, l'article 25, relatif à la validation de certains diplômes d'architecte, et l'article 27, qui concerne la saisine de la commission de vérification des entreprises publiques — lors de la discussion des articles.

Cela étant, j'en reviens à l'article 4.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article, tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, a été, en fait — vous le savez mieux que quiconque — voté conforme par l'Assemblée nationale. Mais le Gouvernement a jugé bon, au mépris — il faut bien le dire — de tous les règlements, d'introduire trois amendements. Mais comme l'article 108 du règlement de l'Assemblée nationale interdit, en cours de navette, de se livrer à cette pratique, comme l'article 42 du règlement du Sénat interdit la même chose et qu'au surplus ces deux articles s'appuient sur l'article 45 de la Constitution, vous avez essayé de tourner la difficulté en raccrochant ces trois amendements à un article 4 qui, manifestement, n'avait rien à voir avec les sujets évoqués.

Je vous avoue que ma première réaction, monsieur le secrétaire d'Etat, a été de repousser le tout en vous disant que, véritablement, deux de ces amendements auraient dû faire l'objet d'un projet de loi séparé, étant donné leur importance. Mais vous avez eu l'habileté — car je crois que c'est une habileté — d'y joindre un troisième amendement dans lequel vous avez repris une disposition que nous avions défendue en 1969, par l'intermédiaire du rapporteur général de l'époque, M. Pellenc, aujourd'hui président de la commission des finances, qui vous avait fait observer alors combien il était dangereux d'augmenter les droits sur les mutations de fonds de commerce.

Telle est la raison pour laquelle nous avons accepté de discuter cet article. Mais je vous répète que la procédure est absolument irrégulière et que nous ne pourrions pas renouveler cette opération sans fausser complètement, à mon sens, non seulement le jeu des institutions, mais également le jeu même de la Constitution. (Applaudissements.)

**M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. le président.** La présidence s'associe aux observations qui ont été formulées par M. le rapporteur général en ce qui concerne l'introduction de dispositions nouvelles par le Gouvernement à l'article 4 du projet au cours de la deuxième lecture.

Je rappellerai d'ailleurs au moment du passage à la discussion des articles, comme le fait chaque fois le président lors de la discussion des textes en navette, qu'en application de l'article 42, alinéa 9 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je tiens à préciser que la procédure qui a été suivie dans le cas actuel, pour certaines raisons qui ont été exposées au cours des débats, ne saurait être invoquée ultérieurement, devant le Sénat, comme un précédent.

En effet, d'une part, l'article 42 de notre règlement interdit, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, tout article additionnel qui remettrait en cause les accords réalisés entre les deux assemblées ; d'autre part, aux termes de l'article 48, alinéa 3 de notre règlement, « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ».

Il était bon que la présidence rappelât les textes réglementaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement comprend et partage les préoccupations exposées par votre rapporteur général. S'il a été amené à déposer ces trois amendements, c'est dans le souci du seul intérêt général. En effet, l'un de ces amendements concerne les opérations de Bourse et l'activité des agents de change.

Actuellement, la place financière de Paris est sollicitée par des capitaux étrangers et il était important que la Bourse soit adaptée dans ses mécanismes à cette nouvelle situation qui est apparue d'une manière très précise au cours du premier trimestre de cette année.

Fallait-il attendre la session prochaine pour discuter cette question qui aurait pu faire effectivement l'objet d'un projet de loi séparé ? L'ordre du jour des assemblées étant très chargé au cours de la session budgétaire, fallait-il, au contraire, essayer de régler, dès maintenant, un problème qui comporte des aspects essentiellement techniques, beaucoup plus que politiques ? Le Gouvernement a fait ce choix et il souhaite que votre assemblée soit compréhensive.

Le deuxième point concerne les sociétés d'innovation. De telles sociétés vont se créer très prochainement et correspondent aussi à un intérêt général évident. Pour des raisons d'urgence également, ce texte revêtant, lui aussi, un caractère technique et non politique, le Gouvernement a fait le même raisonnement que pour le texte précédent.

Quant au troisième texte concernant les droits de mutation, il ne peut qu'être agréable au Sénat, et au président de la commission des finances, en particulier, puisqu'il va dans un sens conforme au souhait qu'il avait exprimé à plusieurs reprises.

Pour que notre pays ait une notion très claire de ce qui est fait en faveur des commerçants et artisans, et notamment pour faciliter les mutations de fonds de commerce à un moment où le commerce traditionnel est confronté avec les problèmes que nous connaissons tous, ce texte devait constituer un ensemble avec les projets de loi récemment discutés au cours de la présente session pour ce qui concerne les commerçants et artisans les plus âgés.

Le Gouvernement aurait pu, effectivement, attendre la session budgétaire prochaine pour déposer ces textes mais cela aurait retardé d'autant leur application. Aussi, il a préféré faire appel à la compréhension des assemblées pour qu'elles acceptent de bien vouloir discuter une telle disposition.

Telles sont les explications que je tenais à donner au Sénat à la suite des observations formulées par son rapporteur général.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

« En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits par association.

« II. — A. — L'article 75 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent constituer des sociétés dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office.

« Ces sociétés revêtent la forme soit de société en commandite simple, soit de société anonyme. »

« Art. 75. — 1. — Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants des sociétés en commandite simple.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« Art. 75. — 2. — La désignation de toutes personnes autres qu'un agent de change aux fonctions de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme constituée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances, sur proposition de la chambre syndicale.

« Les interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur leur sont applicables de plein droit.

« Elles sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution, prononcées selon les mêmes procédures.

« Art. 75. — 3. — Les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiquées au ministre de l'économie et des finances.

« B. — Le troisième alinéa de l'article 85 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et fassent eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

« C. — Les opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans les écritures des agents de change sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse.

« D. — L'article 21 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

« III. — A. — Les sociétés financières d'innovation ont pour objet de faciliter en France la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités, ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles.

« Elles peuvent réaliser toutes opérations entrant dans cet objet, à l'exception du négoce de droits de propriété industrielle.

« B. — Les sociétés définies au A peuvent conclure une convention avec le ministre de l'économie et des finances.

« Cette convention détermine notamment, dans des conditions fixées par décret et sur rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique, le montant de la répartition du capital agréé, les délais et modalités selon lesquels celui-ci est investi dans des opérations d'innovation, ainsi que les modalités de contrôle de la société. Elle fixe également les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

« Auprès de chaque société financière d'innovation ayant signé avec l'Etat une telle convention, est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

« C. — Le régime fiscal prévu aux articles 39 *quinquies* A 2 et 40 *sexies* (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts est étendu aux souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation effectuées en numéraire par les entreprises françaises.

« D. — En cas de manquement à ses engagements envers l'Etat, la société doit verser au Trésor une indemnité égale à 25 p. 100 de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été employée de manière conforme à la convention. En cas de résiliation de la convention par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre du développement industriel et scientifique, cette indemnité atteint le quart du capital social agréé ; elle est augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux prévu à l'article 1734 du code général des impôts à compter de la date de la constitution de la société, sans que toutefois ce taux puisse excéder 25 p. 100. Le montant des indemnités visées ci-dessus est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de ces indemnités sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du code général des impôts ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« — les transmissions d'offices visées aux articles 707 bis à 707 *quinquies* du même code.

« Lorsque le prix de la cession, mutation ou transmission n'excède pas 30.000 francs, le calcul du droit s'effectue après un abattement de 10.000 francs.

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. »

Je propose au Sénat de discuter et de voter cet article par division. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole sur le paragraphe I ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Sur le paragraphe II, la parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai été un peu étonné d'entendre M. le secrétaire d'Etat

nous dire que la réforme apportée au statut des agents de change, leur permettant de se constituer notamment en sociétés anonymes et d'assurer la contrepartie, était un élément très important et nouveau pour l'animation du marché financier français. Il ne faut pas s'y tromper : la possibilité donnée aux agents de change d'être « contrepartistes » ne s'applique qu'aux titres dont le marché est très étroit, il va de soi que, pour les actions dont le marché est très large, on n'a pas besoin de « contrepartistes » qui se trouvent sur le marché lui-même.

Par ailleurs, et cela me paraît plus important encore, l'animation du marché financier dépend de toute une série de mesures que le ministère des finances connaît et qui ont fait l'objet de deux rapports successifs, l'un à l'occasion des travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan — c'est le rapport de la commission Caplain — et le deuxième — c'est le rapport Baumgartner — qui a été remis aux membres du Parlement il y a quelques mois.

Or, la commission Caplain demandait des moyens d'information et de formation du public, afin de l'inciter à s'intéresser au marché financier ; elle demandait aussi une rentabilité accrue des entreprises et une politique active de rémunération des actionnaires qui attire l'épargnant vers le marché, de manière à accroître la participation du marché financier à la formation du capital brut des sociétés et à réduire leur endettement. Elle demandait, en troisième lieu, un élargissement de la part des différents systèmes de retraite et des compagnies d'assurances dans la constitution de portefeuilles d'actions ; en quatrième lieu, une incitation aux banques d'orienter de préférence leur clientèle vers des placements plutôt que vers l'élargissement de la masse des dépôts liquides, mettant ainsi un terme à la contradiction actuelle entre l'aspect financier et l'aspect proprement bancaire de leur rôle ; en cinquième lieu, un accroissement des placements directs qui découlent de la loi que nous avons votée en décembre dernier sur le démarchage ; elle demandait également un allègement sérieux du coût et de la procédure des émissions d'action ou d'introduction en bourse dont vous connaissez le poids — le rapport Caplain en a fait un long exposé.

Elle demandait un abandon de la discrimination fiscale qui refuse aux résidents à l'étranger le bénéfice de l'avoir fiscal sous réserve des conventions sur les doubles impositions, le recours, plus généralement parlant, à la libre circulation des capitaux, le contrôle des changes agaçant, c'est le moins qu'on puisse dire, les porteurs étrangers.

Le second rapport, celui de la commission Baumgartner, insistait sur la nécessité d'accroître le rôle et la présence des investisseurs institutionnels — banques, compagnies d'assurances, caisses de retraite — de faire un effort de diffusion à l'étranger, ce qui nécessitait la levée du contrôle des changes et la non-discrimination en matière d'avoir fiscal, suivant la résidence, un ajustement de la rémunération des intermédiaires pour la rapprocher de celle des intermédiaires étrangers. Elle demandait, enfin, de moderniser les mécanismes d'introduction de valeurs en bourse, rejoignant par là même les recommandations de la commission Caplain.

A ces recommandations s'en ajoute une autre, qui avait déjà été formulée par la commission des finances du Sénat ; en effet, donner aux obligataires des faveurs exceptionnelles en matière de rémunération, donner la priorité aux emprunts d'Etat ou para-étatiques à haute rémunération ne prédispose pas évidemment à l'achat et à la souscription d'actions.

Je pose donc une question au Gouvernement : quand donc un ensemble de mesures cohérentes, de la nature de celles recommandées par les commissions Caplain et Baumgartner, sera-t-il présenté au Parlement, de manière que nous ayons devant nous une politique d'ensemble du marché financier et de son animation, ce qui me paraît essentiel au moment où, la Grande-Bretagne entrant dans le Marché commun et ayant un marché financier beaucoup plus ample que nous, il convient que le marché financier français sorte de son atonie traditionnelle, seulement réveillée depuis quelques semaines par les interventions d'acheteurs britanniques. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 4.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, sur le paragraphe III de ce même article.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, en ce qui concerne les sociétés d'innovation, je n'ai pas d'objection de principe sur le projet qui nous est présenté, mais je fais tout de même deux réserves pour manifester deux inquiétudes.

La première réserve a trait au caractère un peu étroit et parcellaire du projet qui nous est soumis pour le financement d'innovations, car ce projet est destiné à inciter l'épargne à s'intéresser aux innovations. Ensuite, le risque subsiste, en raison de la rédaction même du texte, de voir fleurir à la

manière des sociétés d'investissement à capital variable ou des sociétés civiles immobilières toute une série de sociétés d'innovations à concurrence d'une par grande banque française, pour ne pas parler des autres, lesquelles se concurrenceront sur un marché excessivement étroit, celui des innovations, qui méritent un apport extérieur pour pouvoir se développer, alors qu'une société d'innovations puissante, créée et animée par l'Etat, bénéficiant des mêmes avantages fiscaux que ceux que vous nous présentez, aurait pu concentrer ses efforts sur les innovations susceptibles de développement.

Je voudrais, sur ce point, monsieur le président, faire un petit rappel parce que cela intéresse le Sénat tout entier.

En 1957, M. Coudé du Foresto s'en souvient, nous étions, avec M. Longchambon notre regretté collègue, et moi, tous les trois membres du Conseil supérieur de la recherche scientifique. A la commission permanente à laquelle nous appartenions, nous avons commencé, dès 1957, à étudier le projet d'une société d'innovation destinée, grâce à une série de mécanismes fiscaux tels que ceux prévus maintenant et à une participation financière de l'Etat, à apporter des capitaux relativement importants pour la naissance d'inventions encore balbutiantes.

En 1958, la commission spéciale de la recherche scientifique du Sénat, que présidait M. Longchambon, reprit les travaux et présenta au Sénat une proposition complétant celle de 1957, prévoyant les statuts mêmes de la société d'innovation que nous souhaitons voir se créer. Ce projet prévoyait que les investisseurs, personnes physiques ou morales, obtiendraient des avantages fiscaux comparables à ceux qui sont actuellement proposés et, pour l'Etat et la société d'innovation créée à son initiative, une rémunération raisonnable en contrepartie des « politesses » fiscales accordées à la société d'innovation et à ses souscripteurs. Parmi ces avantages accordés par l'Etat figurait bien entendu le remboursement des avances faites aux inventeurs lorsque les créateurs d'innovations avaient vu réussir leurs inventions.

En février 1959 est apparue par ordonnance la société conventionnée dont les souscripteurs pouvaient amortir en un an, à concurrence de 50 p. 100, le capital qu'ils y avaient souscrit.

En 1969, j'ai repris les travaux que nous avions commencés plusieurs années auparavant avec MM. Coudé du Foresto et Longchambon, et j'ai adressé à M. Ortolu, votre collègue ministre du développement industriel, une proposition de loi. Je lui demandais s'il ne croyait pas que le moment était venu d'étudier sérieusement la question. Il me répondit qu'il était d'accord avec moi sur le principe, mais qu'il avait certaines observations à présenter sur la rédaction du projet que j'avais préparé.

Le temps passa et le ministère du développement industriel ne m'ayant pas fait de contreproposition, j'attendais, quand un jour du mois de mai 1970, je reçus une convocation du commissariat général au Plan. Je fus invité à exposer mon projet devant une commission présidée par M. Saint-Geours et, au cours de cet exposé, se dégagèrent assez rapidement une majorité favorable aux propositions que je faisais. Elles n'étaient d'ailleurs pas originales puisqu'elles s'inspiraient des travaux antérieurs de mes deux collègues et de moi-même. On me demanda d'approfondir la question et de revoir certains détails dans la rédaction pour tenir compte des observations des intervenants.

Tout à coup, un jeune homme, représentant la direction générale des impôts, intervint avec la plus grande brutalité pour me dire, ainsi qu'à l'assemblée, qu'en aucun cas et dans aucune circonstance la direction générale des impôts n'admettrait une entorse à la neutralité de l'impôt direct à l'égard de l'emploi des profits ou revenus des sociétés ou personnes physiques, même s'il s'agissait de les investir dans une société d'innovation créée avec le concours de l'Etat.

Par conséquent, en aucun cas le département que vous représentez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne voulait nous suivre dans la voie proposée.

Je constate simplement que vous avez changé d'optique. J'ajouterai d'ailleurs que la commission des finances du Sénat s'est entêtée puisqu'au mois de décembre dernier, à l'occasion du vote du collectif pour 1971, elle avait prévu, avec moi-même, un texte envisageant dans les écritures des banques une provision inscrite au bilan et pouvant, dans la limite de 5 p. 100 des bénéfices, être investie hors impôts dans les opérations risquées comme celles qui relèvent des sociétés d'innovation.

Ainsi, vous voyez que, depuis maintenant quinze ans, l'ensemble du Sénat n'a cessé d'avoir sur ce point une opinion précise. Je remercie le Gouvernement d'être allé, sans le dire, à Canossa et d'avoir commencé à mettre le doigt dans l'engrenage que nous avions préparé il y a plusieurs années, mais je voudrais toutefois faire observer que le caractère parcellaire et un peu restrictif de sa rédaction et le caractère trop général qu'il a donné aux sociétés d'innovation, risquent de créer un certain désordre, alors que la solution qui avait

été proposée par MM. Coudé du Foresto, Longchambon et moi-même, il y a maintenant quinze ans, avait notamment l'avantage de circonscrire l'activité d'une grande société d'innovation et de réserver les intérêts de l'Etat.

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Armengaud propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe III-A de l'article 4 en discussion par les dispositions suivantes :

« , à moins qu'il ne s'agisse de ceux relatifs aux interventions pour la mise en œuvre desquelles elles auront été créées ou dont elles auraient assuré le financement. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mes chers collègues, le deuxième alinéa du paragraphe III-A de l'article 4 du projet de loi qui nous est soumis dispose que les sociétés financières d'innovation peuvent réaliser toutes opérations entrant dans l'objet défini ci-dessus, « à l'exception du négoce de droit de propriété industrielle » et l'amendement que j'ai déposé tend à préciser les dispositions de cet article.

Il a pour objet de bien circonscrire les opérations que la société d'innovation est autorisée à faire en matière de commercialisation exceptionnelle des droits de propriété industrielle, en l'espèce les brevets d'invention.

Autant il est évident que les avantages fiscaux dont bénéficie la société d'innovation d'après le projet ne peuvent lui être consentis s'il s'agit de négocier de façon courante les opérations d'achat et de vente des brevets d'invention de tiers, si difficile que ce soit d'ailleurs, autant il est normal que la société d'innovation puisse négocier la concession d'une licence, ou d'un droit d'exploitation, d'une invention dont elle aura assuré le financement ou la mise au point, soit totalement pour un pays donné, soit pour une application déterminée.

Si le Gouvernement me répond que le mot « négoce » a bien le sens indiqué ci-dessus, c'est-à-dire la distinction entre les opérations répétées et les opérations exceptionnelles, mon amendement est inutile.

Si, par contre, l'interprétation par le Gouvernement du mot « négoce » n'est pas celle que je viens de rappeler, dans ce cas l'amendement est utile car ne pas l'accepter risquerait d'empêcher la société d'innovation d'apporter son concours à ceux qu'elle aura aidés pour la mise en œuvre de leur invention dans la négociation, parfois très difficile, de leurs droits à l'étranger.

Je voudrais prendre un exemple. L'inventeur A vend son invention à la société d'innovation B. La société B construit à ses frais le prototype et finance le dépôt et l'obtention des brevets de A à l'étranger. L'invention de A a deux applications possibles dans deux industries différentes, par exemple la teinture, d'une part, l'isolation thermique, d'autre part. A avec le concours de B, c'est-à-dire la société d'innovation, trouve les industriels intéressés à l'exploitation en France de l'invention de A pour une de ses applications. Ils lui proposent d'accorder une licence pour cette application mais *quid* de l'autre application si A n'a pas réussi à trouver lui-même quelqu'un qui s'y intéresse ? Interdirez-vous à la société B de rechercher une licence à la place de A ?

Deuxième hypothèse : l'invention de A intéresse les étrangers. L'inventeur A n'a aucune relation à l'étranger et n'est pas en état de commercialiser cette invention parce qu'il n'a ni les moyens, ni les connaissances appropriées. B, par contre, généralement filiale d'une grande banque, trouve par ses relations une firme étrangère intéressée D. Il faut donc que B puisse négocier la cession à D de la licence pour son pays où il réside de l'invention de A. Mais inversement B, société d'innovation, ne pourra négocier avec D, acheteur étranger, des inventions de toute une série d'autres tiers, tiers français, dont elle aura financé la mise au point de l'invention.

Si nous sommes d'accord, il faut le dire. Si vous pensez qu'il ne faille pas le dire à l'occasion de ce projet de loi, il faudrait le préciser dans la convention qui est visée au deuxième alinéa, paragraphe B, du chapitre III, de manière qu'il soit parfaitement clair que la société d'innovation pourra apporter effectivement son concours à ceux dont elle aura développé les inventions pour leur exploitation et la négociation de leurs droits dans des pays tiers ou pour d'autres applications que celles initialement prévues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission a examiné ce matin l'amendement en question, dont elle a estimé qu'il contenait une idée très intéressante et, dans ces conditions, elle souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord rassurer M. Armengaud quant au risque de prolifération excessive des sociétés d'innovation. Ces sociétés devront, en effet, conclure une convention avec l'Etat, ce qui permettra d'éviter tout abus.

M. le sénateur Armengaud souhaite autoriser les sociétés financières d'innovation à faire commerce de brevets, dans des limites qui seraient nécessairement très larges.

Les dispositions proposées par le Gouvernement se situent dans une optique nettement différente. Il s'agit de monter un nouveau mécanisme de financement, de façon que les fruits de la recherche puissent passer au stade de la production. En d'autres termes, ce ne sont pas des brevets que les sociétés financières d'innovation auront à acquérir et à revendre, mais des participations.

Le négoce de brevets est certes une activité des plus légitimes et présentant un intérêt certain du point de vue économique, mais les nécessités de financement de cette activité ne sont pas telles qu'elles doivent entraîner l'attribution d'avantages fiscaux particuliers, d'autant qu'une grande partie de l'effort est assumée par un établissement public, l'agence nationale de valorisation de la recherche, l'Anvar.

Dans ces conditions, je crains que l'amendement de M. Armengaud n'ait pour effet de provoquer une certaine confusion entre deux activités différentes posant des problèmes différents et appelant des solutions fiscales différentes.

J'ajoute que, si le négoce des brevets est interdit, il n'en va pas de même pour les conseils désintéressés et les entremises également désintéressées dont toute société mère pourrait faire bénéficier sa filiale.

Enfin, M. Armengaud reconnaîtra, j'en suis sûr, que son amendement aurait pour effet d'étendre un régime fiscal dérogatoire et, de ce fait, entraînerait une diminution des recettes de l'Etat.

Je souhaite donc qu'il accepte, sous le bénéfice de ces explications, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'échange de propos entre M le secrétaire d'Etat et moi-même montre toute la complexité de cette affaire et j'ai l'impression qu'une certaine confusion s'est glissée dans l'interprétation que M. le secrétaire d'Etat fait de mes propos.

Je n'ai jamais demandé que la société d'innovation fasse le négoce de brevets, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que l'expérience prouve que les sociétés financières ont pour objet de créer des sociétés dans lesquelles elles prendront une participation et destinées à mettre en état de préindustrialisation des inventions naissantes, et non pas des entreprises qui n'ont pour objet que la négociation des brevets ; la seconde, c'est que les sociétés de négociation de brevets se sont presque toujours ruinées. Je connais l'exemple d'une telle société, créée par la Banque de Paris en 1957 avec le concours de la Caisse nationale des marchés, au capital de 2.500.000 francs, qui, en moins d'un an, a perdu son capital.

Par ailleurs, vous semblez considérer que l'Anvar est susceptible de négocier des inventions. Elle peut le faire quand il s'agit de petites affaires, qui ne nécessitent pas de grands efforts financiers et de longues négociations, mais dès qu'il s'agit d'une affaire difficile, et j'en connais personnellement, l'Anvar déclare immédiatement forfait, refusant de prendre part, sous quelque forme que ce soit, aux négociations. Elle considère que l'affaire est trop difficile, nécessite trop de temps et de capitaux de pré-développement, dont elle ne dispose pas.

Par conséquent, vous le voyez, l'affaire n'est pas simple et ce n'est pas parce que vous aurez l'Anvar à votre disposition que vous réglerez pour autant la négociation des brevets.

J'avais demandé, par mon amendement, qu'exceptionnellement, lorsqu'une société d'innovation a la possibilité de faire acheter la licence d'un brevet appartenant à une société dont elle aura financé le développement, il lui soit possible de le faire pour le compte de son mandant, parce qu'elle a de meilleures relations et davantage de possibilités. Mais je ne cherchais pas du tout à trouver un moyen astucieux pour faire bénéficier des recettes de ces sociétés d'innovation des mécanismes fiscaux que vous avez prévus, ou bien pour leur accorder des mécanismes fiscaux avantageux pour des opérations de pur négoce.

Mais je ne veux pas lasser mes collègues ni engager maintenant une longue discussion avec le Gouvernement. J'aurais souhaité que, sur un sujet aussi difficile et compte tenu des travaux que nous avons accomplis avec M. Coudé du Foresto et M. Longchambon depuis quinze ans, vous nous ayez consultés lors de la mise au point du texte qui nous est soumis. Je constate que vous ne l'avez pas fait et que le texte que vous nous présentez est imparfait. Il faudra donc, lors de la rédaction des décrets d'application ou à l'occasion des conventions, lui apporter des modifications très importantes.

J'accepte de retirer mon amendement, mais je formule le vœu que le Gouvernement veuille bien écouter ceux dont l'expérience professionnelle leur permet de mieux connaître ces questions que certains de ses services.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je serais personnellement heureux si, lors de la mise au point des décrets d'application, M. Armengaud acceptait d'apporter son concours au Gouvernement.

**M. Jean Bardol.** ...et aux sociétés!

**M. le président.** L'amendement n° 3 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe III?...

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste vote contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe III de l'article 4.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV :

« Lorsque l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 30.000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 10.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet d'éviter toute difficulté d'interprétation quant à l'application de l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe.

Aux mots « le prix de cession », le Gouvernement préfère substituer le terme « assiette ». Il peut arriver en effet que des redressements interviennent sur ce qui est considéré comme le prix de cession et il est souhaitable qu'il n'y ait aucun contentieux sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas eu à connaître de cet amendement, qui vient d'être distribué. Je ne voudrais pas que son adoption donnât la tentation à vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, d'opérer des redressements automatiques.

Sous réserve de cette observation, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Non ! Soyez rassuré sur ce point, monsieur le rapporteur général !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Descours Desacres propose, avant le dernier alinéa du même paragraphe IV, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Par ailleurs, sont exonérées du droit d'enregistrement les cessions de fonds de commerce effectuées au profit d'une organisation professionnelle lorsque cette opération a pour but d'assurer la disparition définitive du fonds. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, comme chacun de mes collègues, je me réjouis des dispositions introduites dans ce projet de loi par le Gouvernement qui allègent la surcharge imposée au droit d'enregistrement de mutation des fonds de commerce, préjudiciable notamment aux commerçants et aux artisans désireux de se retirer.

Cette disposition va dans la ligne du texte, précédemment soumis au vote du Parlement, qui tend à aider les commerçants âgés.

Mais il est un cas sur lequel j'avais précédemment appelé l'attention du Gouvernement, en la personne de votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui aboutit à une situation particulièrement choquante. Certaines organisations professionnelles, par un effort d'entraide, et anticipant sur les dispositions actuellement proposées par le Gouvernement, ont pris des mesures pour permettre, par le biais de cotisations payées par leurs membres, de racheter des fonds à des commerçants âgés et frappés par les difficultés économiques.

Le fait que ces mutations de fonds de commerce étaient et demeurent imposées à un taux élevé aboutit à ce résultat curieux qu'un effort consenti sur le plan professionnel, dans un but de solidarité, profite, en bonne partie, à l'Etat par le biais de cette imposition.

Il semblerait souhaitable que le Gouvernement voulût bien remédier à cette situation, soit, comme je le propose dans mon amendement, en réduisant le droit de mutation à néant, soit, puisqu'il s'agit de cas sociaux, en augmentant quelque peu l'abattement de 10.000 francs dans ces cas particuliers, comme il est actuellement prévu dans le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** La commission des finances a examiné cet amendement qui vise l'extinction de certains fonds de commerce.

Ce matin, en commission, je puis le dire sans trahir aucun secret, j'ai fait une assimilation avec ce qui s'est passé autrefois pour la réduction ou la suppression de certains contingents de

meuneries. C'est un problème que j'ai connu il y a quelques années. Il était possible, à l'époque, de racheter les contingents de façon à fermer un certain nombre de minoteries.

Il s'agit là d'une situation à peu près analogue, à cette exception près, peut-être, que cela s'applique à des commerces qui n'ont pas de contingents ou de *numerus clausus*, ce qui complique un peu le problème.

Quoi qu'il en soit, il y a certainement une idée à approfondir dans la proposition qui nous est faite par M. Descours Desacres. Je voudrais cependant avoir au préalable l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Dans la mesure où il tend à éviter la perception de droits d'enregistrement sur les véritables rachats de fonds, effectués dans le cadre d'une véritable réforme de structure, l'amendement de M. le sénateur Descours Desacres ne comprendrait pas de modification de fond par rapport au droit existant.

En effet, dès lors que l'organisme professionnel qui verse l'indemnité n'exerce pas une activité similaire à celle des exploitants bénéficiaires de ces indemnités, il n'est pas susceptible de bénéficier directement ou indirectement de la clientèle abandonnée par ces derniers. Le versement de l'indemnité ne constitue donc pas une mutation de fonds de commerce ou de clientèle.

De même, il ne peut être réclamer de droits d'enregistrement aux entreprises qui sont appelées à bénéficier indirectement à la clientèle de l'exploitant qui cesse ou réduit son activité, dès lors que le transfert de clientèle qui s'opère en leur faveur n'a pas un caractère contractuel.

Il m'est agréable de fournir à votre assemblée ces précisions à propos de la question posée par M. Descours Desacres sur le régime actuel des droits d'enregistrement.

En revanche, son amendement présente l'inconvénient de placer en dehors de l'impôt des opérations autres que celles qui sont effectuées dans le cadre d'une réforme de structure véritable.

Actuellement, en effet, il y a mutation imposable lorsqu'il est établi que le rachat effectué par l'organisme professionnel a pour objet, non d'assainir la profession, mais de procurer des avantages à une entreprise concurrente, ou lorsque l'indemnité payée provient de versements effectués par les seuls bénéficiaires directs de la suppression d'un fonds de commerce.

Mais, dans cette dernière éventualité, le tarif peut, sur agrément, être réduit à 4,80 p. 100, taxes locales comprises, lorsque l'opération remplit les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus en matière de développement régional.

Si les opérations de ce type étaient purement et simplement exonérées, les contribuables seraient incités à emprunter des voies obliques au lieu d'acquiescer des fonds de commerce de manière normale. Il en résulterait des distorsions injustifiées à la concurrence.

Je pense que ces explications sont de nature à donner satisfaction à M. Descours Desacres et je souhaite qu'il veuille bien accepter de renoncer à cet amendement qui, d'ailleurs, risquerait de créer une exonération fiscale plus large.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, j'ai malheureusement compris la conclusion des propos de M. le secrétaire d'Etat, mais je tiens à le remercier des précisions qu'il a bien voulu donner au Sénat sur l'application actuelle des droits de mutation dans certaines hypothèses que je visais en particulier.

Il reste cependant quelques catégories de problèmes qui sont en suspens et sur lesquels je demande au Gouvernement de se pencher de façon à obtenir les améliorations possibles et souhaitables.

Puisqu'il y porte attention, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe IV de l'article 4.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers

lui. Cette opposition sera notifiée au redevable huit jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

« II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

« L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

« III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

« En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

« III bis (nouveau) — Les dispositions de l'article 61 modifié du livre premier du code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe I du présent article.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I, de compléter comme suit la première phrase : « ..., à l'exception des employeurs pour les traitements et salaires dus à leur personnel et des débiteurs de pensions et retraites ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Nous nous trouvons devant l'article qui a donné lieu, en première lecture, au débat le plus long, aussi bien à l'Assemblée nationale que dans cette enceinte.

Il s'agit de permettre à l'Etat de percevoir directement, par ponction sur les fonds détenus par des tiers, les amendes et les condamnations pécuniaires.

En première lecture, nous nous étions montrés un peu surpris par ce texte et nous avons introduit un amendement qui tendait à donner au redevable de l'amende le temps d'approvisionner son compte en banque ou son compte courant postal.

Ce délai de huit jours, proposé et adopté par le Sénat, a été accepté par l'Assemblée nationale.

Nous avons été saisis, les uns comme les autres, de réclamations à cet égard qui nous ont paru très justifiées.

Par ailleurs, hier soir, nous avons entendu ici même, à propos du climat social, les plaidoyers tout à fait émouvants de M. le ministre du travail et de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales qui occupe aujourd'hui le fauteuil présidentiel. Il faut croire que leur éloquence a été entendue puisque le Sénat les a suivis.

Ce climat social, s'il n'est pas dramatique, n'est tout de même pas empreint de la plus grande sérénité. Le texte que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, a été considérablement amélioré par l'Assemblée nationale puisque les possibilités offertes à l'Etat se limitent maintenant aux amendes de première, deuxième et troisième catégories. Mais, comme vous en avez doublé le montant, cela représente tout de même un chiffre non négligeable.

Vous avez prévu la possibilité de recouvrer les amendes sur les salaires. Or, s'il est une chose à laquelle le Français tient beaucoup, c'est à l'intégrité de son salaire, de sa pension ou de sa retraite...

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** ... et vous risquez de créer ainsi des situations très difficiles, et cela même pour vous.

A l'Assemblée nationale, M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois, avait présenté un amendement qui tendait à extraire du champ d'application de cette disposition les traitements, les salaires, les pensions et les retraites. Cet amendement a été repoussé à l'Assemblée nationale, à votre demande, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous le reprenons, tout en laissant subsister les prélèvements possibles sur les comptes bancaires et les comptes courants postaux.

S'il m'était permis de donner un conseil au Gouvernement, je lui recommanderais de retirer l'ensemble de l'article 7. En effet, chaque fois qu'un gouvernement institue une taxe qu'il est incapable de recouvrer — nous avons connu cela sous tous les gouvernements, ce n'est pas spécial au vôtre, et je pense notamment à la vignette — il cherche des artifices et ceux-ci aboutissent parfois à braquer complètement l'opinion publique, laquelle est particulièrement sensible quand il s'agit des salaires, des pensions ou des retraites très peu élevés.

Le but de notre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, consiste à exclure du champ d'application de la loi les salaires, les traitements, les pensions et les retraites et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui, s'il était adopté, retirerait toute sa substance à l'article 7.

En effet, seuls seraient alors assujettis à cette procédure les personnes qui percevraient des honoraires ou des revenus autres que les traitements, salaires et pensions.

En fait, il s'agit d'un mode de recouvrement d'amendes — je rends attentif le Sénat sur cet aspect de la question — applicable aux personnes qui n'acceptent pas spontanément de les régler. Autrement dit, l'article 7 ne s'applique pas à ceux qui acquittent normalement leurs amendes.

En revanche, ceux qui se refusent à les payer seront, aux termes de cet article 7, soumis à une procédure simplifiée. En l'état actuel des choses, il peuvent faire l'objet d'une procédure saisie-arrêt qui s'applique précisément aux traitements, salaires et pensions. Je suppose, monsieur le rapporteur général, que nous sommes d'accord sur ce point.

Cette procédure est lente, longue, administrativement compliquée et coûteuse pour le redevable. Il s'agit de la rendre plus simple, je vais même employer l'expression plus « expéditive ».

En effet, de quel type d'amendes, d'infractions s'agit-il ? Pour la quasi-totalité des cas, dans la mesure où ce sont des amendes de première, deuxième et troisième classe, il s'agit d'infractions au code de la route et notamment aux règles du stationnement, donc d'infractions relativement courantes et fréquentes, mais dont les conséquences peuvent être graves, à en juger par le nombre des accidents de la circulation de toute nature qui se produisent sur la voie publique.

Si nous ne simplifions pas cette procédure de recouvrement, on pensera finalement qu'avoir une amende ou non revient au même.

Dans notre législation — phénomène curieux — lorsque quelqu'un est condamné à une peine de prison, il l'exécute immédiatement. Il est arrêté le lendemain, s'il ne l'est pas déjà ! Lorsque quelqu'un est condamné à payer une amende, il se trouve trop souvent dispensé du fait de la payer. C'est dans notre législation une anomalie qui fait que la sanction légère est difficile à appliquer tandis que la peine plus lourde est appliquée automatiquement.

Si tous ceux qui sont frappés d'une amende la règlent dans les délais normaux, après les avertissements d'usage, cet article 7 n'a pas à être appliqué. Il concerne seulement ceux qui se refusent obstinément à la payer. Dans ce cas, les intéressés seront prévenus huit jours avant le prélèvement qui sera opéré sur leur compte en banque. Si ce mode de recouvrement est accepté par le Parlement, la procédure actuellement en vigueur, beaucoup plus contraignante et plus désagréable, à savoir la saisie-arrêt, ne sera pratiquement plus utilisée.

Le Gouvernement empruntant une voie plus pratique, plus simple et plus efficace pour le recouvrement des amendes non payées, je souhaite que la Haute assemblée veuille bien le suivre et repousser l'amendement en discussion.

J'ajouterai que, contrairement à ce que l'on a pu prétendre, la procédure de recouvrement simplifiée prévue à l'article 7 ne constitue en rien une innovation. En matière fiscale, une procédure très voisine de recouvrement auprès du tiers détenteur de fonds existe. Les comptables sont habilités, sur la base d'un texte qui remonte à cent soixante-quatre ans, la loi du 12 novembre 1808, à adresser ce qu'on appelle « un avis aux tiers détenteurs », aux dépositaires de fonds appartenant à des contribuables, ces dépositaires pouvant être par exemple un employeur, une banque, un locataire. C'est une procédure utilisée lorsqu'un comptable rencontre des difficultés sérieuses pour recouvrer les impositions dues. Je n'ai pas connaissance que son utilisation ait suscité des réactions ou des remous particuliers chez les contribuables. Pourtant, au cours de l'année 1971, cette procédure a été employée des dizaines de milliers de fois en matière fiscale lorsqu'il y a eu refus obstiné du contribuable de se libérer de ses dettes vis-à-vis de l'Etat.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Combien coûte-t-elle, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Elle est très peu coûteuse. Par contre, la saisie-arrêt coûte environ 160 francs pour le redevable, c'est-à-dire une somme souvent supérieure au montant de l'amende elle-même.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que l'amendement en discussion ne soit pas adopté.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement de la commission est-il maintenu ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez prononcé tout à l'heure une parole

qui m'est allée droit au cœur. Si l'on adoptait cet amendement, avez-vous dit, l'article 7 serait vidé de sa substance. Je vous avais tendu la perche en vous demandant de le retirer : c'est la meilleure méthode.

Vous savez très bien qu'il n'est pas de commune mesure entre votre argumentation et le fait de faire percevoir, même après une procédure simplifiée, même après un préavis de sept jours, sur des salaires, des retraites et des pensions, ces retraits et pensions pouvant être extrêmement modestes, des contraventions, conséquences de l'état de fait régnant dans les rues de Paris encombrées tous les jours par des véhicules dont les propriétaires en infraction ne règlent effectivement pas leurs amendes parce que vous n'êtes pas capable de les faire payer. Ne recourez pas à cet artifice ; trouvez-en un autre, je ne sais pas lequel, mais — je vous en supplie — pas celui-ci !

Je suis dans l'obligation également de réaffirmer ce qui a déjà été dit à l'Assemblée nationale : en province, il ne se pose pas de problème, les contraventions sont payées ; seule la capitale fait exception. Mettez en place à Paris un dispositif permettant de faire payer les contraventions au fur et à mesure. Croyez-moi, dans l'intérêt même du Gouvernement — pour une fois que je viens à son secours, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me refusez pas cela — retirez l'article 7 ! (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, notre amendement est maintenu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants .....	235
Nombre des suffrages exprimés .....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés..	118
Pour l'adoption .....	234
Contre .....	1

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi complété.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Est validée, à compter du 6 décembre 1968 et jusqu'à la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture.

« Sont validées en conséquence les unités de valeur et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la composition et le fonctionnement ont été réguliers compte tenu de la réglementation en vigueur lors de leur constitution, sous réserve que ces unités de valeur, titres et diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude. La régularité de la composition et du fonctionnement des jurys est constatée par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les unités de valeur, titres et diplômes délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la régularité est l'objet de réserves par la commission visée à l'alinéa précédent seront soumis à un examen individuel et ne seront validés qu'après confirmation par des jurys désignés à cet effet. » — (Adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des personnes publiques ou des entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission détiennent, séparément ou conjointement, au moins cinquante pour cent du capital. »

Par amendement, n° 2, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est ainsi rédigé :

« La commission instituée et régie par les articles 56 et suivants de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et les textes qui les ont complétés ou modifiés assure, auprès de la Cour des comptes,

la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et des filiales d'entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission lorsque ces entreprises détiennent dans ces filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat ou des collectivités locales plus de 50 p. 100 du capital.

« La commission siège à la Cour sous la présidence d'un président de chambre ; des conseillers-maîtres président ses sections, dont les membres ayant voix délibérative sont en majorité des magistrats de la Cour.

« La commission de vérification procède dans les mêmes conditions que la Cour des comptes aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement sur la gestion des organismes qu'elle contrôle.

« Les attributions de la commission de vérification, portant sur des établissements publics de caractère industriel et commercial dotés d'un comptable public, peuvent être transférées à la Cour des comptes dans des conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Mes chers collègues, l'article 27 prévoyait la saisine de la commission de vérification des entreprises nationalisées. Le texte voté par le Sénat a été transmis à l'Assemblée nationale, qui n'en a retenu que le premier alinéa. En fait, reprenant l'expression de M. le secrétaire d'Etat, je dirai qu'on l'a vidé de sa substance.

Ce texte ayant été établi à l'initiative de M. le président de la commission des finances du Sénat dont j'essaie d'être ici l'interprète — encore qu'il soit parfaitement capable d'exprimer son opinion sans moi — je voudrais souligner que nous avons repris, en commission des finances, un article tout à fait différent en nous inspirant très étroitement d'une proposition de loi déposée tout récemment par MM. Griotteray et Poniatowski qui n'a aucune chance d'être discutée avant la fin de la session en raison de la surcharge que connaît actuellement l'ordre du jour de nos travaux. Cette proposition de loi a semblé à M. le président de la commission des finances, qui l'a reprise à son compte, répondre parfaitement à ses préoccupations et à celles de la commission des finances.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous présentons cet amendement qui va dans le sens d'une amélioration du contrôle, par le Parlement, des entreprises nationalisées, étant entendu que nous n'entendons pas saisir la commission de vérification de toutes les affaires — comme le reproche nous en a été fait — car elle ne disposerait pas des moyens ni des effectifs suffisants pour le faire.

Le Gouvernement serait bien inspiré s'il acceptait l'amendement que nous avons présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur a fait allusion effectivement à une proposition de loi déposée par deux parlementaires tendant à modifier l'article 12 de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Je pense que M. Coudé du Foresto reprend à son compte l'exposé des motifs de cette proposition de loi. Or, l'amendement qu'il présente, comme la proposition de loi, repose sur ce que je dois appeler une inexactitude sur le rôle et la nature de la commission de vérification des comptes.

Contrairement aux termes de l'exposé des motifs, cet organisme ne dépend, en aucune façon, de la Cour des comptes. La commission est un organisme purement consultatif et administratif relevant exclusivement du ministère de l'économie et des finances, seul habilité à donner suite à ses rapports et ses avis.

Le Sénat me permettra de me référer, sur ce point, aux explications que j'ai développées devant lui en première lecture.

J'ajoute que le statut purement administratif de la commission de vérification lui interdit de fonctionner dans les mêmes conditions que la Cour des comptes, qui est une juridiction.

Pour la même raison, les rapports que la commission de vérification des comptes peut avoir avec le Parlement sont de même nature que ceux qui s'établissent entre les assemblées et les services administratifs, c'est-à-dire qu'ils se font et doivent se faire par l'intermédiaire du ministre.

Ceci étant, le Gouvernement n'est pas opposé à étendre les compétences de cette commission à certains organismes.

Tel a été l'objet d'ailleurs du paragraphe 1 de l'amendement de votre commission déposé en première lecture, modifié par un sous-amendement du Gouvernement, et qui a été voté par l'Assemblée nationale.

J'indique, d'autre part, qu'il est loisible au Parlement de demander au Gouvernement une enquête de la commission sur telle entreprise ou tel organisme précis : le Gouvernement fera toujours à de telles demandes le meilleur accueil. En pareil cas, le rapport qui sera établi sera, comme tous les rapports de la commission de vérification des comptes, transmis, sur leur demande, à la commission des finances du Sénat et à celle de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est persuadé que c'est

là la meilleure solution pour satisfaire le souhait de la commission.

Sous le bénéfice de la déclaration que je viens de faire, je demande instamment au Sénat de ne pas retenir l'amendement qui lui est proposé et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission.** Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais m'efforcer de vous convaincre du bien-fondé de la proposition faite en première lecture par la commission des finances, d'autant que j'en suis l'auteur, comme le rappelait M. le rapporteur général. Je persiste à la défendre mais sous une forme nouvelle car nous lui avons substituée la rédaction de la proposition de loi de MM. Griotteray et Poniatowski, les deux textes étant exactement identiques dans leur objet.

Ce qui est en cause actuellement, ce sont les pouvoirs de contrôle du Parlement. Vous avez commis tout à l'heure une petite inexactitude lorsque vous avez dit que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques était un organe purement administratif qui n'avait aucun lien, aucun rapport avec le Parlement. Les rapporteurs spécialement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises publiques ont, en effet, la possibilité de demander la communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Or, mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs au fait que les sous-filiales des entreprises publiques échappent au contrôle de cette commission.

Le pouvoir d'investigation du Parlement, par l'intermédiaire des rapporteurs spécialement désignés par les diverses commissions, de la même façon que les pouvoirs de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, s'arrêtent aux sociétés mères et ne portent pas sur les sociétés filiales.

Je sais bien, M. le secrétaire d'Etat vient de nous le dire, que, par arrêté, le ministre de l'économie et des finances peut, en application de l'article 162 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, étendre la compétence de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, et lui permettre ainsi de porter ses investigations sur telle entreprise particulièrement désignée par cet arrêté. Mais c'est aussi un moyen de tenir en échec le Parlement, dans l'hypothèse où celui-ci demanderait du ministre de faire procéder à une enquête sur une telle filiale.

Cette hypothèse n'est pas théorique. Je vais en effet vous signaler maintenant un fait précis dont notre assemblée, aussi bien que l'Assemblée nationale, ont été victimes. Il a d'ailleurs provoqué simultanément dans les deux assemblées — sans d'ailleurs que les auteurs se soient concertés — le dépôt de dispositions analogues.

Quel est donc le problème qui s'est posé ? Vous savez que nous avons désigné ici une mission d'information, qui disposait de pouvoirs d'investigation. Elle a entrepris des investigations sur l'O. R. T. F.

En droit français, vous le savez, sont répréhensibles et passibles d'une même sanction celui qui cède à la corruption et celui qui corrompt. En examinant les rapports de l'agence Havas et de l'O. R. T. F., la mission d'information du Sénat et la commission d'enquête de l'Assemblée nationale ont toutes deux voulu se préoccuper du rôle qu'avait joué Havas-conseil-relations publiques, sous-filiale de l'agence Havas. Or le rapporteur de la mission d'information, M. Diligent, qui appartient également à la commission des finances, était dépourvu de tout moyen d'investigation sur cette entreprise. Il a signalé à la commission des finances cette situation. Ses pouvoirs d'investigation s'arrêtaient à Havas et ne s'étendaient pas à Havas-Conseil-Relations publiques.

A sa demande, la commission des finances a demandé à M. le ministre des finances de faire procéder à une enquête sur cette société par la commission de vérification des comptes.

M. Diligent proposait d'ailleurs de mettre à la disposition de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques toute la documentation qu'il avait en sa possession.

Vous allez voir combien les faits contredisent vos affirmations, monsieur le secrétaire d'Etat, et je le regrette.

Le 5 avril dernier, j'ai donc adressé une lettre à M. le ministre de l'économie et des finances pour lui exprimer notre désir, car nous ne pouvions pas le faire directement, de saisir la commission de vérification des comptes de cette affaire et d'effectuer une enquête. Cette affaire était importante et vous êtes mieux à même que personne de l'apprécier, vous qui êtes comptable des deniers de l'Etat.

Cette lettre, monsieur le secrétaire d'Etat, est restée pendant deux mois et demi sans réponse. Elle n'a provoqué aucune

réaction de la part du ministère de l'économie et des finances. Nous en sommes exactement au même point.

J'ai dit tout à l'heure que cette affaire est importante pour le secrétaire d'Etat, qui est comptable des deniers de l'Etat, et je veux maintenant justifier ce propos.

Cette demande d'enquête était motivée — et j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues — par le fait que l'expertise qui a été confiée à des comptables agréés près les tribunaux au sujet d'Havas-conseil-relations publiques, a montré : d'une part, que le respect de la législation fiscale, particulièrement en matière de T. V. A., n'était pas assuré ; d'autre part, que le mode de fixation des rémunérations n'était pas conforme à la législation sur les sociétés et aux intérêts de l'actionnaire principal qui, en dernière analyse, n'est autre que l'Etat ; enfin, que la comptabilité de cette société présentait des lacunes telles que certaines sommes prises au hasard des investigations des experts, de l'ordre de 150.000 francs, n'étaient pas incluses dans cette comptabilité.

Autrement dit, la fantaisie la plus grande régnait dans la gestion de cette entreprise dont, en définitive, les finances publiques faisaient les frais. Il était donc bien naturel que, complètement désarmés pour poursuivre leur enquête, aussi bien le rapporteur spécial que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, disent : à défaut de dispositions particulières, nous ne pouvons pas exercer notre contrôle.

En présence de la carence du Gouvernement — le mot n'est pas trop fort — il faut que nous prévoyons le moyen de remplir intégralement nos fonctions, car nous sommes comptables des deniers publics. Ainsi, nous avons eu le souci, comme nos collègues de l'Assemblée nationale, d'étendre les investigations de la commission de vérification des comptes aux filiales des entreprises nationales qui ont plus de 50 p. 100 de fonds publics. Ce n'est tout de même pas révolutionnaire ! Je me demanderais de quelle complaisance on voudrait faire preuve à l'égard de la filiale dont j'ai parlé si l'on persistait à refuser au Parlement le moyen de contrôler ce qui pourrait être non pas seulement une corruption, mais une malversation en matière de deniers publics.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de voter le texte qui vous est proposé par la commission des finances. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais éviter que, dans cet important débat, une confusion ne s'établisse.

Je rappelle qu'à la demande du Sénat et avec l'accord du Gouvernement l'article 27 a été ainsi rédigé :

« Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des personnes publiques ou des entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission détiennent, séparément ou conjointement, au moins cinquante pour cent du capital. »

Cela signifie que lorsque ce texte sera promulgué, la commission de vérification pourra exercer son contrôle sur les filiales des entreprises publiques.

Monsieur le président de la commission des finances, si, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pu répondre à votre demande, c'est parce qu'aucun texte ne permet d'obtenir de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques des rapports sur leurs filiales.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission.** Je vous fais observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le ministre de l'économie et des finances peut, par voie d'arrêté, étendre à toutes les filiales d'une entreprise nationale le contrôle de la commission de vérification...

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** De la Cour des comptes !

**M. Marcel Pellenc, président de la commission.** ... de la commission de vérification des comptes qui est — vous l'avez vous-même indiqué — un organisme intérieur au ministère de l'économie et des finances et à la Cour des comptes. Or, depuis deux mois et demi que nous le réclamons, cet arrêté n'a jamais été pris.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Il faut croire, monsieur le président, que cette situation juridique méritait d'être précisée, sinon votre amendement en première lecture n'aurait pas eu de justification.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission.** Bien sûr !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Il apporte une précision caractéristique et fondamentale à notre législation.

Cela dit, devant qui les entreprises publiques et devant qui l'administration doivent-elles être responsables ? Devant le Gouvernement et lui seul.

De la même façon, devant qui le Gouvernement, et lui seul, doit-il être responsable ? Devant le Parlement. Vouloir rendre les administrations ou les entreprises publiques responsables devant le Parlement, c'est rendre la confusion des responsabilités possible et regrettable.

Le Gouvernement est responsable, et doit le rester, devant le Parlement, du fonctionnement et de la gestion des administrations publiques et des entreprises dans lesquelles l'Etat détient jusqu'à 50 p. 100 de participations. A partir du moment où ces entreprises et l'administration sont responsables devant le Parlement, il risque d'y avoir une confusion regrettable.

Autant le Gouvernement a été favorable à l'adoption du premier alinéa de l'article 27, autant il estime que l'amendement de la commission des finances crée une confusion, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques procédant, dans les mêmes conditions que la Cour des comptes, selon cet amendement, aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances des deux assemblées. Si ces dernières réclament l'ouverture d'enquêtes, c'est bien que les entreprises en question sont responsables devant ces commissions. Or, c'est là que le Gouvernement ne peut pas être d'accord. Il souhaite avoir l'entière responsabilité devant le Parlement de la gestion des entreprises publiques. Le texte ne doit présenter aucune ambiguïté sur ce point.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Marcel Pellenc, président de la commission.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il semble y avoir dans votre esprit une confusion involontaire à propos des pouvoirs du Parlement, du Gouvernement et des entreprises publiques. N'oubliez pas que le Gouvernement est seul responsable devant le Parlement du fonctionnement des services publics. On ne peut, sans son accord, demander des explications à un directeur de ministère, en tout cas l'incriminer pour un acte qui serait susceptible de lui être reproché. Il y a un responsable, c'est le ministre. Mais le ministre n'est chargé que de la surveillance et de la tutelle des entreprises publiques ; il n'en a pas la responsabilité qui incombe au seul conseil d'administration de ces entreprises.

Cela est tellement vrai que les dispositions du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 prévoient que le contrôle de ces entreprises publiques, avec tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place qui en découlent, est confié aux rapporteurs désignés par les commissions compétentes.

Ce que nous voulons éviter, c'est qu'une entreprise publique ne fasse disparaître, en constituant une filiale, tous les capitaux ou toutes les activités sur lesquelles elle ne veut qu'aucun contrôle s'exerce, lesdites activités étant désormais confiées à cette filiale.

Or le Gouvernement, contrairement à ce que vous croyiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, peut, lui, par voie d'arrêtés, décider de charger la commission de vérification des comptes des entreprises publiques — qui doit fournir ses rapports particuliers aux rapporteurs spéciaux des commissions — d'exercer son contrôle sur une ou plusieurs des filiales considérées. S'il ne le fait pas, il arrête du même coup le contrôle parlementaire sur les fonds publics que l'on a fait passer dans la caisse d'une filiale. C'est ce qui s'est produit pour l'agence Havas-Conseil-Relations publiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas du tout que votre thèse soit fondée. Il y va de l'intérêt bien compris de la gestion des finances publiques. C'est la raison de notre amendement qui reprend la proposition faite par M. Griotteray, président de la commission d'enquête à l'Assemblée nationale.

Si vous voulez que toute la lumière soit faite sur des entreprises qui lèsent l'Etat, soit par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée, soit par des irrégularités de comptabilité, il faut accepter notre amendement. Nous qui sommes chargés de contrôler ces entreprises et l'action gouvernementale, n'acceptons pas de renoncer à ce contrôle.

Notre amendement reprend, je le répète, le texte élaboré par des membres de votre majorité. Il permet de faire définitivement la lumière sur le bon fonctionnement des entreprises publiques.

Avec l'accord de la mission d'information composée de représentants de tous les groupes politiques de notre assemblée, M. Diligent avait demandé à la commission des finances d'adresser au ministre la lettre dont j'ai fait état. Le ministre n'a pas daigné y répondre. M. Griotteray s'est trouvé en présence des mêmes difficultés que nous.

Nous avons repris le texte élaboré par vos amis de la majorité ; or, vous ne l'acceptez plus. S'agissant des deniers de l'Etat, pourquoi ne vouloir à aucun prix que s'effectue le contrôle parlementaire sur une société dont la gestion paraît bien répréhensible ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je voudrais rappeler au Sénat, à la suite des observations de M. le président de la commission des finances, que le ministre de l'économie et des finances est seul responsable des activités de la commission de vérification des comptes de gestion des entreprises publiques, comme des autres services placés sous son autorité.

A tout moment, le Parlement peut, car il en a le droit, saisir le ministre de l'économie et des finances de demandes de rapports et d'études établis par cette commission de vérification dont, jusqu'ici, les possibilités d'activité étaient limitées, dans la mesure où elle ne pouvait pas contrôler les filiales des entreprises publiques. Dès l'instant où le paragraphe I de l'article 27 est adopté, cette commission peut, désormais, étendre ses investigations et le Parlement a la possibilité de demander au ministre de l'économie et des finances, responsable des activités de cette commission, d'avoir communication des rapports et des vérifications qu'elle opère.

Mais vouloir faire en sorte que le Parlement puisse s'adresser directement à un organisme administratif, c'est tendre à confondre les responsabilités et à faire que les entreprises publiques ne soient plus responsables de leur gestion vis-à-vis du Gouvernement, lui-même responsable devant le Parlement, mais, au contraire, puissent être amenées à faire directement état de leurs responsabilités vis-à-vis du Parlement.

Croyez-moi, l'intérêt général veut que vous ayez en face de vous un seul et unique responsable, le Gouvernement, qui est jugé sur ses actes. C'est pour éviter le contraire et les confusions qui en résulteraient que le Gouvernement souhaite que le Sénat n'adopte pas cet amendement, tout en précisant que la première partie de l'article 27 permet enfin à la commission de vérification des comptes d'étendre très largement les limites de ses compétences.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 27 est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je vais consulter le Sénat.

**M. Maurice Coutrot.** Le groupe socialiste votera contre.

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste aussi

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

## REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1970

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970 :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption.....	204
Contre .....	69

Le Sénat a adopté.

— 7 —

## CONVENTION AVEC LE PORTUGAL SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 14 janvier 1971. [N° 252 et 253 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet d'autoriser la ratification, signée entre la France et le Portugal le 14 jan-

vier 1971, afin d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistances administratives réciproques en matière d'impôt sur le revenu.

Les dispositions nouvelles prévues par cette convention ont également pour but de faciliter les relations entre nos deux pays.

Il est peut-être opportun et intéressant de situer schématiquement, dans ce préambule, le niveau actuellement atteint par nos échanges économiques et culturels.

Sur le plan commercial, nous avons exporté vers le Portugal pour 753 millions de francs et importé pour 267 millions. La part française dans l'ensemble des exportations portugaises n'a guère varié depuis plusieurs années : elle reste à environ 7 p. 100 contre 15 p. 100 à la République fédérale d'Allemagne et 14 p. 100 à la Grande-Bretagne. Nos investissements directs au Portugal restent très modestes : ils se sont élevés à 6 millions de francs en 1970, dernier résultat recensé.

Sur le plan culturel, il faut souligner que l'enseignement du français est obligatoire dans l'enseignement secondaire portugais : 450 professeurs portugais enseignent le français et nous avons, dans ce pays, deux instituts français, un lycée, une école française et vingt et un centres de l'Alliance française. Environ 500.000 Portugais pratiquent notre langue à différents degrés.

Signalons aussi qu'en ce qui concerne la main-d'œuvre, un protocole signé en juillet dernier devrait apporter des solutions aux problèmes difficiles qui s'étaient posés dans ce domaine au cours de ces dernières années.

La convention dont la ratification nous est soumise s'inspire étroitement des dispositions de la convention type élaborée par le comité fiscal de l'O. C. D. E., dont le Conseil recommande l'adoption aux pays membres dans leurs relations bilatérales.

Je ne reprendrai pas ici les dispositions des détails qui figurent dans mon rapport écrit et ne vous en indiquerai que les principes essentiels.

Les impositions des bénéficiaires des entreprises commerciales seront faites dans l'Etat où est situé l'établissement stable auquel ils se rattachent. Les impositions sur les traitements et salaires seront acquises par le pays où s'exerce l'activité rémunérée. Une exception est cependant prévue, pour une période de deux ans, en faveur des enseignants, des étudiants et des stagiaires, qui bénéficieront d'une exonération.

Le régime des valeurs immobilières obéit à la règle du partage d'imposition entre les deux Etats, règle habituellement pratiquée dans ce genre d'accord.

Cette convention assurera donc, aux entreprises françaises installées au Portugal, un régime qui ne sera pas discriminatoire. Par ailleurs, elle nous paraît de nature à donner un essor nouveau à l'ensemble de nos relations économiques et culturelles.

Pour ces différentes raisons, la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi autorisant sa ratification. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistances administratives réciproques en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 14 janvier 1971, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi  
*(Le projet de loi est adopté.)*

— 8 —

## ACCORD DE COOPERATION JUDICIAIRE AVEC LE TCHAD

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970. [N° 251 et 281 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte du projet de loi qui vous est soumis est relatif à un accord de coopération entre la République du Tchad et la République française. Ce texte a été voté le 7 décembre 1970, en application d'un accord, qui avait été lui-même ratifié le 12 juillet 1960, passé entre le Tchad et la France et portant sur des dispositions transitoires en matière de collaboration judiciaire.

Est-il bon de vous rappeler que, dans le cadre de la politique de coopération, la France n'a cessé, depuis que les états africains francophones ont accédé à l'indépendance en 1960, d'entretenir des liens très étroits avec l'ensemble de ces pays afin de ne pas détériorer le capital culturel qu'elle avait instauré là-bas et pour continuer à influencer de notre civilisation les divers états ?

Sur le plan de la coopération judiciaire, tous les états africains d'expression française avaient signé un accord de coopération. Seul le Tchad n'avait pu, en raison de difficultés techniques faire de même.

Le 12 septembre 1970, un échange de lettres a eu lieu entre les deux Etats tchadien et français, à la suite duquel les difficultés techniques qui consistaient essentiellement en des pourvois formés contre des juridictions tchadiennes devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont été aplanies. Depuis lors, en conséquence, il a été possible de permettre au Tchad de rallier tous les états francophones d'Afrique en matière de coopération judiciaire.

Cet accord s'étend, en particulier, au domaine pénal, civil et commercial.

Je ne vois pas d'autres commentaires à faire à l'égard du texte qui nous est soumis. Vous pourrez, d'ailleurs, vous reporter au rapport écrit de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

En conclusion et au nom de cette commission, je vous invite instamment à adopter ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
*(Le projet de loi est adopté.)*

— 9 —

## PROTECTION DES EAUX DU LAC LEMAN CONTRE LA POLLUTION

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution. [N° 266 et 282 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je viens vous présenter le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution.

En effet, la protection des eaux du lac Léman contre la pollution est depuis longtemps l'objet de la préoccupation des gouvernements français et suisse.

Une convention passée à cette fin, entre les deux pays, le 16 novembre 1962 a confié à une commission internationale le soin de coordonner les travaux d'épuration sur les rives du lac. Cependant, l'état du lac Léman ne cesse de s'aggraver malgré les mesures prises sur les deux rives, et notamment la suppression des détergents non biodégradables.

Pour tenter d'interrompre ce processus de dégradation, les gouvernements des deux pays ont décidé, par un échange de lettres, les 7 et 21 octobre 1971, d'établir un plan quinquennal d'enquête et d'étude pour la période de 1971 à 1975 portant sur l'auscultation du lac Léman, notamment sur l'origine du phosphate, la biologie prospective, les courants lacustres et la répartition des plantes aquatiques supérieures.

Pour la mise en vigueur de ce plan quinquennal, des crédits seront dégagés et mis à la disposition de la commission internationale prévue par l'accord de 1962, à raison de 75 p. 100 pour la Suisse et de 25 p. 100 pour la France.

Le crédit consacré au financement de ce programme est d'environ 5.400 millions de francs français ; la part de la France s'élèvera ainsi à 1.359.937 francs.

Cet accord est valable pour cinq ans. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

N'oublions pas que le lac Léman constitue une réserve d'eau vitale pour la Suisse et pour le Sud-Est de la France. Cet échange de lettres permettra à la commission d'enquêter et — nous l'espérons — d'obtenir de bons résultats. On peut, en effet, s'étonner que toutes les précautions prises, les travaux d'épuration exécutés sur les deux rives du lac et les enquêtes effectuées par des spécialistes n'aient pu empêcher l'aggravation de la pollution du lac. Ce problème est inquiétant pour l'avenir.

Pour ces raisons, votre commission unanime vous demande d'approuver cet échange de lettres en souhaitant que, dans les cinq ans qui vont suivre, le Gouvernement soit en mesure de nous annoncer que les travaux de cette commission ont été efficaces et que le lac Léman n'est plus pollué. Nous préserverons ainsi une réserve d'eau très importante. (*Applaudissements.*)

**M. Auguste Billiemaz.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Billiemaz.

**M. Auguste Billiemaz.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, bien sûr, j'approuve cette convention, car je suis riverain du Rhône, mais je me permets tout de même d'attirer votre attention sur un fait qui est pour nous d'une extrême gravité. Chaque fois que l'on ouvre, à Genève, les barrages, une pollution « terrible », étant donné tous les déchets que contient le lac Léman, s'abat sur le Rhône et provoque, entre Genève et Lyon, la mort de quelques centaines de tonnes de poissons, tués par ces déchets. Je vous demanderai, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible de procéder à l'ouverture de ces vannes avec une périodicité plus courte, afin que les déchets puissent se diluer plus facilement dans le Rhône. Actuellement, ces évacuations n'ont lieu que tous les trois ans, ce qui est un délai trop long.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Monsieur le président, le problème dépasse le seul domaine du lac Léman. Je peux préciser que les études et les enquêtes devront être étendues aux affluents ; elles doivent aussi concerner la Durance et le Rhône.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé à Paris les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

## PERSONNEL CIVIL DE COOPERATION AUPRES D'ETATS ETRANGERS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers [N° 255, 279 et 285 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Avec plus de 33.000 coopérants répartis à travers le monde, la France vient très largement en tête de tous les pays industrialisés en ce qui concerne le personnel d'assistance technique ou culturelle mis à la disposition de nombreux Etats étrangers.

Cette coopération est particulièrement importante avec les Etats parvenus à l'indépendance depuis quelques années et s'exerce tout naturellement en priorité au profit de ceux qui ont des liens historiques et linguistiques avec nous, c'est-à-dire les Etats d'Afrique du Nord et ceux de l'Afrique noire francophone.

La plupart du temps, cet effort de coopération s'inscrit dans le cadre d'accords particuliers conclus avec les Etats en voie de développement au lendemain de leur indépendance. Mais ce cadre n'est pas rigide et depuis dix ou douze ans les conditions de la coopération de la France avec les pays étrangers se sont modifiées ; il a donc fallu adapter notre effort en fonction de cette évolution, modifier les méthodes suivies afin de tenir compte des besoins quantitatifs et qualitatifs des Etats bénéficiaires.

C'est ainsi que notre coopération qui s'exerçait à l'origine presque exclusivement en faveur des pays anciennement sous

l'influence directe de la France a tendu à se diversifier et à s'étendre à de très nombreux autres pays. Les postes de gestion tenus par les coopérants diminuent régulièrement chaque année alors que le personnel enseignant augmente dans de notables proportions.

Dans cette répartition, les enseignants atteignent près de 74 p. 100 de l'ensemble, contre 25 p. 100 en 1960 et 55 p. 100 en 1965.

En outre, et c'est là un point important, nous nous efforçons de diminuer notre effort d'enseignement direct au profit de la formation d'enseignants locaux qui doivent prendre le relais de nos propres enseignants. « Former des formateurs », cela implique nécessairement le recours à des coopérants de qualité très élevée, qui coûtent aussi plus cher au budget.

Mais cela correspond à un principe essentiel de la coopération dont l'objectif plus ou moins proche doit être d'amener les élites locales à prendre progressivement en main les responsabilités de leur propre développement.

Le projet de loi qui nous est soumis constitue un nouveau pas important de cette évolution. Il s'applique à l'ensemble des personnels civils, publics et privés, auxquels l'Etat fait appel pour accomplir des missions de coopération auprès d'Etats étrangers. Dans le tableau figurant dans mon rapport écrit, il ne concerne par conséquent que les 27.027 coopérants civils — enseignants et non enseignants — à l'exclusion des fonctionnaires détachés auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer une mission à l'étranger, par exemple dans les lycées français ou franco-étrangers, les instituts, les centres culturels, les centres d'alliance française, etc., car ces fonctionnaires ne sont pas détachés auprès d'un Etat étranger mais restent dans le cadre de la fonction publique française.

Si ces derniers ont, jusqu'ici, bénéficié de certains avantages par rapport aux coopérants dont la situation nous occupe aujourd'hui, ils ne bénéficient pas, en revanche, des majorations d'ancienneté pour le temps passé hors du territoire national — article 6 du présent projet — et un professeur de faculté, un maître de conférence ou un maître-assistant dans un institut français, ne peut prétendre à la stabilité de poste offerte aux coopérants par l'article 5, au retour en métropole.

Les nombreux enseignants de toutes catégories qui exercent dans les universités américaines ou d'autres établissements des Etats-Unis, bien que régulièrement détachés, ne bénéficient pas non plus des avantages prévus pour les coopérants.

Votre commission, en notant ces critiques au passage, n'en reconnaît pas moins les mérites de l'ensemble du projet de loi au bénéfice des coopérants ; mais elle souhaiterait cependant que les observations ainsi faites soient soumises à une étude qui devrait aboutir à une réalisation pratique.

Il nous faut également mentionner le problème que pose dans certains cas la réinsertion des coopérants dans leur cadre d'origine, au retour de leur mission à l'étranger.

Cette question va prendre une grande importance avec l'application du projet de loi que nous examinons et qui aura pour conséquence de réduire la durée des missions à l'étranger, entraînant la réintégration de nombreux coopérants dans les cadres métropolitains.

Elle devrait faire l'objet d'études pratiques entre la fonction publique et les divers départements ministériels dont relèvent les intéressés en tenant compte — dans l'intérêt même du service — des connaissances et des expériences particulières acquises hors de France.

Il est affligeant, par exemple, de voir offrir une classe de onzième à un instituteur qui rentre en France après avoir, pendant de longues années, enseigné à des adultes et exercé d'importantes fonctions publiques.

Les 6.674 coopérants servant dans le cadre du service national bénéficient pour l'accomplissement de leur mission d'un statut particulier défini par la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 dont les dispositions ont été reprises dans le code du service national.

Actuellement les seules dispositions législatives et réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat sont l'article 6 du statut général des fonctionnaires, qui donne au Gouvernement la possibilité de faire appel à leur concours pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique, et le décret du 2 mai 1961 qui fixe certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle.

Les dispositions de ces textes sont limitées.

Elles ont eu essentiellement pour objet d'adapter la situation du fonctionnaire détaché aux conditions juridiques nouvelles créées par la disparition des anciens corps de fonctionnaires spéciaux d'outre-mer, et la position de service dans un Etat étranger.

Les accords de coopération ou les conventions passées par la France avec les Etats étrangers ont donné à ce jour un certain nombre de satisfactions qui sont loin d'être négligeables. On en

voit la preuve dans le fait que notre assistance technique est de plus en plus demandée non seulement par les Etats avec lesquels elle est pratiquée depuis plusieurs années déjà, mais par d'autres pays du tiers monde.

Il convient cependant de compléter maintenant les dispositions existantes par un texte qui, régularisant la situation du personnel civil de coopération et accordant à celui-ci des avantages substantiels, permettra de faire face aux données nouvelles de la coopération, à savoir : premièrement, une augmentation du nombre des coopérants pour répondre à une demande sans cesse accrue et à la diminution normale des effectifs provenant des volontaires du service national servant en coopération ; en effet, la limitation a douze mois du service national va tarir en partie cette source de recrutement : deuxièmement, un recrutement de qualité toujours plus élevée pour répondre aux demandes des Etats étrangers bénéficiaires.

Les dispositions actuellement en cours ne peuvent permettre d'envisager avec succès la réalisation d'un tel programme qu'il est pourtant souhaitable de faire aboutir. Elles ne concernent que les fonctionnaires de l'Etat et ne leur donnent pas tous les apaisements nécessaires. Elles ne contiennent aucune garantie pour les agents contractuels de coopération qui fournissent le contingent le plus important, avec un engagement de deux années susceptible de ne pas être renouvelé à son terme, et qui ne sont assurés d'aucune garantie d'emploi à leur retour en métropole.

Le Gouvernement, soucieux de conserver toute sa valeur à la coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, a pensé avec raison que le seul moyen d'y parvenir était de préciser la situation du personnel civil de coopération. C'est ce qu'il fait dans le projet de loi qu'il nous soumet et qui comporte un certain nombre de mesures que les coopérants civils souhaitaient et attendaient depuis quelque temps déjà.

Votre commission a relevé dans les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères devant l'Assemblée nationale que cette loi sera complétée par cinq décrets d'application. C'est avec satisfaction qu'elle a relevé également que trois de ces décrets, considérés comme les plus importants, seront vraisemblablement publiés en même temps que la loi sera promulguée.

Le texte législatif comporte huit articles que nous allons examiner maintenant.

L'article 1<sup>er</sup> indique que seuls les personnels civils auxquels l'Etat fait appel pour accomplir hors du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, notamment en vertu d'accords conclus entre la France et ces Etats, sont régis par les dispositions de la présente loi, sous réserve, en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, des dispositions particulières qui leur sont applicables.

L'article 2 indique comment et où s'opère le recrutement des personnels mentionnés à l'article premier, en fonction des qualifications recherchées.

Ces personnels ne peuvent servir qu'à titre volontaire et sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée. Il ne s'agit donc pas pour eux d'accomplir une carrière. Leur choix s'opère en commission mixte, sur examen des dossiers établis par leur soin.

L'article 3 rappelle que les personnels visés par la présente loi servent, pendant la durée de leur mission, sous l'autorité du Gouvernement de l'Etat étranger ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés. Il précise les obligations de convenances et de réserve auxquelles ils sont astreints ; les interdictions qui leur sont imposées et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à leur mission sans formalités préalables, en cas de manquement aux obligations auxquelles ils sont soumis.

L'article 4, dans son premier alinéa, fait obligation aux administrations de l'Etat qui assument la gestion d'un corps de fonctionnaires, de mettre à la disposition des services chargés de la coopération le nombre de fonctionnaires de ce corps dont le concours est nécessaire pour l'accomplissement des missions de coopération.

L'alinéa 2 précise les conditions d'applications des dispositions du premier alinéa.

L'éducation nationale fournit à elle seule les deux tiers des coopérants.

L'article 5 concerne plus particulièrement les fonctionnaires appartenant aux corps des enseignants supérieurs qui accomplissent une mission en coopération.

Il est arrivé qu'un professeur ainsi détaché ait vu son poste occupé à son retour et était alors obligé d'en chercher un autre. Cette pratique pouvait faire qu'à la longue il n'y ait plus de candidats d'enseignants supérieurs pour un détachement en coopération.

Pour éviter cet écueil, l'article 5 stipule que le fonctionnaire d'enseignement supérieur détaché en coopération retrouvera son poste à son retour en métropole.

L'article 6 ouvre un droit pour le calcul de l'ancienneté requise aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire qui servent en coopération, au titre de la présente loi. Il stipule que la quotité, les limites et les conditions d'octroi de ces majorations, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 7 concerne les régimes de sécurité sociale qui leur seront appliqués et il y a lieu de se féliciter de voir qu'une telle mesure ait été prise au bénéfice de nos compatriotes coopérants.

Nous pensons que cette mesure ne s'appliquera qu'aux coopérants en séjour en France et qu'elle ne pourra pas leur servir pendant qu'ils servent à l'étranger.

L'article 8 concerne les personnels autres que ceux mentionnés à l'article 2.

Les agents contractuels de coopération se verront accorder des garanties comparables à celles dont bénéficient actuellement les agents publics non titulaires de l'Etat.

Votre commission vous proposera deux amendements : un premier sur l'article 5 qui est purement rédactionnel ; un second, qui consistera à ajouter un article 9 nouveau concernant les personnels des organismes effectuant des tâches de coopération culturelle, scientifique ou technique dans les Etats étrangers. Nous en reparlerons lorsque la discussion s'instaurera sur ces articles.

Votre commission, à l'unanimité, a adopté ces deux amendements.

Avant de conclure, notre commission, monsieur le secrétaire d'Etat, souhaiterait connaître votre sentiment sur les quelques points suivants.

Ceux qui partent en coopération auraient souhaité être plus spécialement préparés aux obligations qu'ils auront à remplir auprès d'Etats étrangers. A l'Assemblée nationale, vous vous êtes opposé à l'amendement de M. Deniau, modifié et soutenu par la commission des affaires étrangères de cette assemblée, qui prévoyait que des dispositions seraient prises pour assurer aux coopérants la préparation de leur mission.

Vous vous êtes expliqué longuement sur cette question et, si j'ai bien compris, vous avez conclu que cet amendement relevait du domaine réglementaire.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères du Sénat n'a pas repris cet amendement malgré le souhait exprimé par les coopérants.

Cependant, si cette question relève du domaine réglementaire, les décrets qui sont prêts à paraître ou qui sont en préparation devraient comporter des dispositions permettant de développer les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage et la possibilité de faire participer les intéressés à des stages adaptés.

S'il en est ainsi, voulez-vous avoir l'amabilité, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous le confirmer ?

Ne pensez-vous pas que les fonctionnaires de l'Etat qui partent en coopération devraient pouvoir bénéficier, à leur retour en métropole, d'une priorité pour retrouver un poste équivalent à leur fonction antérieure, un peu à l'image de ce qui est prévu à l'article 5 pour les enseignants supérieurs ?

Ne pensez-vous pas également que les coopérants ayant accompli une mission à l'étranger devraient pouvoir bénéficier en priorité, à leur retour en France, de possibilités de recyclage et de perfectionnement ?

L'article 6 permet l'octroi de majorations d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon pendant les périodes de service en coopération. De telles bonifications, à raison de trois mois pour douze mois, ont été accordées de 1957 à 1961 aux coopérants détachés « d'office » à partir de 1957. Elles ont été supprimées lorsque a été appliqué le décret du 2 mai 1961, qui stipule en son article 10 que « les pourcentages figurant dans les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon des personnels enseignants ne sont pas applicables ».

Les coopérants se demandent dans quelle mesure l'octroi de majorations d'ancienneté est cumulable avec la suppression des pourcentages pour l'avancement d'échelon.

Depuis 1969, des experts en coopération technique bénéficient du régime général de sécurité sociale et sont affiliés à une caisse de retraite complémentaire.

Pour certains d'entre eux, cette régularisation a été tardive et le nombre d'années qui les séparent de la retraite ne leur permettra pas de cotiser durant un nombre suffisant d'années pour pouvoir prétendre à la retraite complémentaire.

Peuvent-ils espérer que les services antérieurs effectués dans le cadre de la coopération seront pris en compte et que l'Etat prendra en charge la part patronale qui pourrait lui incomber ?

Sous réserve de l'adoption des deux amendements dont je vous ai parlé tout à l'heure, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Gros, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vos premières paroles à l'Assemblée nationale en présentant ce projet ont été pour rappeler la nécessité d'une adaptation permanente des objectifs et des moyens de l'aide de la France en accord avec les gouvernements bénéficiaires.

Vous repreniez en d'autres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, les propos que le Président de la République avait tenus à San Francisco en février 1970, affirmant : « La lutte contre le sous-développement n'est pas seulement une obligation morale, elle répond véritablement à l'intérêt de l'humanité tout entière, faute de quoi le jour viendra fatalement de l'affrontement entre la richesse et la pauvreté. »

Notre commission des affaires culturelles, très attentive, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'étude annuelle de votre budget, s'est toujours attachée à découvrir à travers ces données financières les orientations, les grandes lignes et les options de cette politique d'aide suivie depuis des décennies par la France et dont le chef de l'Etat a dit, dans un discours récent, qu'elle ne pouvait qu'être poursuivie et augmentée.

Alors, nous avons souhaité et espéré, après les affirmations répétées du Président de la République au cours de chacun de ses déplacements récents en Afrique, que la définition de cette politique d'aide dépasserait les affirmations d'intention, les rappels du devoir des nations riches industrialisées ou les exigences de la morale à l'égard de l'humanité.

Dans le temps où ces actions d'aide et de coopération font l'objet dans le monde — et vous le savez mieux que quiconque, monsieur le secrétaire d'Etat — que ce soit à New York, à l'Organisation des nations unies, que ce soit aux assises de la C. N. U. C. E. D. à Santiago, de tant de discours et de déclarations, en même temps que les réalisations font l'objet de critiques, de contestations ou de reproches, nous attendions que le Gouvernement saisisse l'occasion — nos rencontres ne sont pas si fréquentes ! — de la discussion d'un texte de loi sur une meilleure adaptation des structures de la coopération pour définir, non plus au niveau des seuls principes généraux et de morale, mais dans le détail, le sens, les orientations et les choix entre les différentes formes d'action de cette politique.

Il ne m'est pas possible de ne pas vous dire notre regret de ne trouver dans ce projet, ainsi que vous le dites vous-même, que les mesures particulières concernant les coopérants et « des règles susceptibles de faciliter le recrutement et d'encourager les vocations » — l'objectif est petit ! — et de n'y découvrir aucune indication sur la pensée politique qui préside à l'élaboration des conventions bilatérales de coopération technique et culturelle. C'est pourtant cela que nous attendions, monsieur le secrétaire d'Etat.

Cette discussion, je serais tenté de dire cette concertation, entre le Gouvernement et le Parlement sur l'évolution, les modifications et l'avenir des actions d'aide et de coopération, leur insertion dans les actions des organismes internationaux, sur l'évidente concurrence en certains points et les raisons apparentes et profondes qui chiffrent, évaluent et modèlent les formes de l'aide, il faudra bien qu'elle ait lieu un jour.

Devant notre assemblée, j'ai l'intention de la provoquer par une question orale avec débat et j'espère, je suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondrez à notre appel.

En vous priant d'excuser ce préambule, que je devais faire, que les membres de la commission des affaires culturelles m'ont approuvé de faire — en prologue, en quelque sorte — j'en viens en quelques mots au texte du projet.

Après l'exposé précis et complet que vient de faire mon collègue Carrier au nom de la commission des affaires étrangères, je serais mal venu de refaire son analyse.

A l'occasion de la discussion des articles, j'exprimerai l'avis de notre commission et développerai les quelques amendements qu'elle propose pour parvenir, c'est tout au moins ce que nous pensons, à une amélioration du texte dans le fond et dans la forme.

Mais, en guise de conclusion, permettez-moi de dire, après mon collègue Carrier, que notre commission, si elle a parfaitement conscience que la diversité des conventions, des fonctions, des missions et des motivations de chacun peut exiger une réglementation diversifiée, considère que tous les Français en service dans les pays en voie de développement participent à l'action d'aide et de coopération, quel que soit le lien juridique de subordination. Convenez qu'il est bien difficile d'admettre que les enseignants en service dans nos lycées, instituts, collèges ou établissements, comme les ingénieurs et techniciens des sociétés d'Etat ou établissements publics, ne concourent pas à cette action de coopération. Le vrai, le seul critère qu'il

faut admettre, mais avec rigueur, c'est celui qui sépare les actions dictées par un intérêt privé et un but lucratif des actions désintéressées au service des bénéficiaires.

Aujourd'hui, et pour la clarté du texte que nous étudions, le mot « coopérant » est pris dans un sens étroit et limité, que nous ne retenons que pour les seuls besoins de cette discussion. Mais j'attends de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'affirmation que tous les autres ouvriers de cette œuvre, à laquelle nous sommes très attachés et à laquelle vous vous consacrez depuis si longtemps, ne sont et, surtout, ne seront pas oubliés. Tout ne peut être fait en une fois, mais rien, dans une telle voie, n'est non plus définitivement achevé.

Votre commission des affaires culturelles, après ces quelques remarques d'ordre général, un peu éloignées du rapport et de la discussion des articles et sous réserve des amendements qu'elle propose, émet un avis favorable et souhaite l'adoption de ce texte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté naturellement avec beaucoup d'intérêt et d'attention les rapporteurs de vos deux commissions et je tiens dès l'abord à les remercier, ainsi que leurs commissions, du travail qu'ils ont effectué — je dois le dire — dans un délai record, car il y a quelques jours seulement que le projet de loi a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi, aussi imparfait puisse-t-il paraître — si j'ai bien compris du moins vos rapporteurs — est attendu avec impatience à l'étranger par nos personnels d'assistance technique et, si je reconnais très volontiers qu'il ne règle qu'un problème particulier et bien précis, j'accepte même de dire limité, il n'en est pas moins très important.

Il est vrai, monsieur le sénateur Gros, qu'aujourd'hui nous n'engageons pas un débat d'ensemble sur la politique de coopération. Je ne crois pas, d'ailleurs, que ce soit dans le texte d'un projet de loi qu'on puisse fixer, disons figer, la politique étrangère de la France, même dans le secteur particulier de l'aide aux pays en voie de développement.

Puisque vous m'avez adressé une invitation à revenir devant la Haute assemblée — face à laquelle je me retrouve toujours avec plaisir — j'accepte très volontiers de revenir un jour devant elle, à l'occasion d'une ou plusieurs questions orales, du moins si son calendrier le lui permet, afin que nous puissions alors aborder ensemble les lignes générales, la trame et les actions que nous engageons dans le cadre de la politique française d'aide au développement.

Aujourd'hui, notre propos est plus limité, mais il est important. Ce projet de loi, en effet, définit les conditions dans lesquelles vont s'exercer les missions de coopération remplies par des agents français, fonctionnaires de l'Etat, de collectivités locales, d'établissements publics, ou même recrutés par contrat, mais par le Gouvernement français, et qui sont mis à la disposition d'Etats étrangers pour une œuvre d'aide au développement, ce qu'il est convenu d'appeler la coopération.

L'objet est donc limité, mais important, car, par exemple, dans le budget de l'aide aux pays francophones d'Afrique noire et de l'Océan indien, 40 p. 100 des crédits sont directement consacrés aux traitements des personnels d'assistance technique.

Je crois pouvoir dire que, d'une manière générale, l'assistance technique française constitue le premier témoignage de l'aide que nous apportons aux pays en voie de développement.

Je souscris tout à fait à l'analyse présentée par le président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, et selon laquelle l'œuvre de coopération ne doit pas être considérée comme limitée à cette action de Françaises et de Français, fonctionnaires ou recrutés par l'Etat, qui sont mis à la disposition de gouvernements étrangers.

Il est bien évident, monsieur le rapporteur, qu'il faut avoir une conception beaucoup plus large et plus réaliste, conforme aux intérêts de notre pays et aux objectifs de notre politique d'aide au développement.

Tous les agents français, qu'ils soient recrutés directement par les gouvernements étrangers, qu'ils soient recrutés à l'extérieur par des établissements publics ou des sociétés françaises d'intervention, que ce soit encore nos missionnaires, nos commerçants, sont des supports de l'œuvre, de la présence et du rayonnement de la France et ils participent, chacun d'une manière différente, à la grande œuvre de l'aide au développement.

Mais leurs situations respectives ne sont pas identiques et l'on comprendra qu'on ne puisse les traiter de la même manière.

C'est pourquoi ce projet de loi est limité à un point précis : la situation des coopérants recrutés et envoyés par l'Etat auprès de gouvernements étrangers.

On peut m'adresser des reproches — j'ai du moins entendu tout à l'heure vos rapporteurs exprimer des regrets à cet

égard — en ce qui concerne un certain nombre de catégories de Français.

M. Carrier, notamment, a regretté que les appelés du contingent ne soient pas couverts par le projet de loi. Je lui répondrai que leur situation se trouve réglée par le statut du service national et que, lorsqu'ils ont terminé leur service actif, même si celui-ci a été prolongé de quelques semaines pour terminer l'année scolaire, ils ne se trouvent pas dans la même position que des coopérants recrutés directement et spécifiquement pour une tâche de coopération.

Ces jeunes gens se sont rendus à l'étranger pour accomplir leur service national et, par conséquent, le problème de leur reclassement à son expiration ne se pose pas pour eux.

Mais je vous ai peut-être mal compris, monsieur le rapporteur ?

M. Maurice Carrier, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Carrier, rapporteur. Je n'ai pas exprimé le regret, monsieur le secrétaire d'Etat, que les militaires ne soient pas couverts par ce projet de loi. J'ai dit qu'ils n'avaient pas à l'être du fait qu'ils sont garantis par une disposition spéciale reprise dans le code du service national.

Par conséquent, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui n'a aucune relation avec la situation des quelque 6.000 ou 7.000 militaires qui servent en coopération.

Tel était le sens de mon intervention.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je vous avais mal compris et je m'en réjouis puisque, sur ce plan, nous sommes ainsi d'accord.

M. le sénateur Gros a parlé des personnels de service dans des organismes français, par exemple, dans un institut de recherche ou une société d'aide au développement. Je demande à la Haute Assemblée de bien considérer quelle est la position de ces personnels, comment s'opère leur recrutement, soit par l'institut de recherche sur le caoutchouc, soit par la société d'assistance technique et de crédit (S. A. T. E. C.). Il s'agit de gens recrutés par un établissement public de statut français. Le lien qui existe en la circonstance n'est pas celui d'un agent recruté par l'Etat ou la puissance publique, c'est celui d'un travailleur directement recruté par une entreprise, même si elle a le statut d'une société d'Etat.

Par exemple, la Régie Renault, qui est une société nationale et a des contrats en Afrique pour monter des usines, peut envoyer certains de ses agents en mission de coopération pour former des ajusteurs pendant deux ou trois mois. La S. A. T. E. C. ou l'institut de recherche sur le caoutchouc procède de la même façon.

Deux hypothèses peuvent se présenter. Les agents peuvent travailler dans le cadre de l'établissement qui les a recrutés, par exemple à l'institut de recherche du caoutchouc, qui a des stations en Afrique, mais ils ne sont pas alors en coopération. Au sens large du terme, ils participent à la politique française d'aide au développement, mais ils restent rémunérés et garantis par le contrat qui les lie à l'institut.

Dans ces conditions, on comprend bien qu'ils ne soient pas couverts par le champ d'application de la loi ; ils n'ont pas à l'être.

Si, au contraire, un agent est mis en position de détachement ou à ma disposition, par exemple par l'institut de recherche sur le caoutchouc, par la S. A. T. E. C. ou par la Régie Renault, pour que je l'envoie en mission de coopération, même s'il continue d'appartenir aux cadres d'un de ces organismes, il bénéficie des garanties de reclassement de carrière. Mais, comme il est en mission de coopération, il peut bénéficier des dispositions de la loi qui s'attachent au statut de l'individu et non pas au fait qu'il est rattaché à telle ou telle catégorie d'établissement.

C'est pourquoi il est nécessaire que le champ d'application de la loi soit limité. Il convient surtout d'éviter de l'étendre dans des conditions qui ne correspondraient pas à une nécessité et qui pourraient même, à bien des égards, constituer des précédents dangereux.

Je voudrais maintenant vous apporter quelques notions sur la philosophie qui a guidé le Gouvernement pour élaborer ce texte. D'abord, le projet de loi vise à faciliter le recrutement en coopération.

Nous constatons, dès à présent, qu'il est difficile de recruter un certain nombre d'agents en coopération. Il est des secteurs, en particulier à des niveaux élevés et très spécialisés de technicité ou de compétence, où le recrutement est nécessaire pour répondre à des besoins pressants des pays en voie de développement.

Quelquefois, nous trouvons des volontaires dans les administrations, mais, comme ces agents sont également nécessaires en France, leur propre administration refuse de les envoyer en

coopération. Le premier but du projet de loi est de permettre d'exiger leur envoi en coopération, ce qui facilitera les recrutements.

Une fois ces agents en coopération, nous voulons qu'ils y trouvent des avantages. C'est ainsi qu'il est prévu des bonifications d'avancement, avec une ancienneté moins grande pour le temps passé en coopération.

A cet égard — je réponds par là à une préoccupation de M. Carrier — les dispositions nouvelles de la loi, qui s'appliqueront à compter du jour de sa promulgation, l'emporteront, suivant les règles de notre droit constitutionnel, sur les dispositions particulières des décrets antérieurs.

Bonifications d'ancienneté, mais aussi garanties au retour. Un article de l'un des projets de décret d'application répond à la préoccupation exprimée par M. Carrier. Que dit, en effet, ce texte ? D'abord, quand un fonctionnaire revient de coopération et que sa place a été occupée par un autre agent — il a bien fallu faire fonctionner l'administration française pendant son absence — il sera de droit réadmis en surnombre au sein de son administration. Celle-ci ne pourra refuser sa réintégration et aura les moyens de le rémunérer.

Lorsqu'une place correspondant au poste auquel il peut prétendre deviendra vacante, il aura la priorité, soit pour reprendre son ancien poste, soit pour prendre le premier poste disponible.

Un obstacle au recrutement des coopérants provenait de leur crainte de se trouver, à leur retour de coopération, lésés ou brimés et de rencontrer des difficultés pour réintégrer leur administration d'origine. Cet obstacle va enfin être levé sans que, cependant, les administrations, appelons-les « métropolitaines », aient à en pâtir, puisque, en définitive, elles pourront avoir des postes en surnombre. C'est expressément prévu par la loi.

A ceux qui n'appartiennent pas à la fonction publique et qui ont été recrutés par contrat, il était nécessaire d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi relatives au reclassement des travailleurs. C'est une législation que nous avons voulu applicable au territoire national et dont nos compatriotes qui ont servi en coopération, sans appartenir à la fonction publique, pourront désormais bénéficier à leur retour en France.

De même, nous avons étendu à ces agents le bénéfice de la sécurité sociale. Ils en disposeront sur le territoire métropolitain, pour eux et pour leur famille. Pour leur famille, c'est important quand ils se trouvent à l'étranger ; pour eux, c'est également important quand ils se trouveront de nouveau en France. Nous ne pouvons évidemment pas légiférer pour un Etat étranger en vue de faire bénéficier nos ressortissants d'une sécurité sociale qui n'existerait pas dans ce pays.

Pour ce qui concerne les pays francophones de l'Afrique noire et de l'Océan indien, nos coopérants sont couverts et garantis puisqu'ils bénéficient de la législation sociale en vigueur dans ces pays ; ils sont certains de pouvoir y bénéficier des soins et en particulier de l'hospitalisation dans les établissements publics des pays considérés.

Je puis dire à la Haute assemblée que le Gouvernement a conscience de l'importance de ces problèmes. Si le projet de loi ne permet pas de régler toutes les situations — et on comprend que ce soit difficile — j'aurai en tout cas la préoccupation, dans mon action quotidienne, de répondre aux légittimes préoccupations qui se sont exprimées.

Je répondrai dans le même sens à la question posée à très juste titre par les rapporteurs quand ils nous demandent de nous préoccuper de la formation permanente et des possibilités d'adaptation de nos coopérants, soit pour partir en mission de coopération, soit pendant qu'ils sont en coopération, soit à leur retour. C'est une préoccupation que nous avons déjà fait nôtre.

Par exemple, les médecins, et en particulier les jeunes appelés du contingent, avant leur départ pour les pays africains ou malgache, font un stage d'un mois au Pharo, à Marseille, dans un établissement spécialisé du service de santé militaire où ils sont initiés précisément aux maladies tropicales. C'est plus qu'un stage d'imprégnation.

De même, à l'arrivée de nos enseignants dans chacun des pays, sont organisés des stages qui durent de dix à quinze jours en moyenne, selon les pays, et qui ont pour but de les initier aux problèmes auxquels ils seront confrontés dans les pays qu'ils abordent pour la première fois.

Le secrétariat d'Etat a pris la précaution de faire éditer, sur chaque pays, un petit opuscule qui donne toutes les indications quant à l'histoire, aux données sociologiques, ethnologiques et également économiques et politiques du pays en cause, de manière à préparer nos coopérants à aborder, pour la première fois, un pays qui leur était jusque-là étranger.

Nous nous sommes également préoccupés du recyclage. Nous avons créé ce que l'on appelle le B. L. A. C. T. ainsi que le centre de formation des experts de la coopération technique internationale et le C. P. D. C. E. T., lequel a pour but de permettre à des coopérants, dans le domaine de la formation

économique et en particulier dans celui de la planification, d'acquiescer des connaissances nouvelles, afin qu'ils puissent se réinsérer plus facilement soit dans le secteur administratif des pays dans lesquels ils servent, soit même dans l'administration française.

Cet établissement, qui a été créé il y a une dizaine d'années, a fait ses preuves et, aujourd'hui, il délivre un diplôme hautement apprécié dont la valeur est reconnue, non seulement dans les pays d'Afrique et à Madagascar, mais aussi par les administrations et même par des sociétés ou établissements privés français.

Cependant, cette préoccupation de la formation n'avait pas sa place dans ce projet de loi qui a une vocation très précise. Elle relève d'ailleurs, comme vous l'avez rappelé, du domaine réglementaire. Néanmoins, cette formation constitue un souci permanent pour le Gouvernement et je tiens à donner l'assurance à vos rapporteurs et à votre assemblée tout entière que nous continuerons à développer nos actions de manière à favoriser à la fois la préparation aux tâches de coopération et la réinsertion de nos compatriotes à leur retour de leur mission de coopération.

Je crois que ce sont là les principaux points qui ont été abordés par les rapporteurs. Ils correspondent d'ailleurs aux grandes questions que l'on peut se poser ou aux grandes préoccupations que l'on peut avoir à propos de ce projet de loi.

Je terminerai en disant qu'il ne s'agit que d'un aspect de notre action plus générale en faveur de l'aide au développement. C'est une loi qui apportera aussi bien pour mon administration, c'est-à-dire pour notre action, que pour les personnels qui servent en coopération, des dispositions extrêmement utiles, extrêmement intéressantes et, je crois aussi pouvoir le dire, extrêmement importantes. Elle est, par conséquent, attendue par tous, par moi-même et par mes collaborateurs, avec beaucoup d'intérêt et même d'impatience.

C'est pourquoi j'espère que ce texte pourra être voté au cours de la présente session. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez d'abord à l'un des rapporteurs des questions de coopération dans le budget de 1972 de dire la satisfaction qui est la sienne de voir enfin soumis au suffrage du Parlement un projet de loi qui n'est pas encore le statut des coopérants réclamé depuis plusieurs années par cette assemblée, mais qui n'en constitue pas moins la première codification de la situation du personnel civil, scientifique et technique auprès des états étrangers.

Je ne parlerai pas de la coopération en général, ni des motifs généreux qui l'inspirent. Je ne ferai pas non plus d'analyse détaillée du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui puisque nos collègues et amis MM. Maurice Carrier et Louis Gros l'ont fait d'excellente façon.

Mais je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur certaines catégories de coopérants qui ne sont pas concernées par les dispositions du projet que nous examinons aujourd'hui.

Certes, nous comprenons bien — vous venez de nous l'expliquer — que le projet ne peut aborder, comme c'est souvent le cas, qu'un aspect partiel d'un très vaste problème. Mais, parmi les coopérants exclus des mesures favorables prévues par le présent projet, se trouvent deux groupes dont la situation mériterait, à mon avis, une étude plus poussée et une attention particulière.

Il s'agit d'abord des coopérants détachés dans des organismes français à l'étranger. M. Gros en a parlé et vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire ce que nous devons en penser. Selon vos déclarations, je ne suis pas certain que leurs avantages seraient analogues à ceux qui sont accordés au personnel spécifiquement visé par le projet de loi. Nous reviendront ultérieurement sur ce sujet.

Mais il est une autre catégorie qui, à mes yeux, mérite intérêt : il s'agit des coopérants mis à la disposition des gouvernements étrangers, dans le cadre des organisations internationales, qui sont spécifiquement exclus des dispositions prévues par le présent projet. Ils sont placés à la disposition d'organismes spécialisés des Nations unies, tels que l'U. N. E. S. C. O., la F. A. O., le B. I. T., le P. N. U. D., etc. Rien n'est prévu à l'heure actuelle à leur sujet.

Je dirai même, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette exclusion regrettable me semble en contradiction avec les propos que vous avez vous-même tenus à l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion du présent projet. Vous avez dit, en effet :

« S'il est bien en tout cas une chose que la France n'entend pas revendiquer, c'est le monopole de la coopération. Consciente de l'immensité des besoins des pays en voie de développement, attachée à l'idée qu'un problème d'une telle envergure ne peut

être résolu que par l'effort commun de toutes les nations, la France a suffisamment conscience de la limite de ses moyens et de l'intérêt général pour souhaiter unir ses efforts à ceux des pays qui peuvent concourir à cette vaste entreprise. »

Vous avez poursuivi en citant les paroles prononcées par le Président de la République le 27 janvier 1972 à Fort-Lamy :

« Sollicitée de toutes parts, la France souhaite que son assistance soit complétée par d'autres, de caractère multilatéral ou bilatéral. La France encourage aussi toutes les formes de coopération interafricaine répondant aux besoins des parties en cause. »

C'est très bien, mais cette coopération de caractère multilatéral que vous appelez de vos vœux est faite essentiellement dans le cadre des Nations unies et de ses agences spécialisées ainsi que dans celui d'organismes européens. Toutes ces organisations internationales ou multinationales nous réclament des professeurs, des ingénieurs, des administrateurs des affaires économiques et financières, des spécialistes du corps de santé, des experts de l'agriculture, etc. Il est inutile d'insister sur l'importance que peut avoir pour notre pays le fait que certains postes, que certaines fonctions, que la responsabilité de grands projets, qui disposent souvent d'un budget considérable, soient confiés à des Français.

Quand il s'agit de professeurs, il n'y a pas de problème. Comme on l'a souligné plusieurs fois, l'éducation nationale a, vis-à-vis de la coopération, une attitude exemplaire. Mais il n'en est pas de même de plusieurs autres ministères, de plusieurs autres administrations. Dans le domaine de l'agriculture, par exemple, domaine particulièrement important pour les nations en voie de développement, il n'est pas toujours possible d'obtenir les experts français qui sont sollicités. Lorsque ceux-ci partent à l'étranger, ils ne bénéficient pas des avancements normaux qu'ils auraient eus en métropole et, lorsqu'ils reviennent, leur réintégration suscite toujours des difficultés et des délais.

Pour ce qui est du recrutement — le problème avait été souligné dans le rapport fait en novembre dernier — c'est avec une satisfaction particulière que nous prenons note de l'article 4 qui prévoit que « les administrations de l'Etat qui assurent la gestion d'un corps de fonctionnaires sont tenues de mettre à la disposition des services chargés de la coopération le nombre de fonctionnaires de ce corps dont le concours est nécessaire en vue de l'accomplissement de missions de coopération ».

C'est très bien et nous nous en félicitons. Nous espérons que tous les ministères et tous les corps de l'administration vont se conformer à cette injonction qui leur est ainsi faite.

Mais pourquoi cela serait-il limité à la coopération bilatérale prévue par le projet et pourquoi ne pas l'étendre à la coopération multinationale, à une coopération internationale plus vaste ? C'est restreindre notablement la portée de votre projet que de le limiter strictement aux catégories de personnels que vous avez prévus.

Nous ne voyons pas pourquoi vous l'avez ainsi volontairement limitée alors que vous auriez pu en faire un grand instrument d'action sur le plan le plus vaste. Nous croyons savoir d'ailleurs que cette éventualité était prévue dans le fameux rapport Gorse, si mystérieux, dont le Parlement n'a jamais été saisi, ce qui nous semble bien regrettable, mais dont nous, qui voyageons souvent à l'étranger, ne cessons de lire des commentaires et des échos dans toutes sortes d'organes de presse, comme *Le Journal de Genève*. Apparemment, seuls les parlementaires ne peuvent être mis au courant de ce fameux rapport traitant de certains problèmes qui nous préoccupent, alors que, même à l'étranger, on le commente de toutes les façons.

L'article 6, pour revenir à notre projet, prévoit, ce dont nous nous félicitons, que « en tout état de cause, les intéressés bénéficient d'un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent et ont vocation à être nommés, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder. »

C'est très bien, mais, encore une fois, pourquoi limiter cette disposition aux personnels que vous prévoyez et la refuser à ceux qui partent en coopération dans des organismes plus vastes, dans les institutions européennes, dans les organismes internationaux, dans toutes les agences spécialisées ? En quoi cela aurait-il changé le projet, en quoi cela aurait-il grevé notre budget ou gêné votre action de prévoir que, dans ce cas particulier, les dispositions du projet s'appliquaient également aux personnels détachés dans les organismes internationaux ?

La conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que nous comprenons mal pourquoi les coopérants placés le plus souvent à la disposition d'un gouvernement étranger, mais dans le cadre des institutions internationales ou d'organismes multinationaux, ont été exclus des dispositions de votre projet de loi. Certes, il est entendu que, pendant leur détachement à l'O. N. U., à la F. A. O., à l'U. N. E. S. C. O., au B. I. T. ou ailleurs, ils sont parfaitement protégés, qu'ils bénéficient d'avantages sociaux et

même fiscaux variés. Mais ce qui nous préoccupe, c'est leur situation au moment de leur retour dans la métropole, au moment de leur réintégration dans les cadres métropolitains.

Enfin, il aurait été normal, me semble-t-il, d'inclure ces coopérants détachés dans les organismes internationaux au bénéfice du présent projet, tout au moins au bénéfice des dispositions de l'article 6. Nous vous posons donc cette question précise, monsieur le secrétaire d'Etat : quelles sont vos intentions à l'égard de ce personnel de coopération, particulièrement compétent et d'un intérêt certain pour notre pays ? Que pensez-vous faire à leur égard ? Pourquoi les avoir exclus ? Prévoyez-vous de revenir à un autre moment sur la question et de les faire bénéficier des dispositions du présent texte ? Bref, quelle est la politique du Gouvernement pour les coopérants dans le cadre des organisations internationales et multinationales ?

La coopération, me semble-t-il, ne peut relever que d'une politique globale. La coopération multilatérale n'est pas moins importante que la coopération bilatérale. Ceux qui s'y consacrent et qui, à des titres analogues, assurent la présence de la France dans tous les domaines à l'étranger ne doivent pas être traités moins bien que d'autres.

La cause des hommes est universelle et tous ceux qui se dévouent à ce volontariat, dans quelque cadre que ce soit, doivent être placés, croyons-nous, sur le même plan dans notre sollicitude et notre reconnaissance. (*Applaudissements.*)

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je veux répondre à M. le sénateur Habert, dont je comprends très bien le propos. D'ailleurs, à la fin de sa déclaration, il a lui-même nettement indiqué qu'il s'agissait de la situation des fonctionnaires.

En effet, lorsque des organisations internationales recrutent directement un citoyen français, complètement en dehors de toute responsabilité du Gouvernement ou des pouvoirs publics, ce citoyen n'ignore pas qu'il est engagé à des conditions déterminées par un employeur étranger. On voit donc mal comment les dispositions de la loi française destinées aux fonctionnaires servant dans la coopération sous la responsabilité directe du gouvernement français pourraient être étendues à cette catégorie d'agents.

Mais, comme je l'ai bien compris, l'exposé de M. Habert visait surtout les fonctionnaires. Il y a, en effet, un problème lorsqu'un agent de la fonction publique est détaché auprès d'une organisation internationale : U. N. E. S. C. O., P. N. U. D., agence spécialisée de l'O. N. U., etc. Il convient néanmoins de considérer que la situation d'un agent forme un tout. Lorsque cet agent se trouve en détachement dans l'une de ces organisations internationales, il bénéficie généralement d'avantages importants — avantages de statut personnel, avantages fiscaux et autres — qui ne sont pas et ne peuvent être accordés aux coopérants français.

Par conséquent, il est illusoire de croire que l'on peut placer les agents de ces deux catégories dans une situation analogue, car il s'agit là de situations qui ne sont identiques ou comparables qu'en apparence.

Du point de vue du droit français, les dispositions du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui ne couvrent pas les agents détachés dans les organismes internationaux, mais ceux-ci continuent à bénéficier des dispositions du décret du 2 mai 1961 qui, pour eux, ne deviennent pas caduques. En réalité, le seul handicap dont ils peuvent souffrir est de ne pas bénéficier des bonifications d'ancienneté — mais elles sont compensées, je l'ai dit, par d'autres avantages — ou des mêmes garanties que les autres fonctionnaires quant à leur réintégration ; toutefois, le décret du 2 mai 1961 y répond en partie.

Telles sont les raisons pour lesquelles le projet de loi a été limité, en effet, aux seuls agents qui servent en coopération sous l'autorité des pouvoirs publics français.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnels civils auxquels l'Etat fait appel pour accomplir hors du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, notamment en vertu d'accords conclus par la France avec ces Etats, sont régis par les dispositions de la présente loi, sous réserve, en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, des dispositions particulières qui leur sont applicables.

« La présente loi ne s'applique pas au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les personnels mentionnés à l'article précédent sont recrutés dans les divers secteurs d'activité en fonction des qualifications recherchées.

« Ils peuvent être notamment choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, les agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial.

« Ils servent à titre volontaire. Ils sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée. » — (*Adopté.*)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Sous réserve des règles propres à l'exercice des fonctions judiciaires, les personnels visés par la présente loi servent, pendant l'accomplissement de leurs missions, sous l'autorité du gouvernement de l'Etat étranger ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, dans les conditions arrêtées entre le gouvernement français et les autorités étrangères intéressées.

« Ils sont tenus aux obligations de convenance et de réserve résultant de l'exercice de fonctions sur le territoire d'un Etat étranger et inhérentes au caractère de service public des missions qu'ils accomplissent au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Il leur est interdit de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français, à l'ordre public local ou aux rapports que l'Etat français entretient avec les Etats étrangers.

« En cas de manquement aux obligations visées aux deux alinéas précédents, il peut, sans formalités préalables, être mis fin immédiatement à leur mission, sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de leur retour en France. »

Par amendement n° 3, M. Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Il leur est interdit de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptibles de nuire à l'Etat français, à l'Etat où ils servent en coopération et aux rapports entre ces deux Etats. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 3 vise les dispositions particulières qu'il était nécessaire d'introduire dans le projet de loi pour préciser les conditions dans lesquelles le coopérant doit exercer ses fonctions : la discrétion, le respect des institutions et de l'autorité du pays étranger dans lequel il vit — je n'insiste pas sur ce point — l'interdiction d'intervenir directement dans la vie publique du pays où il sert.

A la suite d'un amendement voté par l'Assemblée nationale, le texte comporte une expression pour laquelle j'ai personnellement une certaine aversion, celle d'ordre public, puisqu'il est précisé :

« Il leur est interdit de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptibles de nuire à l'Etat français, à l'ordre public local ou aux rapports que l'Etat français entretient avec les Etats étrangers. »

Je soumets à votre réflexion cette observation. Je ne m'entêterais pas si vous n'étiez pas d'accord avec moi. La définition de l'ordre public n'a jamais pu, juridiquement, — je fais appel à mes collègues juristes — être sérieusement précisée. Dans cette définition de l'ordre public, chacun met ce qu'il veut : l'un trouble l'ordre public quand l'autre exerce simplement son droit à la liberté. C'est, par conséquent, une notion particulièrement insaisissable ; elle ne veut rien dire et ne peut prêter qu'à de longues discussions.

Que cherchons-nous dans ce texte ? La simple affirmation dans un texte législatif qu'il sera interdit à un coopérant de se livrer à tout acte et toute manifestation susceptibles de nuire à l'Etat français et aux rapports entre la France et l'Etat où il servira — ce sont des considérations parfaitement normales — et, selon mon amendement, à tout acte et toute manifestation susceptibles de nuire à l'Etat où il sert en coopération. On peut définir l'acte qui porte atteinte et qui nuit à l'Etat français. J'indique d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette dernière expression est de vous.

Nous éliminons ainsi l'ambiguïté qui peut exister lorsque l'on fait référence à l'ordre public.

L'ordre public, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous livrer cette réflexion, j'en avais une certaine conception lorsque j'étais étudiant ; elle n'est plus la même maintenant que je suis parlementaire. Pourquoi ? Parce que, entre le moment où j'étais étudiant et aujourd'hui, un certain nombre

d'années se sont écoulées. Et si des définitions changent avec le temps, croyez-moi, il ne faut pas les prendre comme référence législative.

Il est beaucoup plus simple de viser tout acte qui nuit à tel Etat. Tel est le sens de l'amendement déposé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je tiens à dire tout de suite que le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement présenté par M. Gros.

Je précise d'ailleurs qu'il n'est pas l'auteur de l'expression mise en cause. C'est en effet l'Assemblée nationale qui a fait figurer dans l'article cette notion d'ordre public local, ne voulant pas que les coopérateurs portent atteinte à l'ordre public du pays dans lequel ils servent.

Je comprends la réserve de M. Gros, mais en définitive, que l'on retienne l'une ou l'autre expression, il y aura lieu à interprétation et je ne crois pas, par conséquent, qu'il en résulte un changement fondamental.

Voici quelle est donc ma position. Mais si, pour cette modification de forme, il fallait ouvrir les navettes et risquer de ce fait de ne pas voter à cette session ce projet de loi, qui est tellement attendu, je serais tenté de demander au Sénat de s'en tenir à la version de l'Assemblée nationale. Je ne sais pas si d'autres modifications seront proposées, mais j'aurais souhaité que ce texte de loi puisse être voté dès ce soir.

En tout cas, je le répète, le Gouvernement ne fait pas opposition à cet amendement. Il exprime simplement la crainte que ce texte ne puisse pas être promulgué aussitôt après cette session, s'il se trouvait trop profondément modifié par les votes du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Les dernières déclarations de M. le secrétaire d'Etat m'ont rassuré. J'aurais volontiers retiré cet amendement s'il avait été le seul, afin d'éviter une navette. Mais malheureusement, ou heureusement, il y en a six autres, dont certains que je ne retirerai pas.

Comme je considère que la rédaction que je propose est meilleure, je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« En cas de manquement aux obligations visées aux deux alinéas précédents, il peut, sans formalités préalables, être mis fin immédiatement à leur mission. Cette mesure ne constitue pas en elle-même une sanction, et les intéressés conservent à leur retour en France le bénéfice des garanties prévues par le droit public français. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Cet amendement, mes chers collègues, est important. L'article 3, qui donne la définition des obligations du coopérant, prévoit dans son dernier alinéa :

« En cas de manquement aux obligations visées aux deux alinéas précédents, il peut, sans formalités préalables, être mis fin immédiatement à leur mission, sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de leur retour en France. »

Cette rédaction, monsieur le secrétaire d'Etat, je l'ai dit à la commission des affaires culturelles, je le répète ici à mes collègues, semble laisser croire que cette procédure de fin immédiate à la mission des coopérateurs revêt l'aspect d'une sanction. Or, c'est vrai, mettre fin immédiatement et sans formalité à la mission d'un coopérant peut être la conséquence d'une faute commise par le coopérant ; cela s'est quelquefois produit. Je profite d'ailleurs de cette occasion pour rendre hommage à l'immense majorité des coopérateurs. Si quelques-uns ont pu commettre des fautes, ce sont des cas rarissimes.

Mais il peut se faire aussi, vous le savez, que ce soit dans l'intérêt même du coopérant que le Gouvernement français mette immédiatement fin à sa mission et le rappelle d'urgence. Pourquoi ? Pour le protéger quelquefois contre des excès possibles qui pourraient se produire contre sa propre personne ou contre sa famille. Nous avons connu de telles situations. Dans ces cas, la mesure qui consiste à dire qu'il peut être mis fin sans formalité à la mission du coopérant est bonne et je l'approuve.

Mais parce que, précisément, nous sommes attachés aux principes du droit public français, je vous demande d'ajouter : « Cette mesure ne constitue pas en elle-même une sanction et

les intéressés conservent à leur retour en France le bénéfice des garanties prévues par le droit public français ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Que selon le droit public français, que le coopérant soit fonctionnaire ou non, il conserve le droit de soumettre à une commission paritaire ou à une instance administrative, la mesure dont il a été l'objet.

Il est nécessaire d'affirmer que le rappel immédiat est possible, mais qu'il ne saurait constituer une sanction. La sanction, si elle est justifiée, interviendra plus tard et vous pourrez la prendre dans les formes prévues par le droit public français. C'est une garantie donnée à chacun. Vous savez combien nous sommes sensibles, en France, à toute décision qui aurait comme un relent d'arbitraire.

J'espère donc que vous accepterez cette référence au droit public français.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je souscris volontiers à l'analyse qui vient d'être faite par M. le sénateur Gros.

Mais, je ne partage pas du tout la conclusion qu'il en tire, car l'amendement qu'il propose ne va pas, je le crains, dans la direction souhaitée. Le texte de l'Assemblée nationale — n'oubliez pas que c'est elle, également, qui a ajouté cette disposition — me semble meilleur et je vais vous expliquer pourquoi.

L'Assemblée nationale dit qu'il est mis fin à la mission des coopérateurs « sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de leur retour en France ». Cela signifie qu'à son retour en France, toutes les procédures administratives de droit restent ouvertes au coopérant. Lesquelles ? D'une part celles qu'il peut lui-même tenter s'il estime qu'il a été l'objet d'une mesure arbitraire, mais également celles que le Gouvernement peut tenter si, comme l'a indiqué d'ailleurs M. le sénateur Gros, le coopérant a commis une faute.

Mais alors que cette disposition prévue par l'Assemblée nationale, est très large et couvre les deux situations, la disposition de M. le sénateur Gros est d'une nature différente, puisqu'elle précise que « les intéressés conservent à leur retour en France le bénéfice des garanties prévues par le droit public français ». Elle ne dit plus qu'en cas de faute de leur part, le Gouvernement peut engager les poursuites prévues par la loi.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** C'est le droit commun.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** On pourrait interpréter votre rédaction d'une manière restrictive, ce qui serait dangereux.

Dire que « cette mesure ne constitue pas en elle-même une sanction », est une évidence. Aussi le Gouvernement fait-il appel à la sagesse du Sénat et lui demande-t-il de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Maintenez-vous cet amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Compte tenu des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement puisque, en fin de compte, nos intentions sont les mêmes.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Les administrations de l'Etat qui assurent la gestion d'un corps de fonctionnaires sont tenues de mettre à la disposition des services chargés de la coopération le nombre de fonctionnaires de ce corps dont le concours est nécessaire en vue de l'accomplissement de missions de coopération.

« En vue de permettre l'application de cette disposition, les décisions portant autorisation de recrutement dans les différents corps de fonctionnaires de l'Etat tiennent compte, dans la détermination du nombre des emplois à pourvoir dans les administrations de l'Etat, de celui des détachements auprès des services chargés de la coopération. » — (Adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsque les fonctionnaires appartenant aux corps des enseignements supérieurs qui accomplissent une mission de coopération sont placés en service détaché ou se trouvent sous le régime des dispositions particulières qui leur sont applicables dans certaines affectations, les emplois auxquels ils ont été affectés avant leur départ en mission de coopération ne peuvent être attribués à un autre titulaire pendant toute la durée de leur mission. »

Par amendement n° 1, M. Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, propose de remplacer les mots : « ils ont été affectés », par les mots : « ils étaient affectés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il nous a paru, en effet, que les mots : « ils étaient affectés » font une référence plus directe aux emplois que les coopérants occupaient avant leur départ. « Ils ont été affectés », est une expression plus vague.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est perplexe, monsieur le président. En fait, il aurait peut-être mieux valu dire « les emplois auxquels ils avaient été affectés ».

L'expression « les emplois auxquels ils ont été affectés » ne me semble pas si mauvaise et en tout cas moins restrictive que celle que vous proposez.

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** Notre rédaction nous semble malgré tout meilleure.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Et si, avant son départ, le coopérant n'a jamais reçu d'affectation ?

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** Alors, il ne peut prétendre à rien.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** J'en suis tout à fait d'accord avec vous. Si, par exemple, un agrégé de lettres enseignant dans un lycée, présente une thèse et est inscrit sur la liste d'aptitudes à l'enseignement supérieur, il ne peut recevoir aucune affectation métropolitaine dans l'enseignement supérieur s'il part en coopération. Mais il convient d'être aussi précis que possible pour ceux qui ont reçu une affectation. J'avoue cependant qu'entre les différentes rédactions, il peut y avoir doute et en définitive je pense que votre amendement ne change rien de substantiel au texte.

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** Si le coopérant n'occupait pas un poste avant de partir, il ne peut pas retrouver ce poste au retour. Pour bénéficier des dispositions de l'article 5, il faut avoir occupé un poste ou avoir été affecté à un poste.

**M. le président.** Quel est, en définitive, l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte finalement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Lorsqu'ils accomplissent des missions de coopération au sens de la présente loi, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national au titre de ces missions. La quotité, les limites et les conditions d'octroi de ces majorations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En tout état de cause, les intéressés bénéficient d'un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent et ont vocation à être nommés, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront rendues applicables, avec les adaptations nécessaires, aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel ou commercial. »

Par amendement n° 5, M. Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« En tout état de cause, les intéressés bénéficient d'un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent et concourent dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires du même corps, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 6 est un des articles fondamentaux du projet de loi, car il garantit ce fameux « déroulement normal de la carrière » et les avantages. Il prévoit, en effet, que les fonc-

tionnaires accomplissant des missions de coopération bénéficieront de majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national et que la quotité, les limites et les conditions d'octroi de ces majorations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les quotités auraient peut-être pu, monsieur le secrétaire d'Etat, être fixées par la loi. Mais je vous fais confiance pour que ces majorations et ces avantages soient normaux, sans être excessifs.

Examinons maintenant le deuxième paragraphe de cet article ainsi rédigé :

« En tout état de cause, les intéressés bénéficient d'un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent et ont vocation — je souligne le mot « vocation » — à être nommés, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder. »

Que cela signifie-t-il ? La vocation, monsieur le secrétaire d'Etat, est un mot que l'on emploie de temps en temps et que l'on connaît : c'est quelquefois un appel d'en haut, quelquefois une sollicitation d'en bas (*Sourires.*), mais ce n'est jamais une certitude. Nous avons tous en naissant une vocation à être des saints ; mais nous ne sommes pas tous arrivés à la réaliser ! Lorsque nous sommes devenus parlementaires, vous et moi, nous avons vocation à devenir ministre. (*Nouveaux sourires.*) Vous avez rempli cette vocation, monsieur le secrétaire d'Etat, moi pas. J'avais pourtant cette vocation, mais je n'avais pour autant le droit de réclamer ma nomination comme ministre ; cela aurait été assez curieux.

Par « vocation », il faut donc entendre une intention, un désir. L'Assemblée nationale l'a tellement bien senti qu'elle avait décidé que les fonctionnaires n'auraient pas vocation mais qu'ils seraient nommés. Vous vous y êtes opposé, et vous avez eu raison, car pour être nommé, il faut remplir un certain nombre de conditions. Il faut aussi que des emplois soient vacants et que le département ministériel intéressé dispose de crédits.

Nous avons donc essayé de trouver une rédaction meilleure et nous avons abouti à celle que la commission vous propose et qui est ainsi conçue :

« En tout état de cause, les intéressés bénéficient d'un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent et concourent » — il ne s'agit plus d'une vocation, les intéressés sont sur la ligne de départ — « dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires du même corps, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder. »

Nous savons tous ce que signifie l'inscription à un tableau de concours. Lorsque ceux qui y sont inscrits, qu'ils servent en métropole ou qu'ils servent au titre de la coopération, remplissent les conditions requises, c'est à la fonction publique qu'il appartient de les nommer. Les nominations peuvent alors faire l'objet de recours en cas de contestation.

Nous avons été saisis, monsieur le secrétaire d'Etat, de nombreuses observations à propos de cette « vocation » dont je disais tout à l'heure, en souriant, qu'elle ne nous satisfaisait pas. L'expression « concourir » est bien meilleure.

Je profite de ce que j'ai la parole pour attirer votre attention sur un point particulier du texte. Il y est question d'un « déroulement normal de carrière ». Je fais appel à tous ceux d'entre vous qui ont appartenu ou qui appartiennent encore à la fonction publique ou qui en connaissent les règles.

Le « déroulement normal de carrière », c'est un peu le bâton de maréchal dans la giberne, mais c'est également le fait de remplir un certain nombre de conditions. Il y a parmi vos coopérants, monsieur le secrétaire d'Etat, deux tiers d'enseignants. Le déroulement normal de leur carrière exige des conditions très précises : ils doivent posséder certains diplômes, avoir satisfait à certains concours, avoir franchi un certain nombre de grades, etc. Mais lorsqu'ils sont en coopération, ils doivent aussi faire l'objet d'inspections. Lorsque nous sommes allés en Ethiopie, à Asmara, nous avons rencontré un professeur licencié qui attendait depuis deux ans et demi une inspection qui ne venait pas. De ce fait, il ne pouvait être nommé et voir sa carrière se dérouler normalement.

Vous allez me répondre, je le sais, que des inspecteurs généraux sont précisément chargés de courir le monde et d'inspecter les enseignants. Mais vous avez eu des responsabilités administratives et gouvernementales outre-mer, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous savez bien que ces inspecteurs, qui sont des hommes, ne peuvent pas voyager plus de vingt-quatre heures par jour et assurer toutes les inspections étant donné leur faible nombre.

Je vous prie donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'insister auprès de vos collègues pour que les inspections soient effectuées et que la carrière des enseignants se déroule normale-

Je formulerais une deuxième observation également importante. Le déroulement normal d'une carrière ne peut s'effectuer que si le fonctionnaire est noté. Le décret du mois de mai 1961 avait prévu, en son article 8, un système de notation des fonctionnaires en coopération. C'est donc vous ou vos représentants à l'étranger qui allez noter ou proposer des notes pour des fonctionnaires particulièrement qualifiés : ingénieurs, ingénieurs du génie rural, experts en géologie, experts en recherches d'hydrocarbures, etc. Je ne voudrais pas vous vexer, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous n'y connaissez rien, du moins vos représentants, car un ministre sait tout ! Quelles notes vos représentants vont-ils donner ? Les fonctionnaires intéressés seront malgré tout embarrassés vis-à-vis de leur ministère d'origine lequel, en fin de compte, devra prendre la décision parce que les notes ne viendront pas.

Je sais bien que cela ne peut pas faire l'objet d'un texte de loi, mais je me devais de présenter au Sénat cette observation. Il importe que le Gouvernement, par votre intermédiaire, donne à vos représentants des instructions précises pour que la carrière de ces fonctionnaires se déroule normalement. Il convient également que vous obteniez de vos collègues du Gouvernement — je pense singulièrement au ministère du développement industriel et à celui de l'agriculture, qui oublie complètement ses ingénieurs du génie rural une fois qu'ils sont partis au loin — qu'ils ne délaissent plus ces fonctionnaires comme ils le font actuellement.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je voulais présenter tout en souhaitant que le Sénat veuille bien adopter l'amendement que j'ai déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** Elle accepte l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement. J'ai pris note des préoccupations dont M. le président Gros s'est fait l'écho. Je m'efforcerai de mettre au point des modalités de nature à pallier les inconvénients ou les insuffisances, de fait et non de droit, qu'il a signalés.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — En matière de sécurité sociale, les personnels mentionnés à l'article 2 ci-dessus autres que les fonctionnaires titulaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire qui demeurent soumis aux dispositions qui leur sont propres, bénéficient des dispositions suivantes sous réserve de l'application des conventions internationales.

« En ce qui concerne la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ils sont régis par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de l'Etat.

« Pour la couverture des risques maladie, vieillesse, invalidité et décès ainsi que des charges de maternité, ceux qui sont déjà tributaires d'un régime de sécurité sociale conservent le bénéfice de ce régime. Les autres sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

« Les personnels qui ne relèvent pas d'un autre régime complémentaire de retraites bénéficient du régime complémentaire de retraites prévu pour les agents non titulaires de l'Etat dans les conditions fixées pour ces derniers.

« Un décret déterminera la rémunération servant à l'assiette particulière des cotisations et au calcul des indemnités, rentes et pensions.

« Les obligations de l'employeur, y compris le cas échéant celles qui sont relatives à un régime complémentaire de retraite, sont assumées à l'égard des agents mentionnés à l'article 2 ci-dessus par l'Etat français.

« Les avantages prévus au présent article sont accordés aux intéressés sous déduction des avantages de même nature accordés par l'Etat ou l'organisme auprès duquel ils accomplissent leur mission de coopération. »

Par amendement n° 6, M. Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le second alinéa de cet article par la phrase suivante : « Un décret établira la liste des maladies qui, contractées pendant la mission, seront considérées comme maladies professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 7 prévoit, au profit des coopérants, toutes sortes de mesures en matière de prévoyance sociale, de sécurité sociale et de risques maladie.

Je ne brosserai pas ici un tableau particulièrement noir des conditions d'existence de nos coopérants à l'étranger. Cependant, il existe dans certains pays que j'ai visités, que je connais donc bien et que j'aime bien, un certain nombre de maladies. Par exemple, la mouche tsé-tsé, qui prolifère dans un pays que vous avez visité, le Ruanda, ne se trouve ni à Asnières ni dans le Massif Central.

Notre amendement tend à préciser qu'un décret établira la liste des maladies qui, contractées pendant la mission, seront considérées comme maladies professionnelles. Les coopérants courent, en effet, des risques de maladie bien plus grands qu'en France. Un décret a fixé, non sans discussion d'ailleurs, la liste des maladies considérées comme maladies professionnelles. Lorsqu'un coopérant contracte soit la maladie du sommeil, soit la fièvre jaune — je fais appel à ceux qui ont vécu dans ces pays et qui connaissent les maladies dont je parle — ces maladies devraient, par décret, être considérées comme des maladies professionnelles. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** Avant de donner l'avis de la commission, je souhaite obtenir des explications de la part du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je suis persuadé que M. le rapporteur pour avis, en déposant cet amendement, n'a pas voulu faire de cette loi une loi « fourre-tout ». Celle-ci a un but très précis, très limité ; on me l'a d'ailleurs reproché. Elle ne concerne qu'une catégorie bien déterminée de Français servant à l'étranger.

Si, dans ce texte, on veut régler le problème des maladies professionnelles des Français se trouvant à l'étranger, et pas forcément au titre de la coopération, il faudrait l'aborder quant au fond et sur un plan d'ensemble. Il y a donc un danger à l'évoquer dans ce texte.

Celui qui contracte la trypanosomiase ou la lèpre relève de la législation générale. Rien ne dit d'ailleurs que celui qui pourrait prouver qu'il a contracté cette maladie dans le cadre d'un service public n'aurait droit à aucune prestation. La loi n'est pas muette sur ce point.

Si l'intention de l'auteur de l'amendement est bonne, ce n'est pas à l'occasion de l'examen de ce texte, dont l'objet est différent, qu'il faut régler ce problème. Je souhaiterais, pour ma part, que l'amendement fût retiré, quitte à reprendre la question lors d'un débat plus large.

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** Nous touchons là effectivement un problème qui concerne la santé des coopérants et vous pensez bien que nous y sommes sensibles. Nous souhaiterions que M. le secrétaire d'Etat veuille bien prendre l'engagement de faire étudier ce problème de façon à aboutir à une solution qui pourrait donner satisfaction à tous nos coopérants et à nous-mêmes.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvoir vous dire que, sous cette condition, M. le président Gros pourrait retirer son amendement et que je le suivrais.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Ce problème mérite attention. Je suis prêt à l'étudier et à soumettre au Sénat les conclusions de cette étude.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les personnels autres que ceux mentionnés à l'article 2, deuxième alinéa, bénéficient à l'expiration de leur mission de coopération, dans les conditions fixées par décret, des garanties prévues en faveur des agents publics non titulaires privés d'emploi.

« Les services accomplis en coopération par les mêmes personnels sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaire de l'Etat, d'agent titulaire des collectivités locales

et des établissements publics ou d'agent permanent des services, établissements ou entreprises publics à caractère industriel ou commercial. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Carrier, au nom de la commission des affaires étrangères, propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées aux personnels des organismes effectuant des tâches de coopération culturelle, scientifique ou technique dans les Etats étrangers, notamment dans le cadre des accords conclus par la France avec ces Etats. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 7, présenté par M. Gros, au nom de la commission des affaires culturelles, laquelle propose la rédaction suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les dispositions de la présente loi, et en particulier celles de l'article 7, seront appliquées aux personnels des organismes publics ou sociétés d'Etat ou associations régies par la loi de 1901, effectuant des missions de coopération culturelle, scientifique ou technique dans les Etats étrangers, dans le cadre d'accords conclus par la France avec ces Etats. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** Monsieur le président, les agents contractuels de coopération se verront accorder, par ce texte, des garanties comparables à celles dont bénéficient actuellement les agents publics non titulaires de l'Etat.

Au cours de la discussion en commission, le problème de l'application de la loi aux agents des organismes placés sous la tutelle de l'Etat tels que les instituts de recherche spécialisés outre-mer et les sociétés de développement a été évoqué. Il n'a pas paru équitable à votre commission d'exclure les personnels de ces organismes du bénéfice de la loi. Les instituts de recherche, par exemple, groupés au sein du Gerdat, sont dirigés par des conseils d'administration principalement ou exclusivement composés de fonctionnaires désignés par les ministères intéressés. Sur le plan juridique, l'action des instituts est réglée par une convention générale relative à l'aide et à la coopération en matière scientifique conclue entre le Gouvernement français et les gouvernements de chaque Etat.

Les conventions prévoient un financement commun des opérations à effectuer, chaque partenaire couvrant 50 p. 100 des charges ; lors du vote de la loi de finances, le Parlement doit se prononcer sur les moyens de financement alloués aux instituts de recherche. Enfin les traitements du personnel varient selon les mêmes modalités que ceux de la fonction publique.

Dans ces conditions, il semble que l'exclusion des instituts du bénéfice de la loi ne soit pas justifiée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 7.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** J'ai été très sensible à l'intention de la commission des affaires étrangères et je crois qu'elle a eu raison ; mais elle n'a pas assez fait. C'est pour cela que la commission des affaires culturelles, qui a délibéré après elle, a complété son amendement.

Celui-ci ne vise que les personnels des organismes effectuant des tâches de coopération culturelle, scientifique ou technique. Le mot « organismes » m'a paru être un terme assez imprécis et ne couvrant pas exactement ce que nous appelons la coopération à but non lucratif et désintéressé. C'est pourquoi nous avons préféré parler des « organismes publics ou sociétés d'Etat ou associations régies par la loi de 1901 ».

Je pense que la rédaction que nous proposons est plus complète et vise plus de coopérants que la première rédaction. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Maurice Carrier, rapporteur.** La commission se rallie au texte proposé par la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 7 ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** A l'issue d'un débat qui a bien illustré l'esprit de coopération en permettant au Gouvernement, avec l'aide du Sénat, d'arriver à un texte législatif que je crois satisfaisant, je regrette d'être obligé de marquer mon opposition à cet article additionnel.

Je dois avouer que j'ai bon espoir d'être suivi par le Sénat parce que je sais combien votre assemblée est attentive à l'aspect juridique des problèmes et à la légalité des textes. Or, il y a quelque chose d'assez inquiétant à voir, dans un texte de loi, un article 9 disposer qu'un décret élargira le champ d'application de la loi définie par l'article 1<sup>er</sup>. Juridiquement, c'est je crois, insoutenable. Ayant ainsi fait appel à la sagesse traditionnelle du Sénat et à son souci de veiller à ne voter que des textes de loi juridiquement irréprochables, je veux ajouter que, sur le fond aussi, le Gouvernement ne peut que s'y opposer.

Je tiens d'abord à faire remarquer le danger d'un tel amendement, qui voudrait faire bénéficier des dispositions de ce texte les personnels des organismes publics, des sociétés d'Etat ou des associations régies par la loi de 1901. Imaginez dès lors et dans quelles conditions la porte serait ouverte !

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Il s'agirait de personnels en mission de coopération.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Cette mission resterait à définir et il faudrait que ce soit l'Etat qui la leur ait confiée.

De plus, cet amendement me paraît inutile. En effet, de deux choses l'une : ou ces personnels servent dans le cadre de leur institut, de leur société d'Etat, en un mot de l'organisme dont ils dépendent, et ils n'ont pas besoin de cette loi, ou bien ils servent au titre de la coopération et, dès lors, ils relèvent de la loi.

Par conséquent, vous êtes en train de prévoir des dispositions qui, d'une part, juridiquement, sont difficiles à soutenir, car je n'ai jamais vu qu'un décret puisse modifier le champ d'application d'une loi, d'autre part sont inutiles, s'il s'agit bien des missions de coopération définies par l'Etat, enfin éventuellement dangereuses, car implicitement la porte peut être ouverte, me semble-t-il, à bien des abus.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Je suis également navré, monsieur le secrétaire d'Etat, de la conclusion d'un débat où, partis quelquefois de points quelque peu divergents, nous étions arrivés quand même à un accord.

Cette fois-ci, je ne peux véritablement pas vous suivre, mais j'ai l'impression que c'est un malentendu qui nous sépare.

Que nous nous soyons mal compris, c'est évidemment ma faute, sans doute parce que l'amendement est mal rédigé. Je comprends votre souci de ne pas étendre le bénéfice de la loi aux personnels d'organismes, de sociétés ou d'associations ayant une activité à l'étranger, mais ce n'est pas du tout ce que nous avons voulu dire. Nous avons visé uniquement les personnes morales pouvant remplir des missions de coopération, les autres n'ayant pas à bénéficier de ce texte de loi.

Autrement dit, il ne s'agit pas du tout de modifier l'esprit ou le sens du mot « coopération ».

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Sénat ne reculait pas devant un peu de juridisme et de précision dans les textes. Certes, il en faut, mais pas trop.

En la circonstance, bornons-nous à lire ce qui est écrit : « ... seront appliquées aux personnels des organismes publics ou sociétés d'Etat ou associations régies par la loi de 1901, effectuant des missions de coopération culturelle, scientifique ou technique dans les Etats étrangers, dans le cadre d'accords conclus par la France avec ces Etats. »

Dès lors, pourquoi vouloir exclure le personnel des associations ou organismes assurant des missions de coopération dans le cadre de conventions ?

Je n'ai pas d'arrière-pensée et je ne peux pas supposer que vous en ayez. Il y a donc un malentendu, à moins que — c'est une pure hypothèse d'école, bien entendu — vous ne considériez que, juridiquement, le Gouvernement n'a aucun lien avec le personnel des associations que vous engageriez dans les missions de coopération.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Si je les engage !

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Vous engageriez l'association, l'organisme, l'institut et vous n'auriez aucun lien avec son personnel ? Je ne peux pas partager ce point de vue. Juridiquement, il n'est pas possible de soutenir qu'une convention passée entre l'Etat français et une association régie par la loi de 1901 en vue de lui confier une mission ne crée aucun lien avec cette association. Vous devez fournir au personnel, c'est-à-dire aux personnes physiques qui remplissent la mission de coopération, les mêmes avantages qu'à tous les coopérants. Tel est le sens de cet amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nos deux commissions ont étudié avec beaucoup de soin la rédaction qui vous est soumise aujourd'hui. Nous avons voulu préciser qu'il ne s'agissait que des missions de coopération dans le cadre de conventions conclues par la France. Je ne vois pas pourquoi les associations en seraient exclues.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Ce point est très important car nous risquons de nous lancer dans une politique aventureuse. Je vais prendre des exemples précis pour vous le montrer.

Lors de la conclusion d'un accord ou d'un contrat avec une association ou une société d'Etat, selon l'interprétation qui vient d'être donnée, du même coup le Gouvernement et les pouvoirs publics sont liés avec l'ensemble des personnels

de ces sociétés ou de ces associations. Nous arrivons ainsi à une situation inacceptable à laquelle, j'en suis sûr, M. Gros n'a pas songé.

Il ne faut pas qu'il y ait ici équivoque : si, en effet, ces personnels servent dans le cadre de la coopération à laquelle ils ont été appelés par les pouvoirs publics français, la loi s'applique à eux et il n'y a pas de problème. Mais supposons qu'une association régie par la loi de 1901 prête, par quelque truchement que l'on puisse imaginer, son personnel à une entreprise de travaux publics. Si nous couvrons par la loi le personnel de cette association, donnera-t-on au personnel le bénéfice de la loi alors qu'il sera en train de réaliser une opération privée, telle que construire un port ou une route ?

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas possible !

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Alors il faut le préciser !

En effet, il suffirait à cette société d'utiliser la couverture de la loi de 1901 pour qu'à l'occasion d'une telle opération des gens que je ne connais pas se trouvent immédiatement à la charge de la collectivité française et relèvent de ce projet de loi à titre d'agents de la coopération. Cela ne serait pas possible.

Quant à l'expression de « sociétés d'Etat », je vais prendre un exemple. Supposons que nous passions un contrat avec le bureau de développement de la production agricole pour assurer la mise en valeur d'une palmeraie. Cet organisme engage alors du personnel : ingénieurs, techniciens, ouvriers, etc., et même du personnel autochtone. Pourquoi voulez-vous que ce personnel qui va servir dans le cadre de la législation du travail, c'est-à-dire qui est couvert par les relations juridiques existant entre employeurs et salariés, se trouve immédiatement, du fait du contrat, autorisé à invoquer le bénéfice du texte de loi et que le Gouvernement se trouve engagé, par exemple, en matière de garanties d'avancement de carrière ?

Je crois que l'on déforme le sens du projet de loi qui visait un but précis. C'est pourquoi il ne saurait être question d'étendre son champ d'application d'une façon aussi dangereuse.

Nous avons compris l'intention, généreuse, de M. le président Gros, mais je lui demande d'y renoncer, car nous créerions un précédent grave et nous provoquerions, je le crains, des abus.

J'ajouterai enfin un mot : imaginons le cas d'établissements d'enseignement privé auxquels nous apportons une aide — et cela est satisfaisant et nécessaire — sous forme de remboursements de frais de voyages, d'une participation à leurs dépenses d'ordre matériel ou encore de subventions non affectées afin de leur permettre d'assurer leur mission. Faut-il pour autant faire bénéficier leur personnel des garanties de ce projet de loi ? Je ne le pense pas car, monsieur le rapporteur, cela aboutirait à leur imposer la désignation par l'Etat de leur personnel, ce que nous ne pouvons envisager.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de vous dire d'abord que je maintiendrai l'amendement, parce que je ne peux y renoncer.

Emporté par votre raisonnement, vous avez commis une petite erreur de droit. L'exemple que vous avez donné est très mauvais. Vous avez dit qu'il suffirait pour une entreprise de travaux publics de prendre le statut d'association de la loi de 1901. Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat...

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'associations à but non lucratif !

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** ... que cette association ne peut s'établir que dans les conditions très précises. Il faut d'abord qu'elle soit à but non lucratif et, en outre, en cas de liquidation, les biens de l'association reviennent à une association ayant le même objet ou à l'Etat français. Jamais une entreprise de transports ou de travaux publics ne pourra se transformer en association de la loi de 1901. Le code civil et le code commercial sont assez précis à ce sujet pour qu'il n'y ait pas de confusion possible. Il s'agit ou de la loi de 1901 ou d'établissement public. Cette mise au point étant faite, je maintiens l'amendement.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je maintiens mon opposition à cet amendement, même si l'exemple que j'ai choisi n'était pas le meilleur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement — devenu l'amendement n° 7 — repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Tinant, pour explication de vote.

**M. René Tinant.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès va voter le projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'autres Etats

étrangers. Il votera ce texte sous réserve de certaines observations que je vais formuler, après avoir constaté que le projet de loi répondait à la demande de nombreux fonctionnaires au service de la coopération.

Le texte apporte de notables améliorations à la situation de ces agents. C'est pour nous l'occasion de rendre à ces personnels l'hommage que leur action mérite dans les pays où ils servent avec compétence et désintéressement. Nous prenons acte également avec satisfaction du fait que le Gouvernement a bien voulu indiquer que trois décrets d'application sur cinq étaient déjà prêts à être publiés. Voici une bonne méthode, mais nous espérons qu'en ce qui concerne les autres décrets d'application, les personnels concernés n'attendront pas plusieurs semaines ou plusieurs mois avant que les décrets nécessaires soient mis en application.

Je voudrais formuler deux autres brèves observations. La première, en somme, a reçu satisfaction par un amendement que nous avons voté tout à l'heure ; elle est relative à la réinsertion dans la métropole sans pénalisation pour le fonctionnaire qui a passé plusieurs années outre-mer, dans une situation qui ne doit être diminuée ni au plan administratif, ni au plan psychologique. C'est-à-dire que le poste qui lui est offert à son retour doit tenir compte du sacrifice qu'il a accompli en restant éloigné plusieurs mois et parfois plusieurs années de son cadre de vie familial ou de ses amis. J'espère que l'autre assemblée nous suivra dans ce sens.

Ma seconde observation est relative à un problème qui, je l'espère, allait recevoir également satisfaction. Hélas ! il n'en a rien été. Elle rejoint les préoccupations qui viennent d'être formulées par le rapporteur quant à la dispersion de l'ensemble des services qui ont à connaître, dans différents ministères, de la coopération.

Vous vous êtes opposé, monsieur le secrétaire d'Etat, à nos amendements. Vous ne voulez pas, semble-t-il, envisager la constitution d'un service central responsable, mais au moins souhaiterai-je que vous preniez l'initiative de créer un organisme de caractère souple qui assurerait la nécessaire coordination entre tous les services dépendant des différents départements ministériels.

C'est donc non seulement une observation, mais également un vœu de notre groupe que je voulais présenter dans le cadre de cette explication de vote.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT

### Adoption d'une résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marcilhacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale : 1° sur la proposition de résolution de MM. Marcel Pellenc et Yvon Coudé du Foresto, tendant à compléter l'article 16 du règlement du Sénat ; 2° tendant à modifier les articles 9, 30, 53, 54, 55 et 82 du règlement du Sénat. [N° 154 et 260 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, je m'abstiendrai de faire un exposé général qui serait fort difficile à réaliser, car nous avons à traiter de petits problèmes tellement variés qu'il sera plus simple de les aborder un à un, au moment de la discussion des articles.

Il ne s'agit nullement d'une grande réforme de notre règlement, mais seulement d'une mise en ordre. Si vous me permettez une image un peu familière, nous avons essayé de « faire le ménage ». L'image dit bien ce qu'elle veut dire : il s'est agi d'adapter notre règlement à nos conditions de travail.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 du règlement du Sénat est modifiée comme suit :

« S'il y a doute sur la commission compétente, le Sénat statue au scrutin public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Quand j'ai participé à l'élaboration du règlement du Sénat. Il y a, hélas ! fort longtemps — c'était juste après la Constitution de 1958 — j'avais imaginé, avec beaucoup d'autres, un mode de votation utilisé par les Britanniques, à savoir la division des votants, pratique constante à la chambre des communes.

Nous disposons donc, dans notre règlement, de quatre modes de votation : à main levée, par assis et levé, par division des votants — chacun d'entre nous devant passer par un couloir, les votants étant dénombrés par un secrétaire — et le vote que vous connaissez, par scrutin public.

La pratique a révélé que ce mode de votation par division des votants est mauvais, car il ne fut utilisé que deux fois, sans bénéfice pour le travail parlementaire et au grand mécontentement de nos collègues.

Dans ces conditions, nous proposons de supprimer ce mode de votation. Dans le cas précis du conflit de compétence, c'est désormais le scrutin public qui sera utilisé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 16 du règlement du Sénat est complété comme suit :

« 7. — Par décision de son président, les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse. Si l'ordre du jour comporte une audition, cette communication ne peut s'effectuer par voie de publication de tout ou partie du compte rendu de l'audition que sous réserve de l'accord des personnalités entendues. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** L'article 2, qui revêt une importance plus grande, est issu d'une demande de M. Coudé du Foresto et de M. Pellenc, au nom de la commission des finances. Notre règlement est assez rigide, plus, en tout cas, que celui de l'Assemblée nationale. C'est ainsi que pour certaines auditions de personnalités devant les commissions, notre règlement ne permet pas que les comptes rendus soient, en tout ou en partie, communiqués à la presse, comme c'est le cas à l'Assemblée nationale.

Je dis tout de suite que dans la rédaction que nous avons adoptée, nous avons tenu à ce que la règle de discrétion qui préside à nos travaux en commission soit maintenue. En effet, si nos travaux sont souvent fructueux, c'est parce qu'en commission nous pouvons tout nous dire. Désormais, quand une commission procédera à l'audition de personnalités, et si celles-ci en sont d'accord, le président pourra, dans son communiqué à la presse, insérer tout ou partie du procès-verbal, c'est-à-dire tout ou partie des déclarations faites devant la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les cinq premiers alinéas de l'article 30 du règlement du Sénat sont modifiés comme suit :

« Art. 30. — 1. — La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée à tout moment par la commission compétente ou, s'il s'agit d'un texte d'initiative sénatoriale, par son auteur.

« 2. — La demande est communiquée au Sénat et affichée. Le Gouvernement en est informé. Il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée par la commission.

« 3. — Une commission peut demander la discussion immédiate sans délai d'une affaire de sa compétence, sous la double condition que la demande ait été formulée vingt-quatre heures au moins avant que le Sénat ne soit appelé à statuer sur cette demande et que celle-ci ait pu être publiée au *Journal officiel* à la suite de l'ordre du jour primitivement établi.

« 4. — Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Sénat que si elle est signée par trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« 5. — Il ne peut être statué sur la demande de discussion immédiate qu'après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** L'article 3 tend à faire disparaître une difficulté dans l'application du deuxième alinéa de l'article 30. Aux termes de cet alinéa, en effet, « la discussion

immédiate d'une affaire ne peut être demandée qu'après la fin de l'examen en séance publique des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour ».

Et le troisième alinéa ajoute qu'il ne peut être statué sur cette demande qu'à l'expiration d'un délai d'une heure.

De la combinaison de ces deux dispositions il résulte que, en pareil cas, le Sénat est tenu de suspendre sa séance pendant une heure, à l'expiration de l'examen de l'ordre du jour prioritaire, avant de pouvoir aborder l'examen du texte dont l'inscription immédiate est demandée.

L'existence de ce « temps mort » ne se justifie nullement.

Ce qu'ont voulu les auteurs du règlement du Sénat, c'est, d'une part, respecter les dispositions de l'article 48 de la Constitution relatives à l'ordre du jour prioritaire, et, d'autre part, prévoir un délai d'une heure pour permettre au Gouvernement, d'une part, et aux membres du Sénat, d'autre part, d'examiner le problème afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur la demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour.

Mais rien ne s'oppose à ce que cette demande puisse être formulée à n'importe quel moment de la séance, ce qui permet au Sénat, si le délai d'une heure est écoulé lors de l'achèvement de l'ordre du jour prioritaire, de statuer immédiatement sur l'inscription demandée et, en cas d'acceptation, d'examiner le texte qui en a fait l'objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 53 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 53. — Le Sénat vote à main levée, par assis et levé, ou au scrutin public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Ici, également, nous supprimons le mode de votation par division.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Le troisième alinéa de l'article 54 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« 3. — Si les secrétaires estiment qu'il y a doute, ou sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis ou levé. Si le doute ou le désaccord persistent, il est procédé à un scrutin public.

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 54 du règlement du Sénat est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je vous rappelle quels sont nos divers modes de votation. Il y a d'abord le vote à main levée, si toutefois le scrutin public n'est pas demandé d'entrée de jeu. Les secrétaires apprécient, le président recueille leur avis. Si les secrétaires sont d'accord, le président proclame le résultat du vote ; s'il ne sont pas d'accord, le président déclare qu'il y a doute et la contre-épreuve a lieu par assis et levé.

La question qui se pose est la suivante : puisque le vote par division des votants a disparu, nous n'avons plus que trois modes de scrutin. Lorsqu'une épreuve est commencée à main levée — vous savez que quand un vote est commencé, le président ne peut plus donner la parole à quiconque — au moment où le président constate qu'il y a doute, peut-il donner la parole à quelqu'un ayant qualité pour demander le scrutin — président de commission, membre du Gouvernement ou président de groupe — afin qu'il soit directement procédé par scrutin public ?

La question peut se poser à la lecture du règlement.

A la suite d'une proposition de M. Champeix, votre commission vous propose de préciser que, lorsqu'un scrutin commence à main levée, la procédure prévue doit aller jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour ou contre. Si l'épreuve à main levée est douteuse ou en cas de désaccord entre les secrétaires, automatiquement l'on procède par assis et levé et, s'il y a encore doute — ce qui est tout de même rare — toujours sans discontinuer, l'on passe au scrutin public. Ainsi, personne n'a plus la possibilité de demander un scrutin public entre le commencement du vote à main levée et le moment où le président prononce le résultat.

Dernièrement, un vote a donné lieu à un incident, et je dois faire observer que ces dispositions sont impartiales et joueront tantôt en faveur de l'un, et tantôt en faveur de l'autre.

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter l'article 5, de même d'ailleurs que l'article 6, qui modifie l'article 55 de notre règlement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 5.  
(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 55 du règlement du Sénat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 82 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« 2. — Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, l'auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d'empêchement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Cet article apporte une modification sans grande portée. L'auteur d'une question pourra désigner, pour le suppléer en cas d'empêchement, « un de ses collègues », sans qu'il soit nécessaire que celui-ci appartienne à son groupe, comme c'est le cas actuellement. En effet, il arrive fréquemment qu'une question posée concerne un département et, si l'auteur de la question est empêché, il doit pouvoir très naturellement déléguer son droit de la développer à un collègue de son département, même s'il n'appartient pas au même groupe.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7.  
(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de la résolution.  
(La résolution est adoptée.)

#### Intitulé.

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution :

« Résolution tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat. »

Il n'y a pas d'opposition?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution que le Sénat vient d'adopter sera soumise, avant sa mise en application, au Conseil constitutionnel.

#### — 12 —

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 292, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (urgence déclarée).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 293, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

#### — 13 —

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (urgence déclarée).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

#### — 14 —

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

#### — 15 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (n° 247, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 287 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (n° 248, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 288 et distribué.

J'ai reçu de M. André Méric un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail (n° 259, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 289 et distribué.

#### — 16 —

### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant création et organisation des régions [n° 177, 206, 221 et 272 (1971-1972)], dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

#### — 17 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 22 juin 1972, à seize heures :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la lutte contre le racisme [n° 249 et 280 (1971-1972)]. — M. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement d'administration générale.]

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile [n° 113 et 222 (1971-1972)]. — M. Robert Lécourt, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUIN 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

### *Prix de l'électricité à la Martinique.*

1256. — 21 juin 1972. — **M. François Duval** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, malgré la création en juillet 1961 d'une société d'économie mixte (S. P. E. D. E. M.) chargée de la production et de la distribution de l'énergie électrique à la Martinique, le prix de l'électricité dans ce département est resté très élevé par rapport à celui pratiqué en métropole. Dans cette région d'outre-mer où le revenu par habitant est à peine égal au tiers de celui des habitants du continent, de prix de l'électricité domestique est près de trois fois plus élevé. Ce désavantage constitue à la fois un frein au développement des activités industrielles et artisanales ainsi qu'une lourde charge pour les foyers. L'énergie électrique est devenue un élément essentiel de la vie moderne aussi bien sur le plan domestique qu'industriel et économique. En France métropolitaine, depuis la loi de nationalisation de 1946, l'électricité de France assure le service de l'électricité pour l'ensemble des départements à des tarifs identiques, grâce à une péréquation qui permet aux départements les moins favorisés de bénéficier des avantages des départements plus favorisés. Il lui demande, en conséquence, et dans le cadre de la solidarité nationale bien comprise, s'il n'envisagerait pas d'étendre à la Martinique les dispositions de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de la production, du transport et de la distribution de l'électricité.

### *Internés politiques et résistants : pensions d'invalidité.*

1257. — 21 juin 1971. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, dans la préparation du budget pour 1973 il a l'intention de faire bénéficier les internés résistants et les internés politiques de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement. Il lui demande que les modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité soient identiques à celles des déportés, attire son attention sur les quelques milliers de survivants qui demandent l'adaptation aux conditions spécifiques de l'époque considérée des exigences requises pour jouir du droit à réparation et peuvent et doivent être assimilés aux anciens combattants et victimes de guerre.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »*

*Ecole de rééducation professionnelle (Saint-Maurice, Val-de-Marne).*

11644. — 21 juin 1972. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation dans laquelle se trouve l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice (Val-de-Marne). Des bruits persistants laissant supposer que cet établissement, dont on a pu et dont on peut toujours apprécier l'efficacité et l'utilité, serait appelé à disparaître ou tout au moins à être transformé dans des conditions telles qu'il perdrait son véritable caractère. Il le prie

de bien vouloir lui faire connaître quelle crédibilité il faut accorder à ces informations et si l'on doit pouvoir considérer que cette école continuera à dépendre de son ministère et à jouer son rôle à l'égard des anciens combattants et mutilés.

### *Communauté économique européenne : pouvoirs en matière de recherche scientifique.*

11645. — 21 juin 1972. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'au cours de sa séance du 15 juin 1972, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il demande que les Etats membres accordent des compétences générales aux communautés également dans le domaine de la recherche, sur la base du traité de la Communauté économique européenne (C. E. E.). Cette demande a par ailleurs été formulée aussi lors de la troisième conférence « Parlement et science » de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui s'est réunie à Lausanne du 11 au 14 avril 1972. Il lui demande s'il est disposé à donner à son représentant au Conseil les instructions nécessaires pour qu'en application des paragraphes 9 et 10 de la déclaration de la conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement, tenue à La Haye les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1969, et en application de la résolution finale de la conférence ministérielle (Cost) du 23 novembre 1971, il donne son accord à l'application de l'article 234 visant à étendre les pouvoirs dans le domaine de la recherche, ou sur l'application de l'article 236 en vue de modifier le traité dans le but d'accorder des pouvoirs généraux dans le domaine de la recherche, au cas où la commission des communautés européennes présenterait une telle demande.

### *Agriculteurs : disparités dans la fiscalité.*

11646. — 21 juin 1972. — **M. Henri Callavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des agriculteurs exerçant leur activité dans des régions défavorisées ont complété leurs revenus par des activités d'élevage, notamment de veaux. Les revenus de ces élevages donnent lieu, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 février 1970, à une imposition au titre des bénéfices agricoles. Or, certains agriculteurs associant polyculture et élevage ont été surpris des barèmes d'imposition utilisés pour les revenus de l'élevage. D'autre part, pour les revenus de l'année 1970, certains agriculteurs de départements différents ont connu des disparités dans leurs impositions par suite de la fixation, lors d'appels devant la commission centrale des impôts directs, de seuils de définition des élevages spécialisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les demandes d'agriculteurs ayant présenté des recours et de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin : 1° d'éviter les disparités d'imposition entre les exploitants agricoles, 2° de ne pas accentuer la charge fiscale pesant sur les exploitations de polyculture pour lesquelles l'élevage est pris en compte pour le calcul du bénéfice forfaitaire à l'hectare.

### *Fruits : règlement communautaire.*

11647. — 21 juin 1972. — **M. Henri Callavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des modifications au règlement européen relatif aux fruits devaient être proposées en ce qui concerne la préférence communautaire. Il lui indique que les travaux de la commission compétente ont dû être à plusieurs reprises ajournés en sorte que les producteurs de pêches du Sud-Ouest, particulièrement inquiets à la veille d'une campagne de production pléthorique, peuvent, à juste titre, s'émouvoir de la concurrence sauvage dont ils craignent à nouveau d'être victimes. En conséquence, il lui demande quelles propositions il entend présenter pour que soient mises en œuvre sans désemparer les modifications du règlement communautaire. Par ailleurs, il l'invite à reconsidérer la question des primes d'arrachage pouvant être octroyées aux exploitants pour tenter de résoudre en particulier la surproduction structurelle actuelle en matière de pêches.

### *Lycées parisiens : tarifs des repas.*

11648. — 21 juin 1972. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semble pas possible, pour faciliter la gestion autonome des budgets des lycées parisiens, de prévoir des différenciations plus grandes des tarifs applicables pour les repas entre les diverses catégories existant actuellement, ce qui aurait pour objet d'étaler de façon plus juste les hausses de prix.

### *Professeurs : cas de décharge de service.*

11649. — 21 juin 1972. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 stipule que : « dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire, ni agent de service affecté au

laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure ». Ce texte n'était pas applicable aux professeurs enseignant dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.). Mais la circulaire n° 71-221 du 5 juillet 1971 accorde une heure de décharge de service à tous les professeurs de mathématiques enseignant dans une classe de quatrième (introduction des mathématiques modernes). Ce texte est applicable aux professeurs de C. E. G. comme aux professeurs de lycées ou C. E. S. Dès lors, le texte de 1950 accordant une heure de décharge aux professeurs de sciences physiques et de sciences naturelles, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'application de ce texte aux professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.).

*Transfert des services de l'hôpital Broca.*

11650. — 21 juin 1972. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui garantir que la disparition prévue de l'hôpital Broca, dont la réputation est mondiale, en particulier dans le domaine de gynécologie, et le transfert de ses services dans d'autres établissements hospitaliers ne porteront aucune atteinte à la qualité de son enseignement et de ses soins, à la qualité de son équipement et à l'importance de ses laboratoires. Il lui demande aussi qu'aucune atteinte ne soit portée aux conditions de travail et à l'homogénéité des équipes de chercheurs.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mercredi 21 juin 1972.

**SCRUTIN (N° 63)**

*Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970. (Résultat du pointage.)*

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	204
Contre.....	69

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse).	Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent.	Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Pierre Garé. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert.
--	--	---

Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Charles Laurent-Thouvery. Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin.	Pierre-René Mathey. Jean Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Lucien de Montigny. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papiilo. Henri Parisot. Guy Pascaud. Marcel Pellenc. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Albert Pen. Lucien Perdereau. Guy Petit. André Picard. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton.	Jacques Piot. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Henri Sibor. Albert Sirgue. Michel Sordel. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepied. Amédée Vasseur. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	--

**Ont voté contre :**

MM. Charles Alliés. André Aubry. Clément Balestra. Jean Bardol. André Barroux. Aimé Bergeal. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux. Jacques Eberhard.	Léon Eeckhoutte. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Edouard Le Bellegou. Fernand Lefort. Jean Lhospiéd.	Pierre Marcihacy. Marcel Mathy. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied. Louis Namy. Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périquier. Maurice Pic. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Henri Viron. Emile Vivier.
--	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Yvon Coudé du Foresto et Raoul Perpère.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Jean Bénard Mousseaux.	Louis Courroy. Paul Guillard. Bernard Lemarié.	Robert Liot. Jacques Verneuil.
-------------------------------	--	-----------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

## SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement n° 1 de M. Coudé du Foresto au nom de la commission des finances à l'article 7 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (2<sup>e</sup> lecture.)

Nombre des votants..... 228  
 Nombre des suffrages exprimés..... 228  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 115

Pour l'adoption..... 227  
 Contre ..... 1

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Charles Alliès.  
 Hubert d'Andigné.  
 André Armengaud.  
 André Aubry.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajeux.  
 Clément Balestra.  
 Pierre Barbier.  
 Jean Bardol.  
 Edmond Barrachin.  
 André Barroux.  
 Joseph Beaujannot.  
 Aimé Bergeal.  
 Jean Bertaud.  
 Jean Berthoin.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 Raymond Boin.  
 Edouard Bonnefous.  
 Georges Bonnet.  
 Roland Boscardy-Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Pierre Bourda.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Robert Bouvard.  
 Jacques Boyer-Andrivet.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Martial Brousse (Meuse).  
 Pierre Brousse (Hérault).  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Robert Bruyneel.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Jean Cauchon.  
 Marcel Cavaillé.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Adolphe Chauvin.  
 Pierre de Chevigny.  
 Félix Ciccolini.  
 Georges Cogniot.  
 André Colin (Finistère).  
 Antoine Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Pierre Croze.  
 Etienne Dailly.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.

Michel Darras.  
 Léon David.  
 Roger Deblock.  
 Roger Delagnes.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 André Diligent.  
 Paul Driant.  
 Emile Dubois (Nord).  
 Hector Dubois (Oise).  
 Jacques Duclos.  
 Baptiste Dufeu.  
 André Dulin.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Fernand Esseul.  
 Pierre de Félice.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Louis de la Forest.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Henri Garet.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Léon-Jean Grégory.  
 Louis Gros.  
 Paul Guillaumot.  
 Marcel Guislain.  
 Raymond Guyot.  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de Haute-clocque.  
 Léopold Heder.  
 Henri Henneguella.  
 Jacques Henriet.  
 Gustave Héon.  
 Roger Houdet.

Alfred Isautier.  
 René Jager.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Pierre Labonde.  
 Jean Lacaze.  
 Jean de Lachomette.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine Lagatu.  
 Marcel Lambert.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Charles Laurent-Thouvery.  
 Arthur Lavy.  
 Edouard Le Bellegou.  
 Jean Lecanuet.  
 Fernand Lefort.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Jean Lhospiéd.  
 Georges Lombard.  
 Ladislav du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
 Pierre Maille (Somme).  
 Pierre Marcilhacy.  
 Louis Martin (Loire).  
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Pierre Marzin.  
 Pierre-René Mathey.  
 Marcel Mathy.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Messenger.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Gérard Minvielle.  
 Michel Miroudot.  
 Paul Mistral.  
 Max Monichon.  
 Gaston Monnerville.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Lucien de Montigny.  
 Gabriel Montpied.  
 André Morice.  
 Louis Namy.  
 Jean Nayrou.  
 Marcel Nuninger.

Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 Paul Pauly.  
 Marcel Pellenc.  
 Paul Pelleray.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Lucien Perdereau.  
 Jean Périquier.  
 Guy Petit.  
 Maurice Pic.  
 André Picard.  
 Jules Pinsard.  
 Jean-François Pintat.  
 Auguste Pinton.

Fernand Poignant.  
 Roger Poudonson.  
 Henri Prêtre.  
 Pierre Prost.  
 André Rabineau.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 Paul Ribeyre.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Roland Ruet.  
 Maurice Sambron.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Henri Sibor.  
 Albert Sirgue.  
 Edouard Soldani.

Michel Sordel.  
 Robert Soudant.  
 Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Louis Tallamoni.  
 Henri Terré.  
 René Tinant.  
 Henri Tournan.  
 Victor Touzet.  
 René Travert.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Jacques Vassor.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Vérillon.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

## A voté contre :

M. Jean Collery.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
 Ahmed Abdallah.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 Maurice Bayrou.  
 Jean-Pierre Blanchet.  
 Amédée Bouquerel.  
 Jean-Eric Bousch.  
 Jacques Braconnier.  
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Charles Cathala.  
 Léon Chambaretaud.  
 Michel Chauty.  
 Albert Chavanac.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin (Essonne).

Francisque Collomb.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Jacques Coudert.  
 Yves Durand (Vendée).  
 François Duval.  
 Yves Estève.  
 Jean Fleury.  
 Marcel Fortier.  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
 Victor Golvan.  
 Henri Lafleur.  
 Maurice Lalloy.  
 Emmanuel Lartigue.  
 Paul Malassagne.  
 Georges Marie-Anne.  
 Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.  
 Paul Minot.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Jean Natali.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Raoul Perpère.  
 Jacques Piot.  
 Georges Repiquet.  
 Jacques Rosselli.  
 Robert Schmitt.  
 Jacques Soufflet.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Amédée Valeau.  
 Jean-Louis Vigier.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
 Jean Bénard Mousseaux.

Louis Courroy.  
 Paul Guillard.  
 Bernard Lemarié.

Robert Liot.  
 Jacques Verneuil.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 235  
 Nombre des suffrages exprimés..... 235  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 118  
 Pour l'adoption..... 234  
 Contre ..... 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.